

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg *..... 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne, République fédérale d'

Désignation: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Télex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Désignation: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Télex: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Désignation: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Télex: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Désignation: Ministère des Affaires économiques, Administration du Commerce,

Service de la propriété industrielle et commerciale

Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Télex: VERLI 23658

Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7, 10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Télex: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Télex: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Désignation: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Télex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-3080

Finlande

Désignation: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivistasto, Helsinki, Finlande
Télex: -
Téléphone: (90)641811

France

Désignation: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Télex: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Désignation: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Télex: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Désignation: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Télex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Désignation: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Télex: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Désignation: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: -

Malawi

Désignation: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malaŵi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malaŵi
Télex: -
Téléphone: 35077

Monaco

Désignation: Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: Place de la Mairie, Monaco-Ville, Monaco
Adresse télégraphique: -
Télex: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Désignation: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Télex: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Désignation: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Télex: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Désignation: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Télex: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Désignation: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Télex: 11312 CNST R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Désignation: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Télex: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Suède

Désignation: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Télex: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Désignation: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Télex: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614111

Union soviétique

Désignation: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Télex: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Désignation: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
Télex: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Désignation: Office européen des brevets

Siège: à Munich

*Département
de La Haye*Adresse postale: Erhardtstr. 27
D-8000 Munich 2
Erhardtstr. 27
D-8000 Munich 2
République fédérale
d'AllemagnePatentlaan 2
Rijswijk
Postbus 5818
2280 HV Rijswijk (ZH)
Pays-Bas

Adresse télégraphique: -

Télex: 523656 EPMU D,
Munich, République
fédérale d'Allemagne-
31651 EPO NL,
Rijswijk (ZH)
Pays-Bas

Téléphone: (089) 2399-0

(070) 906789

OAPI

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun

Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun

Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé

Télex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun

Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)	Anglais
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)	Allemand Anglais Français
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)	Anglais
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)	Japonais

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)</p>	<p>Japonais</p>
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication).</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic et programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 140 et 144)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

- * i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RECEPTEURS**OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS**

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

1) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

11) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le comptroller de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Belgique</i> Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Monaco</i> Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Norvégien ou anglais	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Royaume-Uni * Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
Suisse *** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<p><i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle</i> *</p> <p>Bureau international de l'OMPI</p>	Français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<p><i>Organisation européenne des brevets</i></p> <p>Office européen des brevets</p>	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d' Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A.	57 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12 310 SA (lors du dépôt)
Belgique Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (<i>franc belge</i>)	10 250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	215 F.B.	2470 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29 200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 11 F.S.**	Equivalent en Cr.\$ de 127 F.S.**	4987 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	1980 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	41 C.D.	480 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5515 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U.	65 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (<i>Markka finnoise</i>)	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1510 FF (dans le mois suivant le dépôt)	31 FF	365 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (<i>forint</i>)	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S.	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon Office japonais des brevets (yen)	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1300 yen	15 000 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	10 250 F.L. ou 10 250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	215 F.L. ou 215 F.B.	2470 F.L. ou 2470 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	29 200 F.L. ou 29 200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	240 K (lors du dépôt)	5 K	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (franc français)	1510 FF (dans le mois suivant le dépôt)	31 FF	365 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (couronne norvégienne)	1600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N.	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.* ou 4515 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (florin)	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls.	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions (won)	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S.	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (lei)	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S.	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S.	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4300 C.S.*** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (franc suisse)	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S.	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (franc suisse)	527 F.S. (lors du dépôt)	11 F.S.	127 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	517*F.S.* ou 750 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1500 F.S.**** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	4370 S.A. ou 625 DM ou £ 149 ou 1510 FF ou 527 F.S. ou 695 Fls. ou 1510 C.S. ou 10 250 F.L. ou 10 250 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 S.A. ou 13 DM ou £ 3 ou 31 FF ou 11 F.S. ou 14 Fls. ou 31 C.S. ou 215 F.L. ou 215 F.B.	1050 S.A. ou 150 DM ou £ 36 ou 365 FF ou 127 F.S. ou 170 Fls. ou 365 C.S. ou 2470 F.L. ou 2470 F.B.	1230 S.A. ou 170 DM ou £ 42 ou 440 FF ou 150 F.S. ou 190 Fls. ou 430 C.S. ou 2900 F.L. ou 2900 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 310 S.A. ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 29 200 F.L. ou 29 200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4500 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 29 200 F.L. ou 29 200 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE
(INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL
OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)	1) Remboursement sur requête du déposant 2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur	12 000 yens
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune des dites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 23 à 1 28)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p>	<p>90 % 45 %</p>
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) *Office européen des brevets.* Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	73 dollars A.	100 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande internationale)	4500 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande internationale)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 46	£ 35 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	465 C.S.	1500 C.S. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	1340 SA ou 190 DM ou £ 46 ou 465 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 46 F.B.	8330 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 19800 F.L. ou 19800 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	8830 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 19800 F.L. ou 19800 F.B.	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 20,00 F.L. ou 20,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 20,00 F.L. ou 20,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1949 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 1490 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 600 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 5400 yen, pour un modèle d'utilité: 4000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1) a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1) a)).

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<p>Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle</p>	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'applique dans tous les cas
<p>Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines</p>	***	***	***
<p>Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General</p>	***	***	***
<p>Monaco Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle</p>	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<p>Norvège Office norvégien des brevets</p>	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1340 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 8900 F.L. ou 8900 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité: - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Deuxième annuité: 36 000 FCFA. Taxe de publication: 60 000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		<p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 27 000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.</p>	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	-

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au «Commissioner». Cette demande comprend: 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

115. Serment du déposant

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le «Commissioner», sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le «Commissioner» peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé - ou stipulé par écrit de céder - l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le «Commissioner» peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du «United States Code», titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit:

373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre II du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

Règlement 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 \$.

.....

- 4) Dans le présent règlement, on entend par "déposant" la personne qui -
- a) après l'entrée en vigueur du présent règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
 - b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *w*) du «Code of Federal Regulations», titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w*) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22 I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

«Titre neuvième: Recherches de type international»

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.»

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, **est ramenée** à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est **remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %** si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

CBS Yeast Division (CYD)
Julianalaan 67A
2628 BC Delft
Pays-Bas

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 0DT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisations (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, sont publiées de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE
PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)ii))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7.b))
<p><i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets</p>	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p>	<p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p>	<p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt</p>	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Hongrie</i> Office national des inventions</p>	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	Dans le cas de B), lors du dépôt	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets</p>	<p>Renseignements concernant i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme ii) son procédé de production, iii) son utilité</p>	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.b))
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, CYD, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, IF, NCIB, NRRL
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, CYD, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'appliquera à compter du 1er août 1981
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, CYD, DSM, FIB, IF, NCIB, NRRL; (voir la note 8) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également;

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)**Notes**

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens donné du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde» aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis», aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office. Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la Justice, Département du Registrar General
Monaco:	Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, tandis que la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction sur ces dépôts.
- (2) L'Office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".
- (3) L'office concerné a informé le Bureau international que cet office n'exige pas "mais seulement recommande fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui sont relatifs aux inventions concernées".
- (4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnait des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des états contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant ce moment.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimile par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT

**RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS
LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR
N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *co-inventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de propriété en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les co-inventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un "autre représentant" au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un co-inventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un co-inventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur refuse de signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne ("l'autre représentant" au sens de la règle 2.1) qui fait la demande pour l'inventeur n'ayant pas signé mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
Office australien des brevets (janvier 1981),
Office autrichien des brevets (août 1980),
Office danois des brevets (février 1981),
Office finlandais des brevets (juin 1981),
Office japonais des brevets (mai 1980),
Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
Office monégasque des brevets (décembre 1980),
Office national hongrois (juin 1981),
Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
Office norvégien des brevets (février 1981),
Office roumain pour les inventions (juin 1981),
Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
Office des brevets suisse (mai 1980),
Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

- ** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (janvier 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil..... 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾⁴⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

⁴⁾ A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 B^{IS}. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MW	Malawi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	NO	Norvège
CM	Cameroun	RO	Roumanie
DE	Allemagne, République fédérale d'	SE	Suède
DK	Danemark	SN	Sénégal
FI	Finlande	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etas-Unis d'Amérique
HU	Hongrie	EP	Office européen des brevets
JP	Japon		

* Publiée aux pages 377 et 378 de la Gazette du PCT N°. 05/1982, à la même date que le présent numéro de la Gazette.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er octobre 1981 au 31 décembre 1981)

Etats désignés	Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP		
AT	OEB	002	023	003	023	025	017	007	017	023	003	009	002	002	001	047	-	146	018	0370
	NAT	-	003	-	004	007	012	001	004	003	001	006	-	001	-	015	-	024	001	0082
AU	NAT	001	044	002	012	024	015	003	013	035	003	024	-	003	-	046	001	188	020	0434
BE	OEB	001	001	-	002	001	001	-	001	002	-	001	002	-	-	002	-	-	001	0015
BR	NAT	002	011	-	013	020	007	003	014	022	003	003	001	003	001	042	-	137	008	0300
CF	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	005	006	-	-	-	001	-	001	-	014	002	0035
CG	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	006	006	-	-	-	001	-	002	-	014	002	0037
CH	OEB	004	029	004	013	026	017	005	016	026	003	038	002	002	002	050	-	160	018	0415
	NAT	003	003	-	002	008	013	003	005	003	001	007	-	002	-	019	-	040	001	0110
CM	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	006	006	-	-	-	001	-	001	-	014	002	0036
DE	OEB	006	036	005	023	020	020	012	018	036	005	115	002	006	004	070	-	263	017	0658
	NAT	003	014	-	009	005	021	008	007	009	002	039	-	005	-	041	001	105	002	0271
DK	NAT	002	012	-	009	027	011	008	013	024	003	009	-	006	-	053	-	107	014	0298
FI	NAT	002	008	-	007	016	018	001	010	015	003	004	-	004	-	062	-	053	011	0214
FR	OEB	006	041	005	027	037	022	009	013	037	005	123	002	007	004	078	-	298	018	0732
GA	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	006	006	-	-	-	001	-	002	-	014	002	0037
GB	OEB	006	036	005	024	033	020	011	018	027	005	115	002	005	004	069	-	249	018	0647
	NAT	001	017	-	004	016	018	008	006	009	002	024	-	005	-	043	001	119	003	0276
HU	NAT	001	004	-	012	005	003	002	005	006	-	002	-	-	-	012	-	018	009	0072
JP	NAT	005	043	003	033	060	023	011	030	058	007	006	003	006	003	082	001	341	034	0749
KP	NAT	-	007	002	002	003	-	-	002	007	-	-	-	001	-	004	-	026	004	0058
LU	OEB	003	013	003	018	011	011	-	015	021	002	009	002	001	-	027	-	012	012	0260
	NAT	001	001	-	001	002	002	-	002	003	-	001	-	001	-	005	001	014	-	0034
MC	NAT	-	001	-	004	001	-	-	003	003	-	003	-	-	-	002	-	012	003	0032
MG	NAT	-	001	-	003	001	-	-	003	004	-	-	-	001	-	002	-	009	001	0025
MW	NAT	-	002	-	003	001	-	-	001	005	-	-	-	-	-	001	-	008	001	0022
NL	OEB	004	027	003	020	024	019	006	017	028	004	027	002	005	001	055	-	216	018	0476
	NAT	001	003	-	002	009	016	005	006	004	001	008	-	003	-	022	001	045	001	0127
NO	NAT	003	011	-	009	026	018	011	012	017	002	001	-	001	-	055	-	114	012	0292
RO	NAT	-	001	-	005	005	003	-	005	006	003	-	-	001	-	010	-	032	006	0077
SE	OEB	004	033	004	021	023	020	008	016	027	003	032	002	006	003	062	-	185	016	0437
	NAT	001	007	-	003	009	019	008	003	003	001	006	-	005	-	012	-	063	003	0137
SN	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	006	006	-	-	-	001	-	002	-	014	002	0037
SU	NAT	001	005	001	008	021	006	010	009	012	004	034	-	002	003	030	-	052	010	0208
TD	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	005	006	-	-	-	-	-	001	-	014	002	0034
TG	OAPI	-	002	002	001	001	-	-	006	006	-	-	-	001	-	001	-	014	002	0036
US	NAT	007	049	006	039	071	031	016	039	058	006	152	003	008	004	102	001	026	038	0686
<i>Sous-total Nationales</i>		034	247	014	177	337	236	098	192	306	042	329	007	058	011	654	007	1563	192	4504
<i>Sous-total Européennes</i>		036	239	032	171	200	147	058	131	229	030	469	018	034	019	432	-	1629	136	4010
<i>Sous-total OAPI</i>		-	014	014	007	007	-	-	040	042	-	-	-	006	-	010	-	0098	014	0252
Nombre total de désignations		070	500	060	355	547	383	156	363	577	072	798	025	098	030	1096	007	3290	342	08766

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er octobre 1981 au 31 décembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	09	-	-	25	77	-	-	-	-	03	-	-	-	-	-	-	-	30	144
Anglais	-	51	06	-	-	17	10	-	69	04	-	03	02	-	52	-	376	11	601
Danois	-	-	-	-	-	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	016
Finois	-	-	-	-	-	-	09	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	009
Français	-	-	-	17	-	-	-	44	-	-	-	-	-	04	-	-	-	02	067
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	166	-	-	-	-	-	-	-	166
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	07	-	-	-	-	-	007
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	-	001
Suédois	-	-	-	-	-	-	01	-	-	-	-	-	-	-	57	-	-	-	058
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	09	51	06	42	77	33	20	44	69	07	166	03	09	04	109	01	376	43	1069

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus (et leurs dates de parution et de mises à jour les plus récentes en anglais et en français) sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (mai 1981),
 Office allemand des brevets (en anglais: février 1980, mai 1981**; en français: avril 1980, mai 1981**),
 Office australien des brevets (janvier 1981),
 Office autrichien des brevets (août 1980),
 Office danois des brevets (février 1981),
 Office finlandais des brevets (juin 1981),
 Office japonais des brevets (mai 1980),
 Office luxembourgeois des brevets (février 1981),
 Office monégasque des brevets (décembre 1980),
 Office national hongrois (juin 1981),
 Office néerlandais des brevets (août 1980, septembre 1980**),
 Office norvégien des brevets (février 1981),
 Office roumain pour les inventions (juin 1981),
 Office suédois des brevets (juin 1980, janvier 1981**),
 Office des brevets suisse (mai 1980),
 Office des brevets du Royaume-Uni (avril 1980, mars 1981**),
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis (avril 1980),
 Office européen des brevets (avril 1980, janvier 1981**),
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle (juin 1981).

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

** Date de la dernière mise à jour.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

Version codifiée en vigueur à la date de publication
du présent numéro de la Gazette du PCT

TABLE DES MATIÈRES

Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général

Instruction 101:	Expressions abrégées
Instruction 102:	Utilisation des formulaires
Instruction 103:	Langue des formulaires
Instruction 104:	Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
Instruction 105:	Plusieurs déposants
Instruction 106:	Mandataire commun pour plusieurs déposants
Instruction 107:	Identification des administrations internationales
Instruction 108:	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109:	Notification d'autorisation ou de refus de rectification
Instruction 110:	Dates
Instruction 111:	Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande d'examen préliminaire international

Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale

Instruction 201:	Noms des Etats; annulation des désignations
Instruction 202:	Titres de protection
Instruction 203:	Brevets régionaux
Instruction 203 <i>bis</i> :	Brevets nationaux et régionaux
Instruction 204:	Titres des éléments de la description
Instruction 205:	Numérotation des revendications après modification
Instruction 206:	[Supprimée]
Instruction 207:	Disposition des éléments et pagination de la demande internationale
Instruction 208:	Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international
Instruction 209:	Indications figurant sur une feuille séparée et concernant des micro-organismes déposés

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur

Instruction 301:	Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
Instruction 302:	Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 303:	Suppression d'indications additionnelles dans la requête
Instruction 304:	Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 305:	Identification des exemplaires de la demande internationale
Instruction 306:	[Supprimée]
Instruction 307:	Système de numérotation des demandes internationales
Instruction 308:	Numérotation des feuilles de la demande internationale
Instruction 309:	Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
Instruction 310:	Procédure dans le cas de dessins manquants
Instruction 311:	Nouvelle pagination de la demande internationale
Instruction 312:	Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur (suite)

- Instruction 313: Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
Instruction 314: Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
Instruction 315: Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
Instruction 316: Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
Instruction 317: Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Quatrième partie: Instructions relatives au Bureau international

- Instruction 401: Annotation des feuilles de l'exemplaire original
Instruction 402: Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
Instruction 403: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 404: Numéro de publication internationale
Instruction 405: Taxe spéciale de publication
Instruction 406: Brochures
Instruction 407: La gazette
Instruction 408: Numéro de la demande prioritaire
Instruction 409: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
Instruction 410: Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
Instruction 411: Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée
Instruction 412: Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale

- Instruction 501: Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
Instruction 502: Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
Instruction 503: Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 504: Classement de l'objet de la demande internationale
Instruction 505: Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
Instruction 506: Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
Instruction 507: Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
Instruction 508: Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

- Instruction 601: Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande
Instruction 602: Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
Instruction 603: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
Instruction 604: Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

- Annexe A:** Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)
 - Annexe B:** Code d'identification des Etats et des organisations
 - Annexe C:** Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets
 - Annexe D:** Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)
 - Annexe E:** Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)
 - Annexe F:** Formulaires
-

PREMIÈRE PARTIE**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL***Instruction 101**Expressions abrégées*

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par:

- i) « traité », le Traité de coopération en matière de brevets;
- ii) « règlement d'exécution », le règlement d'exécution du traité;
- iii) « article », un article du traité;
- iv) « règle », une règle du règlement d'exécution;
- v) « Bureau international », le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité;
- vi) « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

*Instruction 102**Utilisation des formulaires*

a) Les formulaires faisant l'objet de l'*annexe F** des présentes instructions administratives (ci-après « les formulaires ») font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation:

Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution

- PCT/RO/101 — Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
- PCT/ISA/210 — Rapport de recherche internationale
- PCT/IPEA/401 — Demande d'examen préliminaire international
- PCT/IPEA/409 — Rapport d'examen préliminaire international

Formulaires à l'usage du Bureau international

Formulaires PCT/IB/301 à 348, à l'exception du formulaire PCT/IB/328

* Cette annexe est publiée séparément; elle peut être obtenue, sur demande adressée au Bureau international, au prix de 40 francs suisses.

Autres formulaires

PCT/RO/103**	PCT/ISA/201**	PCT/IPEA/405**
PCT/RO/104*	PCT/ISA/202*	PCT/IPEA/407*
PCT/RO/106*	PCT/ISA/203*	PCT/IPEA/408**
PCT/RO/109*	PCT/ISA/205*	PCT/IPEA/410*
PCT/RO/111*	PCT/ISA/206**	PCT/IPEA/412*
PCT/RO/112*	PCT/ISA/209*	PCT/IPEA/414*
PCT/RO/113*	PCT/ISA/212**	PCT/IPEA/415*
PCT/RO/114*	PCT/ISA/214*	PCT/IPEA/418*
PCT/RO/115**	PCT/ISA/215*	PCT/IPEA/419*
PCT/RO/116*	PCT/ISA/217*	PCT/IPEA/420**
PCT/RO/117*	PCT/ISA/218*	
PCT/RO/118*	PCT/ISA/219*	
PCT/RO/121*		
PCT/RO/123*		
PCT/RO/129*		
PCT/RO/130*		

c) L'obligation faite aux administrations internationales d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes:

- i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées;
- ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales;
- iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office;
- iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106, PCT/ISA/215 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

*Instruction 103**Langue des formulaires*

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

b) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3) b).

* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

** Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.

c) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

Instruction 104

Langue utilisée par le déposant dans la correspondance

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres du déposant au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français, au choix du déposant.

Instruction 105

Plusieurs déposants

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire, ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

Instruction 106

Mandataire commun pour plusieurs déposants

a) S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun.

b) Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct.

Instruction 107

Identification des administrations internationales

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant ou d'une administration internationale ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale peut être indiquée dans ladite communication par le code à deux lettres figurant à l'annexe B.

b) Lorsque l'administration internationale est un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international, son indication doit être précédée des lettres « RO », « ISA » ou « IPEA », respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, « RO/JP », « ISA/US », « IPEA/SU »).

*Instruction 108**Correspondance destinée au déposant*

- a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'il y a plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:
- i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.
 - ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.
 - iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.
- b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

*Instruction 109**Notification d'autorisation ou de refus de rectification*

Toute administration internationale qui autorise ou refuse la rectification d'erreurs évidentes de transcription selon la règle 91 en informe à bref délai le déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus.

*Instruction 110**Dates**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. À côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, «30 mars 1978 (30.03.78)»).

*Instruction 111**Changements relatifs à certaines indications de la requête et de la demande d'examen préliminaire international*

Toute requête tendant à l'enregistrement des changements visés à la règle 92 bis doit être signée par le déposant ou, si l'office récepteur a demandé ce changement, par ledit office. La requête doit clairement préciser les indications dont le changement est demandé.

* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'OMPI, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

DEUXIÈME PARTIE**INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE***Instruction 201**Noms des Etats: annulation des désignations*

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'*annexe B*.

b) L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. Si la demande internationale a déjà été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration. En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale.

*Instruction 202**Titres de protection*

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité» (ou «petty patent» pour l'Australie), «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel» ou «certificat d'utilité additionnel», ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir, en ce qui concerne la désignation de la République fédérale d'Allemagne, deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant directement après le nom de la République fédérale d'Allemagne et dans la langue de la demande internationale l'une des deux indications suivantes:

- i) «et modèle d'utilité»;
- ii) «et modèle d'utilité auxiliaire».

*Instruction 203**Brevets régionaux*

a) Si le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné et si le formulaire de requête ne comporte pas de mention préimprimée lui permettant de faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv), le déposant doit donner ladite indication en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

- i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que

tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

- ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

b) Au lieu de la mention «brevet régional» citée à l'alinéa 1), le déposant peut utiliser une autre mention ayant le même sens: cette mention peut se référer à un brevet devant être délivré par l'Office européen des brevets en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens conclue à Munich le 5 octobre 1973 («brevet européen») lorsque le brevet régional que le déposant désire obtenir est un brevet européen.

c) S'agissant de la désignation du Liechtenstein ou de la Suisse ou de ces deux pays, l'indication du désir d'obtenir un brevet régional est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet européen pour ces deux Etats, tandis que l'absence de toute indication du désir d'obtenir un brevet régional en ce qui concerne cette désignation est interprétée comme marquant le désir d'obtenir un brevet délivré par l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour ces deux Etats.

Instruction 203 bis

Brevets nationaux et régionaux

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant qui ne mentionne pas le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant qui mentionne le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), l'office récepteur calcule les taxes de désignation en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) i) « Domaine technique »;
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) ii) « Technique antérieure »;
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) iii) « Exposé de l'invention »;
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) iv) « Description sommaire des dessins »;
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) v) « Meilleure manière de réaliser l'invention » ou, si cela paraît plus approprié, « Manière(s) de réaliser l'invention »;
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a) vi) « Possibilités d'exploitation industrielle ».

Instruction 205

Numérotation des revendications après modification

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

- i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;
- ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale; lorsque la présentation consécutive des revendications exige qu'une nouvelle revendication porte un numéro inférieur à celui de la revendication qui portait précédemment le numéro le plus élevé, les revendications qui suivent la nouvelle revendication doivent être renumérotées; tout nouveau numéro doit être suivi des mots «(Revendication originale N°)» ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale et d'une indication du numéro original de la revendication renumérotée.

b) La suppression de toute revendication figurant précédemment dans la demande internationale est opérée en indiquant le numéro de ladite revendication suivi de la mention «(annulée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 206

[Supprimée]

Instruction 207

Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci.

Instruction 208

Affectation des sommes perçues par l'office récepteur dans certains cas: imputation du solde déficitaire au Bureau international

a) Un office récepteur qui n'a pas exclu l'application des règles 16bis.1 et 16bis.2 doit, le cas échéant, se conformer aux instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes versées par ce dernier.

b) Lorsqu'un office récepteur visé à l'alinéa a) reçoit du déposant une somme qui, ajoutée à toute autre somme ainsi perçue, reste insuffisante pour couvrir intégralement le montant de la taxe de transmission (s'il y a lieu), de la taxe internationale et de la taxe de recherche (s'il y a lieu), l'office récepteur doit, dans la mesure où il n'a pas reçu d'instructions du déposant quant aux taxes auxquelles doivent être affectées les sommes disponibles à cet effet, affecter successivement lesdites sommes au paiement des taxes précisées ci-après, dans la mesure où elles restent exigibles et dans l'ordre suivant:

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe de base faisant partie de la taxe internationale;
- iii) taxe de recherche;
- iv) taxe de désignation faisant partie de la taxe internationale.

c) Si, conformément à l'alinéa b), l'office récepteur affecte une somme au paiement des taxes de désignation, ladite somme doit être affectée à ces taxes successivement, dans l'ordre dans lequel les désignations figurent dans la demande internationale, jusques et y compris la dernière désignation dont la taxe est intégralement couverte par la somme versée.

d) i) Lorsqu'il notifie au Bureau international, conformément à la règle 16bis.1.d), les montants imputés audit Bureau conformément à la règle 16bis.1.a) et/ou à la règle 16bis.1.b), l'office récepteur doit, si une somme lui a été versée par le déposant, informer ledit Bureau des taxes auxquelles cette somme a été affectée et des taxes qu'il a imputées au Bureau international. Le cas échéant, l'office récepteur précise les désignations dont les taxes ont été couvertes par toute somme ainsi perçue et celles dont les taxes ont été imputées au Bureau international.

ii) Lorsque l'office récepteur a procédé à l'affectation d'une somme en se conformant aux instructions du déposant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a), il doit informer le Bureau international de la teneur de ces instructions, de préférence en lui adressant copie d'une communication écrite du déposant.

Instruction 209

*Indications figurant sur une feuille séparée et concernant
des micro-organismes déposés*

a) Dans la mesure où une indication concernant un microorganisme déposé ne figure pas dans la description, elle peut être donnée sur une feuille séparée. Une indication donnée de cette façon doit figurer de préférence sur le formulaire fourni en annexe F (formulaire PCT/RO/134); lorsque l'indication est fournie au moment du dépôt de la demande, ledit formulaire doit de préférence, sous réserve de l'alinéa b) ci-après, être joint à la requête et être mentionné sur le bordereau visé à la règle 3.3.a)ii).

b) Pour l'Office japonais des brevets, lorsque le Japon est désigné, l'alinéa a) ci-dessus ne s'applique que dans la mesure où le formulaire ou la feuille constitue lors du dépôt l'une des feuilles de la description de la demande internationale.

TROISIÈME PARTIE**INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR***Instruction 301**Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale*

Tout office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective, le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et la cote de dépôt du déposant, si cette cote est disponible et, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

*Instruction 302**Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée*

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en portant, à l'emplacement du formulaire de requête prévu pour les renseignements concernant la revendication de priorité, la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. L'office récepteur adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

*Instruction 303**Suppression d'indications additionnelles dans la requête*

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il met lesdites indications entre crochets et porte, dans la marge de droite et à proximité immédiate de ces indications, la mention «SUPPRIMÉ» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, et adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

*Instruction 304**Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale*

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

*Instruction 305**Identification des exemplaires de la demande internationale*

a) Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

- i) la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,
- ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention «COPIE DE RECHERCHE» et
- iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR»,

ou leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention «COPIE DE RECHERCHE» et sur l'autre la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de la demande internationale.

Instruction 306

[Supprimée]

*Instruction 307**Système de numérotation des demandes internationales*

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres «PCT», suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, «PCT/SU78/00001»). Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres «PCT» de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

*Instruction 308**Numérotation des feuilles de la demande internationale*

a) L'office récepteur appose le numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement selon la règle 26.4.b) doivent être apposées par l'office récepteur dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

*Instruction 309**Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement*

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue; cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et ce de manière à permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office:

- i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;
- ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;
- iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration des délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), ledit office:

- i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;
- ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

*Instruction 310**Procédure dans le cas de dessins manquants*

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

- i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;
- iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

- d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:
- i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;
 - ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;
 - iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.

Instruction 311

Nouvelle pagination de la demande internationale

- a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.
- b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:
- i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
 - ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit au milieu de la marge inférieure de la nouvelle feuille la mention «feuille de remplacement» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
 - iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.). S'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).
- c) Dans les cas mentionnés aux points i) et iii) ci-dessus, il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention «TOTAL DES FEUILLES» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention «DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale.

Instruction 312

Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

Instruction 313

Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires

Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office appose, en marge de ce bordereau, la mention «REPLI PAR RO» ou son équivalent dans la langue de la

demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

Instruction 314

Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité

a) Lorsque, selon la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête et biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible.

b) Lorsque, selon la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il appose sur ladite déclaration la mention «ANNULÉ À LA DEMANDE DU DÉPOSANT» ou «ANNULÉ D'OFFICE PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, selon le cas.

Instruction 315

Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré

Lorsque, selon la règle 22.2.d), l'office récepteur a tenu l'exemplaire original à la disposition du déposant, conformément au vœu de ce dernier, et que le déposant ne l'a pas retiré avant l'expiration du délai de réception dudit exemplaire par le Bureau international, l'office récepteur le notifie au déposant.

Instruction 316

Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

Lorsque, selon l'article 14.1)a)i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

Instruction 317

Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4.b), la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant la formule «CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ FAITE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, dans la marge; il en informe à bref délai le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL

*Instruction 401**Annotation des feuilles de l'exemplaire original*

a) Le Bureau international doit, selon la règle 24.1, indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.

b) Si l'office récepteur a omis de porter l'indication prévue dans l'instruction 311 sur une feuille, le Bureau international a le droit d'insérer l'indication omise.

*Instruction 402**Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité*

Lorsque, selon la règle 4.10.d), la correction de la date de priorité ou l'annulation de la revendication de priorité est effectuée par le Bureau international, la manière d'indiquer la correction ou l'annulation énoncée dans l'instruction 314 est applicable *mutatis mutandis*. Le Bureau international adresse à cet effet une notification à l'office récepteur, comme au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

*Instruction 403**Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative*

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

*Instruction 404**Numéro de publication internationale*

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres « WO » suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, « WO78/12345 »).

*Instruction 405**Taxe spéciale de publication*

La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200 francs suisses.

*Instruction 406**Brochures*

- a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.
- b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.
- c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

*Instruction 407**La gazette*

- a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.
- b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'*annexe D*.
- c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'*annexe E*.
- d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général*.

*Instruction 408**Numéro de la demande prioritaire*

- a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué au Bureau international dans le délai prescrit, ledit Bureau inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête.
- b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international indique, dans la publication internationale, la date à laquelle ledit numéro a été communiqué, en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention « Fourni après expiration du délai, le ... (date) », et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.
- c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention « Non fourni à la date de cette publication » et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

*Instruction 409**Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée*

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

*Instruction 410**Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale*

Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

*Instruction 411**Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée*

Lorsque le délai prévu à la règle 17.1.a) est expiré et que le Bureau international n'a pas reçu une copie certifiée conforme du document de priorité, il le notifie au déposant et aux offices désignés.

*Instruction 412**Taxe pour la fourniture de copies de certains documents*

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale requise en vertu de la règle 44.3.c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2.c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*Instruction 501*

*Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale
concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale*

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

Instruction 502

Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

Instruction 503

Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

- i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;
- ii) le type de document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;
- iii) le numéro attribué au document par l'office de publication (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
- iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);
- v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus:

JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:*

- i) le nom de l'auteur;
- ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

- iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
- iv) le nom de l'éditeur;
- v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b*) ci-dessus:

H. Walton, «Microwave Quantum Theory», volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

- i) le titre du périodique ou de la publication en série;
- ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
- iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
- iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
- v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c*) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J. G. Drop, «Integrated Circuit Personalization at the Module Level», voir pages 1344 et 1345.)

d) S'il s'agit d'abrégés:

- i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a*), *b*) ou *c*), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
- ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d*)ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (15.11.71) (Columbus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, «Surface Effects During Metal Fatigue», voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7(2), 7-11 (Russ.)

Instruction 504

Classement de l'objet de la demande internationale

a) Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

- b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.
- c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

Instruction 505

Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale

- a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) « X » et/ou « Y » à côté de la citation dudit document.
- b) Sera rangé dans la catégorie « X » tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.
- c) Sera rangé dans la catégorie « Y » tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier.

Instruction 506

Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale

- a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.
- b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

- a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « O » à côté de la citation dudit document.
- b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « E » à côté de la citation dudit document.
- c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories « X » et/ou « Y », mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre « A » apposée à côté de la citation dudit document*.
- d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre « P » apposée à côté de la citation dudit document.

* Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre «T» apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité**,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation***,

ce document est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets****, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examinateur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examinateur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets*****.

Instruction 508

Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

- i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);
- ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);
- iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);
- iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

** Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

*** Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

**** Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

***** Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.

SIXIÈME PARTIE**INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL***Instruction 601**Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande*

a) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que le déposant n'est pas autorisé selon l'article 31.2) ou, dans le cas de plusieurs déposants, qu'aucun d'eux n'est autorisé selon la règle 54.2 à présenter une demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) et au Bureau international.

b) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que, dans le cas de déposants différents pour différents Etats élus, aucun des déposants indiqués pour un Etat élu donné n'est autorisé selon la règle 54.3 à présenter une demande et qu'en conséquence l'élection de cet Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) ainsi indiqués et au Bureau international.

*Instruction 602**Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale*

a) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement conformément à la règle 66.8.b) doivent être apposées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile, de manière à permettre la reproduction directe par l'un quelconque des moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Les dispositions de l'instruction 311 s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour la repagination de la demande internationale.

*Instruction 603**Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle
et de la décision y relative*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

*Instruction 604**Principes directeurs pour les explications contenues
dans le rapport d'examen préliminaire international*

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

[Les annexes suivent]

ANNEXE A

Noms des Etats

(Membres de l'Union de Paris, situation au 1^{er} janvier 1982)

<i>Titre abrégé</i>	<i>Titre officiel</i>
Afrique du Sud	République sud-africaine
Algérie	République algérienne démocratique et populaire
Allemagne, République fédérale d'	République fédérale d'Allemagne
Argentine	République argentine
Australie	Commonwealth d'Australie
Autriche	République d'Autriche
Bahamas	Commonwealth des Bahamas
Belgique	Royaume de Belgique
Bénin	République populaire du Bénin
Brésil	République fédérative du Brésil
Bulgarie	République populaire de Bulgarie
Burundi	République du Burundi
Cameroun	République-Unie du Cameroun
Canada	Canada
Chypre	République de Chypre
Congo	République populaire du Congo
Côte-d'Ivoire	République de Côte-d'Ivoire
Cuba	République de Cuba
Danemark	Royaume du Danemark
Egypte	République arabe d'Egypte
Espagne	Etat espagnol
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	République de Finlande
France	République française
Gabon	République gabonaise
Ghana	République du Ghana
Grèce	République hellénique
Guinée	République populaire révolutionnaire de Guinée
Haïti	République d'Haïti
Haute-Volta	République de Haute-Volta
Hongrie	République populaire hongroise
Indonésie	République d'Indonésie
Irak	République d'Irak
Iran	République islamique d'Iran
Irlande	Irlande
Islande	République d'Islande
Israël	Etat d'Israël
Italie	République italienne
Japon	Japon
Jordanie	Royaume hachémite de Jordanie
Kenya	République du Kenya
Liban	République libanaise
Libye	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Liechtenstein	Principauté de Liechtenstein
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Madagascar	République démocratique de Madagascar
Malawi	République du Malawi
Malte	République de Malte

Annexe A (suite)

<i>Titre abrégé</i>	<i>Titre officiel</i>
Maroc	Royaume du Maroc
Maurice	Maurice
Mauritanie	République islamique de Mauritanie
Mexique	Etats-Unis du Mexique
Monaco	Principauté de Monaco
Niger	République du Niger
Nigeria	République fédérale du Nigeria
Norvège	Royaume de Norvège
Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
Ouganda	République de l'Ouganda
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas
Philippines	République des Philippines
Pologne	République populaire de Pologne
Portugal	République portugaise
République centrafricaine	République centrafricaine
République de Corée	République de Corée
République démocratique allemande	République démocratique allemande
République populaire démocratique de Corée	République populaire démocratique de Corée
République Dominicaine	République Dominicaine
Roumanie	République socialiste de Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin	République de Saint-Marin
Saint-Siège	Saint-Siège
Sénégal	République du Sénégal
Sri Lanka	République socialiste démocratique de Sri Lanka
Suède	Royaume de Suède
Suisse	Confédération suisse
Suriname	République du Suriname
Syrie	République arabe syrienne
Tanzanie	République-Unie de Tanzanie
Tchad	République du Tchad
Tchécoslovaquie	République socialiste tchécoslovaque
Togo	République togolaise
Trinité-et-Tobago	République de Trinité-et-Tobago
Tunisie	République tunisienne
Turquie	République turque
Union soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay	République orientale de l'Uruguay
Viet Nam	République socialiste du Viet Nam
Yougoslavie	République fédérative socialiste de Yougoslavie
Zaire	République du Zaire
Zambie	République de Zambie
Zimbabwe	République du Zimbabwe

[L'annexe B suit]

ANNEXE B

Code d'identification des Etats et des organisations *

AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BI	Burundi
BJ	Bénin
BR	Brésil
BS	Bahamas
CA	Canada
CF	République centrafricaine
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte-d'Ivoire
CM	Cameroun
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
DO	République Dominicaine
DZ	Algérie
EG	Egypte
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GH	Ghana
GN	Guinée
GR	Grèce
HT	Haïti
HU	Hongrie
HV	Haute-Volta
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IQ	Irak
IR	Iran
IS	Islande
IT	Italie
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
KP	République populaire démocratique de Corée
KR	République de Corée

* Les Etats cités sont les Etats membres de l'Union de Paris. Ce code, établi sur la base de la Norme ST3 de l'OMPI, est valable à partir du 1er juillet 1981.

Annexe B (suite)

LB	Liban
LI	Liechtenstein
LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
LY	Libye
MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MW	Malawi
MX	Mexique
NE	Niger
NG	Nigéria
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NZ	Nouvelle-Zélande
PH	Philippines
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SR	Suriname
SU	Union soviétique
SY	Syrie
TD	Tchad
TG	Togo
TN	Tunisie
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TZ	Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VN	Viet Nam
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaire
ZW	Zimbabwe
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
EP	Office européen des brevets
WO	Bureau international de l'OMPI

[L'annexe C suit]

ANNEXE C

Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets **Introduction*

1. La recommandation prévoit des groupes de lettres de code destinées à distinguer entre eux les documents de brevets. Les lettres de code facilitent également le classement et la recherche de tels documents.
2. Si un Office désire approfondir l'information contenue dans le code littéral, il peut associer celui-ci, à titre facultatif, à un code numérique. La signification d'un tel code numérique doit dans ces conditions être définie par chaque Office de brevets utilisant cette option.
3. Le code prévoit également une lettre pour les documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets (N) et pour les documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices de brevets (X) (par exemple, des documents confidentiels à ne pas diffuser à l'extérieur de l'Office). Voir également à cet égard la norme SI.1 (Manuel de l'ICIREPAT pages 4.3.1.1 à 4.3.1.4).

Définitions

4. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression « documents de brevets » désigne les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels, les brevets de plantes et les demandes publiées correspondantes.
5. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression « avis dans une gazette officielle » désigne au moins une annonce détaillée insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.
6. Dans le cadre de cette recommandation, la signification des termes « publication » et « publié(s) » se réfère
 - i) à la mise à la disposition du public d'un document de brevet pour inspection ou à la fourniture d'une copie de ce document sur demande;
 - ii) à la mise à la disposition d'un document de brevet en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire.

Explication: Si, lors d'un stade particulier de la procédure, une copie du document est tout d'abord mise à la disposition du public pour inspection ou reproduction puis est mise à disposition en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire *au même stade de la procédure*, on considère qu'une seule publication s'est produite. Si, au contraire, l'impression en plusieurs exemplaires résulte d'un nouveau stade de la procédure, cette impression est considérée comme une nouvelle publication du document, même si les deux textes résultant de ces deux stades de la procédure sont identiques.

7. Selon certaines lois ou réglementations nationales, la même demande de brevet peut être publiée à différents stades de la procédure. Dans le cadre de cette recommandation, un niveau de publication est défini comme le niveau correspondant à un stade de la procédure auquel, normalement, un document fait l'objet d'une publication conformément à une loi nationale sur les brevets déterminée.

* En cours de révision par le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets

Annexe C, page 2

Recommandation

8. Il est recommandé que le code :

a) soit utilisé pour l'enregistrement du «type de document» sur les supports d'information déchiffrables par machine tels que les cartes perforées à 80 colonnes, les bandes magnétiques, les cartes à fenêtre, etc.,

b) soit utilisé sur la première page des documents de brevets, de préférence près du numéro du document, si ces documents ont fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 6,

c) soit utilisé dans les avis insérés dans les gazettes officielles ou, si tous les avis figurant dans une section d'une gazette se rapportent au même type de document, au commencement d'une telle section,

d) soit utilisé pour identifier les documents de brevets cités dans les «avis documentaires» et les «listes de références» indiquées sur les documents de brevets (numéro INID 56).

9. *Code*

Le code se subdivise en groupes de lettres *s'excluant mutuellement*. Les groupes caractérisent les documents de brevets et les documents spécifiés au paragraphe 3. Les groupes 1 à 5 comprennent une ou plusieurs lettres permettant d'identifier les documents appartenant à différents niveaux de publication.

Groupe 1 A utiliser pour les séries de documents de brevets principales ou majeures

- A Premier niveau de publication
- B Deuxième niveau de publication
- C Troisième niveau de publication

Groupe 2 A utiliser pour les séries secondaires de documents de brevets

- E Premier niveau de publication
- F Deuxième niveau de publication
- G Troisième niveau de publication

Groupe 3 A utiliser pour les séries supplémentaires de documents de brevets, en fonction des besoins particuliers de chaque Office

- H
- I

Groupe 4 A utiliser pour les principaux types spéciaux de documents de brevets

- M Documents de brevets de médicament
- P Documents de brevets de plantes

Groupe 5 A utiliser pour les documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1

- U Premier niveau de publication
- Y Deuxième niveau de publication
- Z Troisième niveau de publication

Groupe 6 Autres (voir paragraphe 3)

- N Documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets
- X Documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices

10. Il est entendu que les documents résultant d'une demande de brevet et identifiés comme appartenant à une série majeure relèvent du groupe 1 (par exemple, DT: Offenlegungsschrift, Auslegeschrift et Patentschrift). Au contraire, les documents identifiés comme appartenant à une série secondaire relèvent du groupe 2 (par exemple, FR: certificat d'addition à un brevet d'invention

Annexe C, page 3

selon l'ancienne loi, US: reissue). Le groupe 3 est prévu pour les cas exceptionnels où une série supplémentaire s'avère nécessaire (par exemple, US: publication défensive). Le groupe 4 s'applique uniquement, pour le moment, aux documents particuliers relatifs aux brevets de médicament publiés en France et aux brevets de plantes publiés aux Etats-Unis. Si des documents similaires étaient publiés dans un autre pays, le groupe 4 devrait être utilisé pour ces documents.

11. Comme précisé dans le paragraphe 2, le code ci-dessus peut être associé à titre facultatif à un code numérique afin d'approfondir l'information contenue dans le code littéral. Seuls les chiffres de 1 à 9 devraient être utilisés pour ce code numérique. Chaque Office national mettant en application un tel code définira la signification de ce code et communiquera celle-ci au Bureau international qui publiera cette information. Le code numérique devra nécessairement être interprété en corrélation avec le code pour les pays et le code littéral ci-dessus.

12. Une liste d'exemples de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé et dont la publication future est envisagée, répartis conformément au code, est jointe à titre d'appendice.

[Les appendices I et II suivent]

Annexe C, page 4

Appendice I

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, et dont la publication future est envisagée, répartis conformément à ce code

Code: A Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – premier niveau de publication

Exemples: Allemagne (République

fédérale d')	Offenlegungsschrift
Autriche	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Belgique	Brevet d'invention/Uitvindingsoctrooi
Belgique	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoctrooi
Brevet européen	Document publié après 18 mois
Bulgarie	Opisanie na izobretenie po patent
Canada	Patent
Cuba	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Danemark	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Egypte	Patent specification
Espagne	Patente de invención
Etats-Unis	Patent
Finlande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
France	Brevet d'invention (ancienne loi)
France	Brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'utilité, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication
France	Demande de brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'utilité, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication
Hongrie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Inde	Patent specification
Irlande	Patent specification
Italie	Brevetto per invenzione industriale
Japon	Kokai tokkyo koho
Luxembourg	Brevet d'invention
Luxembourg	Certificat d'addition à un brevet d'invention
Norvège	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Pakistan	Patent specification
Pays-Bas	Terinzagelegging
PCT	Brochure publiée après 18 mois
Pologne	Opis patentowy
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschlusspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande

Annexe C, page 5

Code: A (suite)

Exemples: République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
Roumanie	Descrierea invenției
Royaume-Uni	Patent specification
Suède	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire exposé/Esposito memoriale (demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii) appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels ni recherche ni examen de nouveauté ne sont effectués)
Tchécoslovaquie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Tchécoslovaquie	Demande de certificat d'auteur d'invention publiée au sens du paragraphe 6.i)
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k patentu
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu
Yougoslavie	Patentni spis

Code: B Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – deuxième niveau de publication

Exemples: Allemagne (République

fédérale d')	Auslegeschrift
Australie	Patent specification
Autriche	Patentschrift
Canada	Brevet de redélivrance
Cuba	Patente de invención
Danemark	Fremlaeggelseskraft
Finlande	Kuulutusjulkaisu/Utläggningsskrift
France	Brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
Hongrie	Szabadalmi leírás
Japon	Tokkyo koho
Norvège	Utlegningskraft
Pays-Bas	Openbaarmaking
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschlusspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
Royaume-Uni	Amended Patent specification

Annexe C, page 6

Code: B (suite)

<i>Exemples:</i> Suède	Utläggningsskrift
Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k patentu
Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k autorskému osvědčení

Code: C Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – troisième niveau de publication

<i>Exemples:</i> Allemagne (République fédérale d')	Patentschrift
Danemark	Patent
Finlande	Patentti/Patent
Norvège	Patent
Pays-Bas	Octrooi
Suède	Patentskrift

Code: E Documents de brevets numérotés dans des séries secondaires – premier niveau de publication

<i>Exemples:</i> Etats-Unis	Reissue
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi)

Code: H Documents de brevets numérotés dans des séries supplémentaires

<i>Exemple:</i> Etats-Unis	Publication défensive
----------------------------	-----------------------

Code: M Documents de brevets de médicament

<i>Exemples:</i> France	Brevet spécial de médicament
France	Addition à un brevet spécial de médicament

Code: P Documents de brevets de plantes

<i>Exemple:</i> Etats-Unis	Brevet de plante
----------------------------	------------------

Code: U Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe I – premier niveau de publication

<i>Exemples:</i> Allemagne (République fédérale d')	Gebrauchsmuster
Espagne	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)
Japon	Kokai jitsuyo shinan koho

Code: Y Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe I – deuxième niveau de publication

<i>Exemples:</i> Espagne	Modelo de utilidad
Japon	Jitsuyo shinan koho

[L'appendice II suit]

Annexe C, page 7

Appendice II

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé,
présentés par pays de publication et codés selon le Code SI.8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	A	
			- 1 ^{re} publication.	A	1
			- 2 ^e publication.	A	2
	Auslegeschrift	Document ouvert à la consultation	Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1		
			- 3 ^e publication.	A	3
			Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2		
			Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
			- 1 ^{re} publication.	B	1
			Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift		
	- 2 ^e publication.	B	2		
	Fait normalement suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1				
	- 3 ^e publication.	B	3		
Fait suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2					
- 4 ^e publication.	B	4			
Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C		
		- 1 ^{re} publication.	C	1	
		Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift et d'un Auslegeschrift			
- 2 ^e publication.	C	2			
Document modifié réimprimé faisant normalement suite à un Auslegeschrift B1 ou à un Patentschrift C1					

Annexe C, page 8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d') (suite)			– 3 ^e publication. Fait normalement suite à un Auslegeschrift B2 et à un Offenlegungsschrift A1, ou à un Auslegeschrift B2 précédé d'un Auslegeschrift B1	C	3
			– 4 ^e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B3 ou à un Patentschrift C3	C	4
			– 5 ^e publication. Fait suite à un Auslegeschrift B4 ou à un Patentschrift C4	C	5
	Gebrauchsmuster	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.ii)	U	
Australie	Unexamined complete specification open to public inspection (pas indiquée sur le document)	Description complète non examinée, mise à la disposition du public pour inspection	Demande de brevet non examinée, publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
Autriche	Aufgebot (pas indiquée sur le document mais indiquée comme telle dans la gazette officielle)	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Belgique	Brevet d'invention/ Uitvindingsoctrooi		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet de perfectionnement/ Verbeterings-octrooi		Brevet de perfectionnement publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet d'importation/ Invoeringsoctrooi		Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Bulgarie	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО ПАТЕНТ (Opisanie na izobretenie po patent)	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО АВТОРСКО СВИДЕТЕЛСТВО (Opisanie na izobretenie po avtorsko svidetelstvo)	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

Annexe C, page 9

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Canada	Patent/Brevet		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent/Brevet de redélivrance		Brevet redéveloppé et republié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Cuba	Publicación de la solicitud (pas indiquée sur le document)	Publication de la demande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Danemark	Almindelig tilgaengelig patentansøgning	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Fremlaeggesskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Egypte	إدارة براءات الاختراع (Idarat bara'at alikhtirah)	Autorité pour la délivrance des brevets	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Espagne	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de introducción	Brevet d'importation	Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Certificado de adición	Certificat d'addition	Certificat d'addition publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Solicitud de Modelo de Utilidad	Demande de modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)	U	
	Modelo de Utilidad	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.i)	Y	
Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Design Patent	Brevet de dessins et modèles	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	S	
	Reissue Patent	Brevet de redélivrance	Brevet redéveloppé et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	

Annexe C, page 10

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Etats-Unis d'Amérique (suite)	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5: Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii): abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publications défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
Finlande	Julkiseksi tullut patentihakemus (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet rendue accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Kuulutusjulkaisu – Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentti-Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
France	Demande de brevet d'invention		Demande de brevet, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	1
	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention		Demande de certificat d'addition, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	2
	Demande de certificat d'utilité		Demande de certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	3
	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité		Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	4
	Brevet d'invention		Brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	5

Annexe C, page 11

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
France (suite)	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	6
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	7
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	8
	Brevet d'invention		Brevet, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	1
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	2
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	3
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	4
	Brevet d'invention		Brevet (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Brevet spécial de médicament		Brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
Certificat d'addition à un brevet de médicament		Certificat d'addition à un brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M		
Hongrie	Közzétett szabadalmi bejelentés	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Szabadalmi leírás	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 12

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Inde	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Irlande	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Italie	Brevetto per invenzione industriale	Brevet pour invention industrielle	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Japon	公開特許公報 (Kôkai tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée non examinée	Demande de brevet publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo kôhô)	Demande de brevet publiée examinée	Demande de brevet publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Kôkai tokkyo kôhô A non publié. "T" précède le numéro d'ordre des Tokkyo kôhô publiés de 1922 à 1926	B	1
			-2e publication. Suit normalement un Kôkai tokkyo kôhô A	B	2
	特許発明明細書 (Tokkyo hatsumei meisaiyo)	Fascicule de brevet	Brevet (ancienne législation) publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)		
			-1re publication. Tokkyo kôhô non publié	C	1
			-2e publication. Suit normalement un Tokkyo kôhô B 1	C	2
特許審判請求公告 (Tokkyo shinpan seikû kôkoku)	Fascicule de brevet corrigé	Brevet corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	H		
意匠公報 (Isyô kôhô)	Publication de dessin enregistré	Demande d'enregistrement de dessin publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	S		
公開実用新案公報 (Kôkai jitsuyô shinan kôhô)	Demande de modèle d'utilité publiée non examinée	Demande de modèle d'utilité publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	U		

Annexe C, page 13

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Japon (Suite)	実用新案公報 (Jitsuyô shinan kôhō)	Demande de modèle d'utilité publiée examinée	Demande de modèle d'utilité publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii) -1re publication. Kôkai jitsuyô shinan U non publié "T" précède le numéro d'ordre des Jitsuyô shinan kôhō publiés de 1922 à 1926 -2e publication. Suit normalement un Kôkai jitsuyô shinan kôhō U	Y	1
	登録実用新案 (Tôroku jitsuyô shinan)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré	Modèle d'utilité enregistré publié au sens des paragraphes 6.i) et ii) -1re publication. Jitsuyô shinan kôhō non publié -2e publication. Suit normalement un Jitsuyô shinan kôhō Y 1	Z	1
	登録実用新案審判請求公告 (Tôroku jitsuyô shinan shinpan seikyû Kôkoku)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré corrigé	Modèle d'utilité enregistré corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	Z	2
				I	
Luxembourg	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Monaco	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Norvège	Alment tilgjengelige patentsøknader (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utlegningskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pays-Bas	Terinzagelegging	Demande de brevet ouverte à la consultation	Demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	

Annexe C, page 14

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Pays-Bas (suite)	Openbaarmaking	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée, après examen, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Octrooi	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pakistan	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Pologne	Opis patentowy		Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentu tymczasowego	Description du brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif (2 ^e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel (2 ^e publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

Annexe C, page 15

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
République démocratique allemande (suite)	Berichtigte Patentschrift (Ausschlusspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet exclusif)	Brevet corrigé (brevet exclusif) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
	Berichtigte Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet économique)	Brevet corrigé (brevet industriel) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Roumanie	Descrierea invenției	Description de l'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Royaume-Uni	Patent specification	Fascicule de brevet	Demande de brevet examinée, publiée au sens du paragraphe 6.ii). La délivrance du titre intervient normalement 3 mois après la publication	A	
	Amended patent specification	Fascicule de brevet amendé	Version amendée d'un fascicule de brevet délivré	B	
Suède	Allmänt tillgänglig patentansökan	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentskrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire Exposé/Esposito Memoriale		Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii), et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publiée depuis 1959	A	4
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté n'est pas pratiqué. Publiée depuis 1959	A	5

Annexe C, page 16

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Suisse (suite)	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publié depuis 1959	B	5
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (Hauptpatent/Brevet principal/Brevetto principale)		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), publié de 1888 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) publié de 1907 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) dans une série secondaire, de 1888 à 1907	E	
Tchécoslovaquie	Přihláška vynálezu (se žádostí o autorské osvědčení)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un certificat d'auteur	Demande de certificat d'auteur d'invention, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	1
	Přihláška vynálezu (se žádostí o patent)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un brevet	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	2
	Patentová přihláška ou Přihláška vynálezu	Demande de brevet ou Demande pour une invention	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), jusqu'au brevet N° 149260 (délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972)	A	5
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	1

Annexe C, page 17

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Tchécoslovaquie (suite)	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	2
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	3
	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	4
	Patentový spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), jusqu'au N° 149 620, délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972	B	5
Union soviétique	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К ПАТЕНТУ (Opisanie izobreteniya k patentu)	Description de l'invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К АВТОРСКОМУ СВИДЕТЕЛЬСТВУ (Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu)	Description de l'invention pour un certificat d'auteur d'invention	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Yougoslavie	Patentni spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

[L'annexe D suit]

ANNEXE D

**Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure
et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)**

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:
 - 1.1 le numéro de la publication internationale
 - 1.2 la date de la publication internationale
 - 1.3 l'indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:
 - 1.31 rapport de recherche internationale
 - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
 - 1.33 revendications modifiées
 - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
 - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b);
2. concernant la demande internationale:
 - 2.1 le titre de l'invention
 - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
 - 2.3 le numéro de la demande internationale
 - 2.4 la date du dépôt international;
3. concernant une revendication de priorité éventuelle:
 - 3.1 le numéro de la demande antérieure
 - 3.2 la date de la demande antérieure
 - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;
4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:
 - 4.1 son (leur) nom(s)
 - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);
5. concernant les Etats désignés et élus:
 - 5.1 leurs noms
 - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
 - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

ANNEXE E

Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.
5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.
9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un «brevet régional» est demandé.
10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.
11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

ANNEXE F

Formulaires

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 132, PCT/ISA/201 à 228, PCT/IB/301 à 345 et PCT/IPEA/401 à 424).

Eu égard à leur importance particulière, les formulaires

PCT/RO/101	(Requête et feuille de décompte des taxes)
PCT/ISA/210	(Rapport de recherche internationale)
PCT/IPEA/401	(Demande d'examen préliminaire international)
PCT/IPEA/409	(Rapport d'examen préliminaire international)

ont déjà été composés et figurent au début de l'annexe F et non à la place correspondant à leur ordre numérique dans les quatre séries de formulaires.*

Afin de faciliter l'identification des différentes séries de formulaires, celles-ci ont été reproduites sur du papier coloré dont les couleurs sont identiques à celles qui ont été précédemment utilisées, à l'exception des quatre formulaires imprimés mentionnés ci-dessus. Cependant, aucune administration internationale n'a l'obligation d'utiliser une couleur particulière pour ces formulaires et aucune restriction n'est imposée dans le choix de la couleur, sauf en ce qui concerne la requête qui doit toujours être imprimée sur papier blanc, ainsi que le prescrit le règlement d'exécution.

* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, seuls sont reproduits dans la présente publication les quatre formulaires énumérés dans ce paragraphe.

DEMANDE INTERNATIONALE
SELON LE TRAITÉ
DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE BREVETS

REQUÊTE

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

(Cadre réservé à l'office récepteur)
DEMANDE INTERNATIONALE N°:

DATE DU DÉPÔT
INTERNATIONAL:

(Cachet)
Nom de l'office récepteur et «Demande internationale PCT»

Cote du dossier du déposant ou du mandataire
(indiquée par le déposant s'il le désire)

Cadre N° I TITRE DE L'INVENTION

**Cadre N° II DEPOSANT (QU'IL SOIT OU NON ÉGALEMENT INVENTEUR); ETATS DESIGNÉS POUR LES-
QUELS IL EST DÉPOSANT.** Utiliser le présent cadre pour indiquer le déposant ou, s'il y en a plusieurs, l'un d'entre eux. S'il y a plus
d'une personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale), continuer dans le cadre N° III.

La personne indiquée dans le présent cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement

Nom et adresse:**

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

La personne indiquée dans le présent cadre est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

**Cadre N° III AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS
DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT).** Il convient de remplir un sous-cadre pour
chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale). Si les deux sous-cadres ci-après ne suffisent pas, continuer dans
le "Cadre annexe", (en donnant pour chaque personne supplémentaire les mêmes indications que dans les deux sous-cadres ci-après) ou
utiliser une "feuille annexe".

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si-elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et
inventeur* déposant
seulement inventeur
seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant* (ou à la fois *déposant et inventeur*) préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est *déposant* (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf
les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis
d'Amérique seulement les Etats indiqués dans
le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats
désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom
d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et
le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Cadre N° III SUITE (SI NECESSAIRE) AUTRES DÉPOSANTS, LE CAS ÉCHÉANT; (AUTRES) INVENTEURS, LE CAS ÉCHÉANT; ETATS DESIGNÉS POUR LESQUELS ILS SONT DÉPOSANTS (LE CAS ÉCHÉANT). Il convient de remplir un sous-cadre pour chaque personne (celle-ci peut éventuellement être une personne morale).

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

La personne indiquée dans ce sous-cadre est (cocher une seule case): déposant et inventeur* déposant seulement inventeur seulement*

Nom et adresse:**

Si la personne indiquée dans le présent sous-cadre est *déposant (ou à la fois déposant et inventeur)* préciser également:

Pays de la nationalité:

Pays de la résidence:***

et si elle est déposant (cocher une seule case) pour:

tous les Etats désignés tous les Etats désignés sauf les Etats-Unis d'Amérique les Etats-Unis d'Amérique seulement les Etats indiqués dans le "Cadre supplémentaire"

* Si la personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou comme "inventeur seulement" n'est pas un *inventeur* pour tous les Etats désignés, donner les indications nécessaires dans le "Cadre annexe".

** Indiquer le nom d'une personne physique en donnant son nom de famille, immédiatement suivi du (des) prénoms. Indiquer le nom d'une personne morale en donnant sa désignation officielle complète. Inclure dans l'adresse à la fois le code postal (le cas échéant) et le pays (nom).

*** Faute d'indication de la résidence, il sera supposé que le pays de la résidence est le même que le pays indiqué dans l'adresse.

Si cette feuille annexe n'est pas utilisée, il n'est pas nécessaire de l'inclure dans la requête.

Cadre N° IV MANDATAIRE (LE CAS ECHEANT) OU REPRESENTANT COMMUN (LE CAS ECHEANT); ADRESSE POUR LES NOTIFICATIONS (DANS CERTAINS CAS). Un représentant commun ne peut être nommé que s'il y a plusieurs déposants et si aucun mandataire n'est ou n'a été nommé; le représentant commun doit être l'un des déposants.

La personne suivante (celle-ci peut éventuellement être une personne morale) est/a été nommée comme mandataire ou comme représentant commun pour agir au nom du/des déposant(s) auprès des autorités internationales compétentes:

Nom et adresse, comprenant le code postal et le pays (si l'espace ci-dessous est utilisé pour indiquer une adresse pour des notifications*, cocher ici):

Numéro de téléphone:
(préciser l'indicatif)

Adresse télégraphique:

Adresse de télécopieur:

Cadre N° V DESIGNATION DES ETATS; CHOIX POSSIBLE D'UN BREVET EUROPEEN; CHOIX POSSIBLES DE CERTAINES FORMES DE PROTECTION OU DE TRAITEMENT. Lorsque le nom d'un Etat est suivi de deux cases, on peut en cocher une seule ou cocher les deux. Si les deux cases sont cochées, cela signifie qu'à la fois un brevet européen et un brevet national sont demandés pour le même Etat. La désignation de la Suisse inclut celle du Liechtenstein (et inversement).

Les Etats suivants sont désignés:***		Brevet européen	Brevet national (si un autre titre ou traitement national est désiré, spécifier)**
AT	Autriche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
AU	Australie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
BE	Belgique	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
BR	Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
CH et LI	Suisse et Liechtenstein	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
DE	République fédérale d'Allemagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
DK	Danemark	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FI	Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FR	France	<input type="checkbox"/>	[il n'est pas possible d'obtenir un titre national]
GB	Royaume-Uni	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HU	Hongrie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
JP	Japon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
KP	République populaire démocratique de Corée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
LU	Luxembourg	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
MC	Monaco	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
MG	Madagascar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
MW	Malaïi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
NL	Pays-Bas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
NO	Norvège	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RO	Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SE	Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
SU	Union soviétique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
US	Etats-Unis d'Amérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> **
EP	tous les Etats contractants du PCT pour lesquels un brevet européen peut être demandé	<input type="checkbox"/> ****	ces Etats sont ceux qui sont énumérés ci-dessus et dont les noms sont précédés des codes AT, BE, CH et LI, DE, FR, GB, LU, NL et SE (spécifier les noms de tous autres Etats)
OA	OAPI (Cameroun, Congo, Gabon, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo)	<input type="checkbox"/>	brevet OAPI (si un autre titre de l'OAPI est désiré, spécifier)**

Espace réservé pour désigner les pays qui deviennent parties au PCT après la publication du présent formulaire (14 décembre 1981):

.....

* On peut indiquer une adresse pour l'envoi de notifications pour un seul déposant ou pour un représentant commun si aucun mandataire n'a été nommé pour représenter le déposant ou tous les déposants s'ils sont plusieurs.

** Si un autre type de protection ou un titre additionnel ou si, aux Etats-Unis d'Amérique, un traitement à titre de "continuation" ou de "continuation in part" est demandé, l'indiquer conformément aux instructions données dans les notes relatives au cadre N° V.

*** L'ordre des désignations choisi par le déposant peut être précisé en indiquant dans les cadres des Etats désignés des numéros d'ordre en chiffres arabes (voir également les notes relatives au cadre N° V).

**** Aucun des autres cadres de la colonne "Brevet européen" ne doit être utilisé lorsque ce cadre est coché.

Cadre annexe. Utiliser le présent cadre dans les cas suivants:

i) *si plus de trois personnes sont en cause comme déposants et/ou inventeurs*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° III" et fournir pour chaque personne supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° III;

ii) *si, dans le cadre N° II ou dans les sous-cadres du cadre N° III, la case "les Etats désignés indiqués dans le "cadre annexe" est cochée*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N°II et III" (selon le cas), indiquer le nom du/des déposant(s) en cause et, à côté de chaque nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est déposant;

iii) *Si, dans le cadre N° II ou l'un des sous-cadres du cadre N° III, une personne indiquée comme "déposant et inventeur" ou "inventeur seulement" n'est pas inventeur pour tous les Etats désignés ou pour les Etats-Unis d'Amérique*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° II" ou "Suite du cadre N° III" ou "Suite des cadres N° II et III" (selon le cas), indiquer le nom de l'inventeur et, à côté de ce nom, le/les pays (ou EP ou OA, le cas échéant) pour lesquels la personne mentionnée est inventeur;

iv) *s'il y a plusieurs mandataires ayant des adresses différentes*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° IV" et fournir pour chaque mandataire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° IV;

v) *si, dans le cadre N° V, le nom d'un pays (ou de l'OAPI) est accompagné de la mention "brevet d'addition", "certificat d'addition" ou "certificat d'auteur d'invention additionnel" ou si, dans le cadre N° V, le nom des Etats-Unis d'Amérique est accompagné de la mention "Continuation" ou "Continuation in part"*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° V" et inscrire le nom de chaque pays en cause (ou de l'OAPI) en précisant après le nom de chacun le numéro du titre principal ou de la demande principale ainsi que la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale;

vi) *si la priorité de plus de trois demandes antérieures est revendiquée*; dans ce cas, indiquer "Suite du cadre N° VI" et fournir pour chaque demande antérieure supplémentaire le même type de renseignements que ceux qui sont demandés dans le cadre N° VI;

vii) *si l'un des cadres ne suffit pas à contenir tous les renseignements*; dans ce cas, écrire "Suite du cadre N° ..." [indiquer le numéro du cadre] et fournir les renseignements conformément aux instructions données dans le cadre dans lequel la place était insuffisante.

Si le cadre annexe n'est pas utilisé, il n'est pas nécessaire d'insérer cette feuille dans la requête.

Cadre N° VI REVENDECTION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT). La priorité de la/des demande(s) antérieure(s) suivantes(s) est revendiquée:

Pays (s'il s'agit d'une demande nationale, pays où elle a été déposée; s'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, l'un des pays pour lesquels elle a été déposée)	Date de dépôt (jour, mois, année)	Demande N°	Office de dépôt (ne remplir que si la demande antérieure est une demande internationale ou une demande régionale)
1)			
2)			
3)			

(On peut utiliser un code littéral pour indiquer le pays et/ou l'office de dépôt)

Lorsque la demande antérieure a été déposée auprès de l'office qui, aux fins de la présente demande internationale, est l'office récepteur, le déposant peut, *contre paiement de la taxe requise*, demander ce qui suit:
 L'office récepteur est prié de transmettre au Bureau international une copie certifiée conforme de la demande antérieure/des demandes antérieures identifiées ci-dessus par des numéros (indiquer les numéros)
Cadre N° VII RECHERCHE ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT). Remplir si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée (ou effectuée) à l'administration chargée de la recherche internationale et si ladite administration est maintenant priée de fonder la recherche internationale, dans la mesure du possible, sur les résultats de ladite recherche antérieure. Prière de l'identifier en se référant à la demande pertinente (ou à sa traduction) ou à la demande de recherche.

Numéro de la demande internationale ou pays et numéro (ou office régional) d'une autre demande:

Date de dépôt international/ régional/national:

Date de la demande de recherche:

Numéro attribué à la demande de recherche (s'il est connu):

Cadre N° VIII SIGNATURE DU/DES DÉPOSANT(S) OU DU MANDATAIRE

Si le présent formulaire de requête est signé par un mandataire au nom d'un déposant, un pouvoir séparé, nommant le mandataire et signé par le déposant, est requis. Si l'on désire, dans ce cas, utiliser un pouvoir général (déposé auprès de l'office récepteur), une copie de ce dernier doit accompagner ce formulaire.

Cadre N° IX BORDEREAU (à remplir par le déposant)

La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête _____	feuilles
2. description _____	feuilles
3. revendications _____	feuilles
4. abrégé _____	feuilles
5. dessins _____	feuilles
Total	feuilles

La figure numéro des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

- pouvoir séparé signé
- copie du pouvoir général
- document(s) de priorité (voir le cadre N° VI)
- reçu ou timbres fiscaux pour les taxes payées
- chèque de paiement des taxes
- demande de débit de compte courant
- autre document (spécifier)

(Ce qui suit est à remplir par l'office récepteur)

- Date effective de réception de la prétendue demande internationale:
- Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:
- Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:
- Dessins reçus pas de dessins

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE DE REQUÊTE (PCT/RO/101)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour les indications qui font foi, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. (Voir aussi le Guide du déposant PCT, publication de l'OMPI.) En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent.

On entend par "article" les articles du traité, par "règle" les règles du règlement d'exécution et par "instruction" les instructions administratives.

CONTENU OBLIGATOIRE ET FACULTATIF DE LA REQUÊTE

"La requête doit comporter:

- i) une pétition [déjà imprimée sur le formulaire de requête];
- ii) le titre de l'invention;
- iii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
- iv) la désignation d'Etats;
- v) des indications relatives à l'inventeur, lorsque la législation nationale d'un Etat désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale." (règle 4.1.a))

"La requête doit comporter, le cas échéant:

- i) une revendication de priorité;
- ii) une référence à une recherche internationale antérieure ou à une recherche antérieure de type international ou à une autre recherche;
- iii) le choix de certains titres de protection;
- iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet;
- v) une référence à une demande principale ou à un brevet principal." (règle 4.1.b))

"La requête peut comporter:

- i) des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun Etat désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale;
- ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'organisme intergouvernemental qui est l'office récepteur." (règle 4.1.c))

"La requête doit être signée." (règle 4.1.d))

NOTES SUR LE CADRE N° I

Titre de l'invention. "Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis." (règle 4.3))

NOTES SUR LES CADRES N°S II ET III

Déposant. "La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux." (règle 4.5.a))

Différents déposants pour différents Etats désignés. "La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 [c'est-à-dire est ressortissant ou résidant d'un Etat contractant]." (règle 18.4.a)) *Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour les Etats-Unis d'Amérique doivent être le ou les inventeurs.*

Inventeur. "La requête doit comporter..... le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale....." (article 4.1.v)). "La requête doit, en cas d'application de la règle 4.1.a.v), indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, de chacun d'eux". (règle 4.6.a)) "Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet". (règle 4.6.b)) ".....Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité." (article 22.1))

Noms. "Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms." (règle 4.4.a)) "Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes." (règle 4.4.b))

Adresses. "Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique

et de télécopieur et le numéro de téléphone éventuels du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête." (règle 4.4.c)) "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire....." (règle 4.4.d)) *Voir toutefois les notes relatives au cadre N° IV concernant l'indication, dans ce cadre, et dans certains cas, d'une "adresse pour les notifications" concernant le déposant.*

Nationalité. "La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national." (règle 4.5.b))

Domicile. "Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile." (règle 4.5.c))

Noms des Etats. "Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français [c'est-à-dire l'annexe A des instructions administratives du PCT; les noms imprimés d'Etats contractants du PCT figurant dans le cadre N° V du formulaire de requête sont conformes à ladite annexe A]." (instruction 201 a), première phrase).

NOTES SUR LE CADRE N° IV

Mandataire ou représentant commun. *Pour mentionner plusieurs mandataires, mentionner en premier lieu celui auquel la correspondance doit être adressée (voir l'instruction administrative 108).* "S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses." (règle 4.7)) "S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants ("mandataire commun"), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9." (règle 4.8.a))

Nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun. "La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a) doit être effectuée par chaque déposant, à son choix, soit en signant la requête dans laquelle le mandataire ou le représentant commun est désigné, soit par un pouvoir distinct (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun)." (règle 90.3.a)) "Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct." (instruction 106.b))

Adresse pour les notifications: *Une adresse à laquelle les notifications peuvent être envoyées au déposant (unique) ou au représentant commun, lorsqu'aucun mandataire n'a été nommé, peut être indiquée dans le cadre N° IV en lieu et place du nom et de l'adresse d'un mandataire: "Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées." (règle 4.4.d))*

Pour les noms (y compris les noms d'Etats) et les adresses, voir les notes sur les cadres N°s II et III.

NOTES SUR LE CADRE N° V

Désignation d'Etats. "Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms." (règle 4.9) *Il convient de noter qu'il n'est pas possible de procéder à de nouvelles désignations après dépôt.*

L'indication dans les cases correspondant aux Etats désignés de numéros d'ordre en chiffres arabes sera considérée comme indiquant l'ordre des désignations choisi par le déposant; si les cases sont cochées d'une autre manière, l'ordre considéré sera celui dans lequel les cases cochées apparaissent sur le formulaire. Cet ordre n'aura de signification que si le montant reçu pour les taxes de désignation n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des désignations. Dans ce cas le montant reçu sera affecté aux désignations dans cet ordre (voir l'instruction 208 et les règles 16bis.2.c) et 16bis.3.b)).

Lorsqu'un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet européen et une autre aux fins d'un brevet national), il convient d'acquitter une taxe de désignation pour le brevet européen et autant de taxes de désignation pour les brevets nationaux qu'il y a d'Etats désignés (voir l'instruction administrative 203bis et la règle 15.1.ii)).

Choix possible de certaines formes de protection ou de traitement. *Si, dans un pays, il est possible de choisir un titre de protection autre qu'un brevet, écrire après la case de ce pays le nom du titre, c'est-à-dire "petty patent" (pour l'Australie), "modèle d'utilité" (pour le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'OAPI) ou "certificat d'auteur d'invention" (pour l'Union soviétique). Si, en République fédérale d'Allemagne (seul pays où ce soit possible), un modèle d'utilité est désiré en plus du brevet, écrire après la case de ce pays "et modèle d'utilité"; si un modèle d'utilité est désiré à titre subsidiaire, écrire après cette case "et modèle d'utilité auxiliaire." (voir l'instruction administrative 202)*

Si, pour un pays où cela est possible, on désire que la demande soit traitée comme une demande visant un certain titre "d'addition" ou comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part", écrire après la case de ce pays la mention appropriée, c'est-à-dire "brevet d'addition"

(pour l'Australie, l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, le Japon, le Malawi, l'Union soviétique), "certificat d'addition" (pour le Luxembourg, Monaco, l'OAPI), "certificat d'auteur d'invention additionnel" (pour l'Union soviétique), "continuation" ou "continuation in part" (pour les Etats-Unis d'Amérique). Si l'une de ces mentions est utilisée, indiquer dans le "cadre annexe" le pays pour lequel ce traitement est désiré, le numéro du titre principal ou de la demande principale et la date de délivrance du titre principal ou de dépôt de la demande principale, selon le cas.

Pour les noms d'Etats, voir les notes sur les cadres N^{os} II et III.

NOTES SUR LE CADRE N^o VI

Revendication de priorité. "La déclaration [contenant la revendication de priorité] doit figurer dans la requête; elle doit indiquer:

- i) lorsque la demande antérieure n'est pas une demande régionale ou internationale, le nom du pays où elle a été déposée; lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, le nom du ou des pays pour lesquels elle a été déposée;
- ii) la date du dépôt;
- iii) le numéro du dépôt;
- iv) lorsque la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée." (règle 4.10.a))

"Si la requête n'indique pas à la fois:

- i) le nom du pays où la demande antérieure a été déposée, lorsque cette dernière n'est pas une demande régionale ou internationale, ou le nom d'au moins un pays pour lequel elle a été déposée lorsqu'elle est une demande régionale ou internationale, et
- ii) la date du dépôt,

la revendication de priorité est, aux fins de la procédure selon le traité, considérée comme n'ayant pas été présentée" (règle 4.10.b))

"Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps" (règle 4.10.c, première phrase)

Copie certifiée d'une demande antérieure. "Si la demande internationale revendiquée selon l'article 8 la priorité d'une demande nationale antérieure, une copie de cette demande nationale, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur au plus tard à l'expiration d'un délai de seize mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas mentionné à l'article 23.2), au plus tard à la date où il est demandé qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande" (règle 17.1.a), première phrase) "Si le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée au plus tard à l'expiration du délai applicable aux termes de l'alinéa a), et peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe" (règle 17.1.b))

Dates. "Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes." (instruction 110)

NOTES SUR LE CADRE N^o VII

Recherche antérieure. "Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été requise sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), ou si le déposant souhaite que l'administration chargée de la recherche internationale fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats d'une

recherche autre qu'une recherche internationale ou une recherche de type international, effectuée par l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui est l'administration compétente chargée de la recherche internationale pour la demande internationale, la requête doit contenir une référence à ce fait. Une telle référence doit soit identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée en indiquant son pays, sa date et son numéro, soit ladite recherche en indiquant, si possible, la date et le numéro de la requête pour une telle recherche." (règle 4.11)

Pour les dates, voir Notes sur le cadre N^o VI.

NOTES SUR LE CADRE N^o VIII

Signature. La signature (règle 4.1.d)) doit être celle du déposant (de tous les déposants s'ils sont plusieurs (règle 4.15)); cependant, la signature peut être celle du mandataire (règle 2.1) si la requête est accompagnée d'un pouvoir général se trouvant déjà en la possession de l'office récepteur. Il est recommandé de dactylographier le nom de chaque personne signant la requête en dessous de la signature; il est également recommandé d'indiquer à quel titre la personne signe si cela n'apparaît clairement à la lecture de la requête.

Pour le pouvoir et le pouvoir général, voir les notes sur le cadre N^o IX

NOTES SUR LE CADRE N^o IX

Bordereau (de façon générale, voir la règle 3.3)

Pouvoir. "Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international." (règle 90.3.b)) "Si le pouvoir distinct n'est pas signé ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée." (règle 90.3.c))

Pouvoir général. "Un pouvoir général peut être déposé auprès de l'office récepteur en vue du traitement de la demande internationale, tel que défini à la règle 90.2.d). Il peut y être fait référence dans la requête pour autant qu'une copie de ce pouvoir soit jointe à la requête." (règle 90.3.d))

Feuille facultative. La feuille facultative qui contient des indications relatives aux micro-organismes déposés peut, dans la plupart des cas, être énumérée comme "autre document". Ceci n'est toutefois pas le cas si le Japon est désigné car, dans ce cas, la feuille facultative n'est acceptée que si elle fait partie des feuilles de la description.

NOTES SUR LE "CADRE ANNEXE"

Différents inventeurs pour différents (groupes d') Etats désignés. "Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs." (règle 4.6.c))

Demande principale ou brevet principal. "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se référera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2.ii) ne s'applique pas." (règle 4.13) "Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation in part" d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause." (règle 4.14)

**CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE**

Cette colonne
est réservée
à l'usage
de l'office
récepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES ¹

I. TAXE DE TRANSMISSION ²

	T
	S

II. TAXE DE RECHERCHE ³

III. TAXE INTERNATIONALE ⁴

TAXE DE BASE ⁵

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale _____

premières 30 feuilles

	b ₁
--	----------------

_____ feuilles suivantes × _____ =

	b ₂
--	----------------

(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31^e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b₁ et b₂ et porter le total dans le cadre B.
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE

	B
--	---

TAXES DE DÉSIGNATION ⁵

Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ =

	d ₁
--	----------------

Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. _____ × _____ =

	d ₂
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres d₁ et d₂ et porter le total dans le cadre D.
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION

	D
--	---

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I.
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE

	I
--	---

IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES

↓
TOTAL

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

- 1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.
- 2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1 a))
- « Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1 b))
- 3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1 a))
- « La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 16.1 b))
- « Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège » (règle 16.1 c))
- 4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:
- une « taxe de base », et
 - autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » (règle 15.1)
- Voir l'instruction 203 bis des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.
- « La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3)
- « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » (règle 15.2 a))
- 5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 15.2 b))

**CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE**

Cette colonne
est réservée
à l'usage
de l'office
recepteur

FEUILLE DE DÉCOMPTÉ DES TAXES¹

I. TAXE DE TRANSMISSION²

	T
	S

II. TAXE DE RECHERCHE³

Recherche internationale à effectuer par

(Inscrire le nom de l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)

III. TAXE INTERNATIONALE⁴

TAXE DE BASE⁵

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale

premières 30 feuilles

	b ₁
--	----------------

..... feuilles suivantes × =

	b ₂
--	----------------

(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31^e par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b₁ et b₂ et porter le total dans le cadre B.

Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE

	B
--	---

TAXES DE DÉSIGNATION⁶

Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. × =

	d ₁
--	----------------

Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. × =

	d ₂
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres d₁ et d₂ et porter le total dans le cadre D.

Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION

	D
--	---

Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I.

Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE

	I
--	---

IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES

↓
TOTAL

LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (VARIANTE DE L'ANNEXE)

- 1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.
- 2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1 a))
- « Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1 b))
- 3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1 a))
- « La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 16.1 b))
- « Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège » (règle 16.1 c))
- 4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:
- une « taxe de base », et
 - autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » (règle 15.1)
- Voir l'instruction 203 bis des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.
- « La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3)
- « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » (règle 15.2 a))
- 5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 15.2 b))

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA PREMIÈRE FEUILLE
(Ces renseignements ne sont pas destinés à la publication)

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale N°

I. CLASSEMENT DE L'INVENTION (si plusieurs symboles de classification sont applicables, les indiquer tous) ³		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB		
II. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ		
Documentation minimale consultée ⁴		
Système de classification	Symboles de classification	
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où de tels documents font partie des domaines sur lesquels la recherche a porté ⁵		
III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS ¹⁴		
Catégorie *	Identification des documents cités, ¹⁶ avec indication, si nécessaire, des passages pertinents ¹⁷	N° des revendications visées ¹⁸
<p>* Catégories spéciales de documents cités: ¹⁵</p> <p>« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent</p> <p>« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>« L » document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée)</p> <p>« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> <p>« P » document publié avant la date de dépôt international, mais postérieurement à la date de priorité revendiquée</p> <p>« T » document ultérieur publié postérieurement à la date de dépôt international ou à la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>« X » document particulièrement pertinent: l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive</p> <p>« Y » document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier.</p> <p>« & » document qui fait partie de la même famille de brevets</p>		
IV. CERTIFICATION		
Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée ²	Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale ²	
Administration chargée de la recherche internationale ¹	Signature du fonctionnaire autorisé ²⁰	

SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE**V. OBSERVATIONS LORSQU'IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE ¹⁰**

Selon l'article 17.2) a) certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants:

1. Les revendications numéros.....se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'a pas l'obligation de procéder à la recherche, ¹² à savoir:

2. Les revendications numéros.....se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut être effectuée, ¹³ précisément:

VI. OBSERVATIONS LORSQU'IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION ¹¹

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la présente demande internationale, c'est-à-dire:

1. Comme toutes les taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre toutes les revendications de la demande internationale pouvant faire l'objet d'une recherche.
2. Comme seulement une des partie taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre seulement celles des revendications de la demande pour lesquelles les taxes ont été payées, c'est-à-dire les revendications:
3. Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale est limité à l'invention mentionnée en premier dans les revendications; elle est couverte par les revendications numéros:
4. Etant donné que toutes les revendications susceptibles de faire l'objet d'une recherche le pouvaient sans effort particulier justifiant une taxe additionnelle, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucune taxe additionnelle.

Remarque quant à la réserve

- Les taxes additionnelles de recherche étaient accompagnées d'une réserve du déposant.
- Aucune réserve n'a été faite lors du paiement des taxes additionnelles de recherche.

III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS ¹⁴

(SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE)

Catégorie *	Identification des documents cités, ¹⁶ avec indication, si nécessaire des passages pertinents ¹⁷	N° des revendications visées ¹⁸

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/210

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » (règle 43.1)

2 « Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. » (règle 43.2)

3 « Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets. » (règle 43.3 a))

« Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale. » (règle 43.3 b))

« Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que sa classification nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la Classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles. » (instruction 504 a))

« Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système. » (instruction 504 b))

« Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la Classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications. » (instruction 504.c))

4 « Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée. » (règle 43.6 a))

5 « Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » (règle 43.6 b))

6 « Sous réserve des alinéas b) et c), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38. » (règle 44.2 a))

7 « Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé. » (règle 44.2 b))

8 La (les) figure(s) proposée(s) par le déposant est (sont) indiquée(s) sur le bordereau de la requête; voir la règle 3.3 a) iii).

9 « Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 a) iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications. » (règle 8.2)

10 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsque l'article 17.2 b) s'applique. (Lorsque certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour cause de défaut d'unité d'invention et non paiement de la taxe additionnelle, on remplit le cadre V — plutôt que celui-ci —.) L'article 17.2 s'énonce comme suit:
« a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

« b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.»

11 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsqu'au cours de la procédure précédant la délivrance de ce rapport, l'administration chargée de la recherche internationale, ayant trouvé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, invite le déposant à payer des taxes additionnelles. Voir l'article 17.3 a) qui s'énonce comme suit:

« Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées. »

« Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3 a)), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté. » (règle 43.7)

12 Voir l'article 17.2 a) i) cité dans la note 10 ci-dessus et la règle 39 s'énonçant comme suit:

« Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes. »

13 Voir l'article 17.2 a) ii) cité dans la note ci-dessus.

14 « La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent. » (article 15.2)

La règle 33.1 ayant pour titre « Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale » se lit comme suit:

« a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

« b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu, à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

« c) Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui feraient partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale. »

15 « a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la(les) lettre(s) « X » et/ou « Y » à côté de la citation dudit document.

b) Sera rangé dans la catégorie « X » tout document qui s'oppose à lui seul à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.

c) Sera rangé dans la catégorie « Y » tout document qui s'oppose à ce qu'une invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est associé à un ou

plusieurs autres documents de même nature et que cette association est évidente pour une personne du métier» (Instruction 505)

«Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1 b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «O» à côté de la citation dudit document.» (Instruction 507 a)

«Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1 c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «E» à côté de la citation dudit document.» (Instruction 507 b)

«Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories «X» et/ou «Y», mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre «A» apposée à côté de la citation dudit document. [Voir III, 3.14, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]» (Instruction 507c)

«Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre «P» apposée à côté de la citation dudit document.» (Instruction 507 d)

«Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre «T» apposée à côté de la citation dudit document.» (Instruction 507 e)

«Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à e), par exemple s'il s'agit

— d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité [Voir VI, 4.3, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]

— d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation [Voir VI, 6.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]

ce document est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation. (Instruction 507 f)

«Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, [Voir IV, 3.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.], il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé de l'abréviation (&). Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée plus haut pour les membres de familles de brevets [Voir VI, 5.2, des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT.]» (Instruction 507 g)

16 «Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.» (règle 43.5 a))

«Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

- i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;
- ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;
- iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
- iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);
- v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus: JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:

- i) le nom de l'auteur;
- ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);
- iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
- iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:

H. Walton, «Microwave Quantum Theory», volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

- i) le titre du périodique ou de la publication en série;
- ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
- iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
- iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
- v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5 publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, «Integrated Circuit Personalization at the Module Level», voir pages 1344 et 1345).

d) S'il s'agit d'abrévés:

- i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
- ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, «Surface Effects During Metal Fatigue», voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)).» (Instruction 503)

17 «Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.» (règle 43.5 e))

18 «Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.» (règle 43.5 d))

«Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont indiqués en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

- i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);
- ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendications de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);
- iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7, 10);
- iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries, indiquées par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).» (Instruction 508)

19 «Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.» (Instruction 108 b))

20 «Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.» (règle 43.8))

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

DEMANDE ¹ D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPÉCIFIÉE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

CHAPITRE II

I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ²		Cote du dossier du déposant ou du mandataire ³ (indiquée par le déposant s'il le désire):
Demande internationale N°	Date de dépôt international	Office récepteur
Titre de l'invention		
II. DÉPOSANT ⁴ Les autres déposants sont inscrits sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Nationalité (pays)	Domicile (pays)	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripneur (le cas échéant)
III. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) ⁵ Les autres mandataires sont indiqués sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
A. <input type="checkbox"/> Le mandataire ou le représentant commun désigné ci-après a été nommé par le déposant. ⁶		
B. <input type="checkbox"/> Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous pour agir en son nom aux fins de l'examen préliminaire international. ⁶		
C. <input type="checkbox"/> Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. ⁵		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de téléscripneur le cas échéant)
IV. ÉLECTION D'ÉTATS ⁸ Les Etats additionnels sont mentionnés sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
V. SIGNATURE DU DÉPOSANT ⁷		
(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)		
1. Date effective de réception de la présente DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		
2. Date réajustée de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL du fait des corrections apportées en vertu de la règle 60.1b)		

UTILISER CETTE FEUILLE SI L'UN DES CADRES N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS SUR CETTE FEUILLE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

Demande d'examen préliminaire international

1 La règle 53 intitulée « Demande d'examen préliminaire international » s'énonce comme suit:
« 53.1 Forme

- La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.
- Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.
- Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.
- La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques. »

« 53.2 Contenu

- La demande d'examen préliminaire international doit comporter:
 - une pétition;
 - des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
 - des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;
 - l'élection d'Etats.
- La demande d'examen préliminaire international doit être signée. »

« 53.3 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets. »

« 53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. »

« 53.5 Mandataire

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis*. »

« 53.6 Identification de la demande internationale

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale. »

« 53.7 Election d'Etats

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu. »

« 53.8 Signature

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant. »

Tout renseignement porté sur le formulaire de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL doit, dans toute la mesure du possible, avoir la même présentation, aussi bien en ce qui concerne la forme que le contenu, que le même renseignement tel qu'il figure dans le formulaire de la REQUÊTE.

Identification de la demande internationale

- Voir les règles 53.2 a) iii) et 53.6 citées dans la note précédente.
- « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108 b))

Déposant

- Voir la règle 53.2 a) ii) et 53.4 citée dans la note 1 ci-dessus.
« Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » (règle 4.4 a))
« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » (règle 4.4 b))

« Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téletypewriter et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête. » (règle 4.4 c))

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées. (règle 4.4 d))

« Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » (règle 4.16 a))

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » (règle 4.16 b))

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » (règle 4.5 a))

« La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » (règle 4.5 b))

« Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » (règle 4.5 c))

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A. Si le nom est inséré dans la requête par le déposant aux fins de la désignation de cet Etat, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, de préférence avant le nom de l'Etat, le code à deux lettres correspondant tel qu'il figure à l'annexe B. » (instruction 201 a))

Mandataire ou représentant commun

5 « Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » (article 49)

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » (règle 2.2)

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » (règle 4.8 a))

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le représentant commun sera le déposant nommé en premier lieu dans la requête, qui est autorisé à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée (règle 19.1.a)). » (règle 4.8b))

Voir les règles 53.2 a) ii) et 53.5 citées dans la note 1 ci-dessus. Voir aussi les règles 4.4, 4.8 et 4.16 citées dans les notes 4 et 5 ci-dessus.

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » (instruction 106 a))

« Si la demande internationale est déposée en faisant état d'un pouvoir général qui n'est pas signé par l'ensemble des déposants, il suffit, aux fins de la nomination d'un mandataire commun selon la règle 90.3, que le déposant qui n'a pas signé le pouvoir général signe la requête ou un pouvoir distinct. » (instruction 106 b))

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » (règle 4.7)

Election d'Etats

- Voir les règles 53.2 a) iv) et 53.7 citées dans la note 1 ci-dessus.

Signature

- Voir les règles 53.2 b) et 53.8 citées dans la note 1 ci-dessus.

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Cote du dossier du déposant ou du mandataire ²								
Demande internationale N° ¹	Date de dépôt international ¹									
Office récepteur ¹	Date de priorité revendiquée									
Déposant (Nom) ¹										
BASE DU RAPPORT										
<p>1. MODIFICATIONS ET/OU CORRECTIONS ^{3*} — Les modifications et/ou les corrections faites auprès de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international concernant les revendications, la description et/ou les dessins de la demande internationale identifiée ci-dessus sont annexées à ce rapport.</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi sur la base des documents de demande suivants:</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> les documents de la demande tels que déposés </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> description, pages description, pages description, pages description, pages </td> <td style="vertical-align: top;"> telle que déposée à l'origine déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> revendication(s) revendication(s) revendication(s) revendication(s) </td> <td style="vertical-align: top;"> telle(s) que déposée(s) à l'origine déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> dessins, feuille/fig. dessins, feuille/fig. </td> <td style="vertical-align: top;"> tels que déposés à l'origine déposés par votre lettre du </td> </tr> </table> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si les modifications et/ou les corrections mentionnées sur la feuille complémentaire n'avaient pas été faites, étant donné que, pour les raisons indiquées, elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel que déposé.</p>			<input type="checkbox"/> les documents de la demande tels que déposés		<input type="checkbox"/> description, pages description, pages description, pages description, pages	telle que déposée à l'origine déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du	<input type="checkbox"/> revendication(s) revendication(s) revendication(s) revendication(s)	telle(s) que déposée(s) à l'origine déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du	<input type="checkbox"/> dessins, feuille/fig. dessins, feuille/fig.	tels que déposés à l'origine déposés par votre lettre du
<input type="checkbox"/> les documents de la demande tels que déposés										
<input type="checkbox"/> description, pages description, pages description, pages description, pages	telle que déposée à l'origine déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du déposée par votre lettre du									
<input type="checkbox"/> revendication(s) revendication(s) revendication(s) revendication(s)	telle(s) que déposée(s) à l'origine déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du déposée(s) par votre lettre du									
<input type="checkbox"/> dessins, feuille/fig. dessins, feuille/fig.	tels que déposés à l'origine déposés par votre lettre du									
<p>2. PRIORITÉ ⁴</p> <p>a. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait de la non-remise dans les délais les documents exigés suivants:</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée. <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée. </td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée du fait que la revendication de priorité a été estimée non valable.</p> <p>Par suite, pour les besoins de ce rapport, la date de dépôt international indiquée ci-dessus est considérée comme étant la date pertinente.</p>			<input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée. <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.							
<input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée. <input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.										
<p>* Lorsque le présent rapport comporte des annexes de corrections et d'amendements (y compris des lettres portant amendements, une traduction de ces annexes doit être fournie aux offices élus avec la traduction (si besoin est) de la demande internationale telle qu'elle a été déposée à l'origine.</p>										

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (Suite de la première feuille)

BASE DU RAPPORT (Suite)

3. UNITÉ DE L'INVENTION ⁵ — La demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

a. En réponse à une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant:

- a limité les revendications.
- a payé des taxes additionnelles.
- a payé des taxes additionnelles sous réserve. Lorsque le déposant le demande, le texte des réserves ainsi que la décision prise à ce sujet sont joints à ce rapport.
- n'a ni limité les revendications, ni payé de taxes additionnelles.

b. Il n'a pas été envoyé d'invitation. L'avis de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international est que la demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention, pour les motifs suivants. (préciser)

c. Par suite, les parties suivantes de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international pour l'établissement de ce rapport:

- l'ensemble de la demande.
- les parties de la demande relatives aux revendications limitées, à savoir les revendications N° _____.
- les parties relatives à l'invention principale, à savoir les revendications N° _____.

4. NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE ⁶

Les questions de savoir si l'invention revendiquée se révèle nouvelle, présente une activité inventive et s'avère susceptible d'application industrielle n'ont pas été abordées pour les motifs indiqués et en ce qui concerne:

- a. toute la demande internationale
- b. les revendications N° _____

pour les motifs suivants:

- Ladite demande internationale ou lesdites revendications N° _____ sont relatives à l'objet suivant à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen. ⁷ (préciser)

La description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments) ou les revendications N° _____ ne sont pas clairs de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. ⁸

Les revendications ou les revendications N° _____ ne se fondent pas de façon adéquate sur la description de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. ⁹

CLASSEMENT DE L'OBJET DE L'INVENTION (Si plusieurs symboles de classification s'appliquent, les indiquer tous) ⁹

Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et selon la CIB

**DÉCLARATION MOTIVÉE QUANT AUX REVENDICATIONS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE NOUVEAUTÉ (N),
D'ACTIVITÉ INVENTIVE (IS), D'APPLICATION INDUSTRIELLE (IA);
CITATION DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS ÉTAYANT LA DÉCLARATION**NUMÉRO
DE
REVEN-
DICA-
TIONDÉCLARA-
TION
(CRITÈRES)

CITATIONS DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS

DIVULGATIONS NON ÉCRITES ¹³

Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite

MENTION DE CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS ¹⁴

Demande/brevet	Date de publication	Date de dépôt	Date de priorité (valablement revendiquée)

MENTION DE CERTAINES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE ¹⁵

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu, ont été constatées:

MENTION DE CERTAINES OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE ¹⁶

Les observations suivantes ont été indiquées en ce qui concerne la clarté des revendications, de la description et des dessins ou la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.

CERTIFICATION

Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ¹⁷	Date d'achèvement du rapport d'examen préliminaire international ¹⁸
Administration chargée de l'examen préliminaire international ¹	Signature du fonctionnaire autorisé ¹⁹

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/409

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » (règle 70.3)

2 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108.b)

3 « Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées. » (règle 70.2 a)

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé. » (règle 70.2 c)

« Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 70.11)

« Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8 b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport. » (règle 70.16)

4 « Si, conformément à la règle 66.7 c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser. » (règle 70.2 b)

« Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1 a), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 66.7 a)

« Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues. » (règle 66.7 b)

« La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invention. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée. » (règle 66.7 c)

Voir également la règle 70.10 dans la note 14 ci-dessous.

5 « Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3 a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3 c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté. » (règle 70.13)

La règle 68 intitulée « Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international) » s'énonce comme suit:

« 68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4 b), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaisante. »

« 68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique

au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. »

« 68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3 a), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3 a), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve. »

« 68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3 c). »

68.5 Invention principale

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3 c), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale. »

6 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée, elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs. » (article 34.4 a))

« Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications. » (article 34.4 b))

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4 a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs... (article 35.3 a))

« Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4 b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2). » (article 35.3 b))

7 Voir les articles 34.4 a) i) et 34.4 b) dans la note précédente et la règle 67 intitulée « Objet selon l'article 34.4 a) i) » qui se lit comme suit:

« 67.1 Définition

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.»

8 Voir l'article 34.4) a) ii) dans la note 6 ci-dessus.

9 « Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 [classement de l'objet de l'invention dans le rapport de recherche internationale] si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement. » (règle 70.5 a)
« Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets. » (règle 70.5 b))

10 « Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution. » (article 35.2))

« La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2). » (règle 70.6 a))

« S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait. » (règle 70.6 b))

11 Voir l'article 35.2) dans la note précédente.

« Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2). » (règle 70.7 a))
« Les dispositions de la règle 43.5 b) et e) s'appliquent également au rapport. » (règle 70.7 b))

« La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives. » (règle 43.5 b))

« Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré. » (règle 43.5 e))

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives) :

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) le nom du titulaire du brevet ou du déposant (en majuscules et, le cas échéant, sous forme abrégée);

v) la date de publication du document de brevet cité, telle qu'elle figure sur ce document; et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus: JP, B, 50-14535 (NCR CORPORATION) 28 mai 1975 (28.05.75), voir colonne 4, lignes 3 à 27).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément :*

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus :

H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série :*

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus :

IBM Technical Disclosure Bulletin volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk; New York), J. G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrégés :*

i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus :

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)). » (instruction 503)

12 Voir l'article 35.2) dans la note ci-dessus.

« Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants :

i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;

ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;

iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6 b)) (règle 70.8)

« Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères. » (instruction 604)

13 « Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement. » (règle 70.9)

« Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1 b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9. » (règle 64.2)

14 « Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée. » (règle 70.10)

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/409 (Suite)

« Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10. » (règle 64.3)

15 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2 a) iii) [la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu selon le traité ou son règlement d'exécution] elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2 a) v) [observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description] elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion. » (règle 70.12)

16 Voir la règle 70.12 ii) dans la note précédente.

17 « Le rapport indique:

i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire a été présentée;

ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport. » (règle 70.4)

18 Voir la règle 70.4 ii) dans la note précédente.

19 « Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 70.14)

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾⁴⁾	Union soviétique 29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.
- 4) A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 67 à 71.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

OFFICES RECEPTEURS**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES**

Conformément à une notification reçue des autorités compétentes du Luxembourg, l'Office européen des brevets est l'administration chargée de l'examen préliminaire international compétente pour toutes les demandes internationales déposées auprès du Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg). Les élections faites pour de telles demandes internationales pourront être présentées à l'Office européen des brevets à partir du 15 mars 1982.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LU	Luxembourg
BE	Belgique	MC	Monaco
BR	Brésil	MG	Madagascar
CF	République centrafricaine	MW	Malawi
CG	Congo	NL	Pays-Bas
CH	Suisse	NO	Norvège
CM	Cameroun	RO	Roumanie
DE	Allemagne, République fédérale d'	SE	Suède
DK	Danemark	SN	Sénégal
FI	Finlande	SU	Union soviétique
FR	France	TD	Tchad
GA	Gabon	TG	Togo
GB	Royaume-Uni	US	Etas-Unis d'Amérique
HU	Hongrie	EP	Office européen des brevets
JP	Japon		

* Publiée aux pages 377 et 378 du numéro 05/1982 de la Gazette du PCT.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981)

Etats désignés		Offices récepteurs																		Nombre total de désignations
		AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	006	069	006	063	069	054	047	056	112	023	033	012	019	001	166	001	827	079	1643
	NAT	003	008	—	025	027	030	004	014	010	007	011	—	008	001	079	020	177	008	0432
AU	NAT	012	147	004	041	067	047	025	049	158	012	095	011	022	—	182	027	1123	069	2091
BE	OEB	001	001	—	002	001	001	—	001	002	—	001	002	—	—	002	—	—	001	0015
BR	NAT	011	042	—	049	062	030	027	052	092	011	036	007	012	002	138	008	961	067	1607
CF	OAPI	001	006	004	006	001	002	—	010	012	001	002	002	002	—	005	—	113	003	0170
CG	OAPI	001	006	004	005	001	003	001	012	012	001	001	002	001	—	006	—	104	003	0163
CH	OEB	010	086	007	039	076	056	040	067	129	018	092	012	020	005	177	001	979	074	1888
	NAT	008	011	—	019	031	034	008	022	010	004	022	001	007	—	079	026	414	005	0701
CM	OAPI	001	006	004	005	002	003	—	012	012	001	001	002	001	—	005	—	110	003	0168
DE	OEB	013	131	009	076	051	075	063	075	180	030	269	013	029	006	231	001	1482	072	2806
	NAT	015	044	001	044	010	067	022	030	029	014	119	002	022	002	171	095	724	005	1416
DK	NAT	010	045	—	038	065	032	045	053	118	018	027	014	031	—	237	008	717	066	1525
FI	NAT	007	021	—	025	033	058	008	021	075	015	016	004	024	—	252	008	260	048	0875
FR	OEB	017	149	009	088	118	080	065	039	184	035	303	013	031	008	268	001	1656	093	3157
GA	OAPI	001	006	004	005	001	003	—	011	012	001	001	002	001	—	006	—	102	003	0159
GB	OEB	013	128	009	078	089	075	065	075	124	029	260	013	026	004	227	001	1419	091	2726
	NAT	008	062	001	034	047	058	017	025	051	012	092	001	022	002	159	062	721	012	1386
HU	NAT	007	007	—	016	015	011	008	015	030	001	006	003	003	002	045	—	144	034	0347
JP	NAT	023	160	007	116	177	078	064	115	238	034	023	023	032	006	317	092	1922	166	3593
KP	NAT	001	011	002	006	003	003	017	010	016	001	—	003	003	—	013	—	151	013	0253
LU	OEB	006	039	006	045	036	033	010	050	086	005	026	010	012	—	087	001	533	052	1037
	NAT	001	002	—	005	003	008	002	009	006	001	004	—	003	—	024	004	098	003	0173
MC	NAT	001	003	—	008	002	—	001	011	007	001	008	001	—	—	009	—	116	008	0176
MG	NAT	001	002	001	006	001	001	—	006	007	001	002	002	001	—	007	—	099	002	0139
MW	NAT	001	004	—	006	001	—	—	001	010	002	—	001	—	—	005	—	094	002	0127
NL	OEB	010	093	006	068	080	067	046	064	148	017	083	012	026	001	194	001	1162	078	2156
	NAT	002	013	—	023	026	050	009	019	012	006	022	—	018	—	092	015	265	005	0577
NO	NAT	009	034	—	038	050	075	039	040	094	013	012	010	005	—	242	006	525	038	1230
RO	NAT	005	005	—	014	010	008	016	015	022	009	003	004	003	—	036	001	357	019	0527
SE	OEB	010	103	007	068	074	070	063	056	142	020	087	012	027	005	108	—	1127	076	2055
	NAT	003	019	—	019	029	057	021	017	014	006	019	001	020	—	029	044	501	009	0808
SN	OAPI	001	006	004	005	001	003	—	012	012	001	002	002	001	—	006	—	106	003	0165
SU	NAT	010	024	002	031	058	025	046	038	048	024	066	007	012	007	114	—	529	041	1082
TD	OAPI	001	006	004	005	001	003	—	009	012	001	001	002	—	—	005	—	106	003	0159
TG	OAPI	001	006	004	005	001	002	—	011	012	001	001	002	001	—	005	—	105	003	0160
US	NAT	028	181	011	141	204	104	060	162	250	039	387	026	037	008	367	088	487	167	2747
<i>Sous-total Nationales</i>		166	845	029	704	921	777	439	724	1297	231	970	121	285	030	2597	504	10385	787	21812
<i>Sous-total Européennes</i>		086	799	059	527	594	511	399	483	1107	177	1154	099	190	030	1460	007	09185	616	17483
<i>Sous-total OAPI</i>		007	042	028	036	008	019	001	077	084	007	009	014	007	—	0038	—	00746	021	01144
Nombre total de désignations		259	1686	116	1267	1523	1307	839	1284	2488	415	2133	234	482	060	4095	511	20316	1424	40439

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	034	-	-	099	223	-	-	-	-	015	-	-	-	-	-	-	-	151	0522
Anglais	-	189	011	-	-	062	042	-	280	032	-	029	022	001	210	-	2087	043	3008
Danois	-	-	-	-	-	056	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0056
Finois	-	-	-	-	-	-	047	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0047
Français	-	-	-	055	-	-	-	173	-	-	-	-	-	005	-	-	-	006	0239
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	416	-	-	-	-	-	-	-	0416
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	-	-	-	-	-	-	0002
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	024	-	-	-	-	-	0024
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	002	-	097	-	-	0099
Suédois	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	-	192	-	-	-	0193
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	034	189	011	154	223	118	090	173	280	047	416	031	046	008	402	097	2087	200	4606

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets de la Belgique, du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en sa qualité d'office récepteur. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie..... 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg * 30 avril 1978 ¹⁾⁴⁾	Union soviétique 29 mars 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

⁴⁾ A la suite du retrait de sa déclaration selon l'article 64.1)a) du PCT, le Luxembourg sera lié par le chapitre II du PCT à partir du 15 mars 1982.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

MODIFICATION

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT comme indiqué ci-dessous. La modification entre en vigueur le 4 mars 1982*.

ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

FORMULAIRES

Formulaire PCT/RO/101 (Requête et feuille de décompte des taxes): la feuille de décompte des taxes, telle que modifiée, est reproduite à la page 691 de la Gazette du PCT.

* Malgré l'entrée en vigueur de la version modifiée de la feuille de décompte des taxes, la version précédente de cette feuille peut être utilisée jusqu'à épuisement du stock.

DÉPOSANT		Cette colonne est réservée à l'usage de l'office récepteur
NUMÉRO DE LA DEMANDE INTERNATIONALE (à remplir par l'office récepteur)	TIMBRE À DATE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR	
FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES¹		
TAXES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT		
I. TAXE DE TRANSMISSION²		T
II. TAXE DE RECHERCHE³		S
Recherche internationale à effectuer par (Inscrire, mais seulement si le déposant a le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale, le nom de celle à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)		
III. TAXE INTERNATIONALE⁴ TAXE DE BASE ⁵ Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale		
30 premières feuilles	b ₁	
..... feuilles suivantes ×	b ₂	=
Additionner les montants portés dans les cadres b ₁ et b ₂ et porter le total dans le cadre B. Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE	B	
TAXES DE DÉSIGNATION ⁵ Inscrire le nombre de BREVETS NATIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. × =		
	d ₁	
Inscrire le nombre de BREVETS RÉGIONAUX qui ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. × =		
	d ₂	
Additionner les montants portés dans les cadres d ₁ et d ₂ et porter le total dans le cadre D. Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..	D	
Additionner les montants portés dans les cadres B et D et porter le total dans le cadre I. Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE	I	
IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT		
↓		
Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre TOTAL. Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES VERSÉES OU À IMPUTER À UN COMPTE DE DÉPÔT		
TOTAL		
LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR [CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC.]. LE PAIEMENT DOIT ÊTRE EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE [AU COMPTE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE L'OFFICE RÉCEPTEUR, À L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR]. LE PAIEMENT PEUT AUSSI ÊTRE EFFECTUÉ PAR UNE AUTORISATION D'IMPUTER UN COMPTE DE DÉPÔT AUPRÈS DE L'OFFICE RÉCEPTEUR SI CELUI-CI A UN SYSTÈME DE COMPTE DE DÉPÔT.		
AUTORISATION CONCERNANT UN COMPTE DE DÉPÔT⁶		
<input type="checkbox"/> Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt le total des taxes indiquées ci-dessus.		
<input type="checkbox"/> Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt tout montant manquant ou à créditer tout excédent dans le paiement du total des taxes indiquées ci-dessus.		
<input type="checkbox"/> Le RO/ est autorisé à imputer à mon compte de dépôt la taxe pour la préparation et la transmission de la copie du document de priorité au Bureau international de l'OMPI.		
Numéro du compte de dépôt	Date	Signature

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1.a)

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1.b)

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1.a)

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par cet office (« la monnaie de l'office récepteur »), étant entendu que si la monnaie de l'office récepteur n'est pas celle, ou l'une de celles, dans laquelle ou lesquelles l'administration chargée de la recherche internationale a fixé ladite taxe (« la monnaie fixée ou les monnaies fixées »), cette taxe doit, lors de son transfert par l'office récepteur à l'administration chargée de la recherche internationale, être librement convertible en la monnaie de l'Etat où ladite administration a son siège (« la monnaie du siège »). Le montant de la taxe de recherche, exprimé en toute monnaie de l'office récepteur autre que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, est établi par le Directeur général après consultation de cet office. Les montants ainsi établis sont l'équivalent, en chiffres ronds, du montant établi par l'administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie du siège. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 16.1.b)

« Lorsque le montant de la taxe de recherche, exprimé en monnaie du siège, est modifié, les montants correspondants en monnaies de l'office récepteur autres que la monnaie fixée ou les monnaies fixées, sont applicables à partir de la même date que le montant modifié en monnaie du siège. » (règle 16.1.c)

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe perçue par l'office récepteur au profit du Bureau international (« taxe internationale ») et comprenant:

i) une « taxe de base », et

ii) autant de « taxes de désignation » qu'il y a de brevets nationaux et de brevets régionaux demandés par le déposant dans la demande internationale; toutefois une seule taxe de désignation est due si les dispositions de l'article 44 sont applicables à une quelconque désignation. » (règle 15.1)

Voir l'instruction 203 *bis* des instructions administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la ou les monnaies prescrites par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, le montant transféré doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3)

« Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés dans le barème de taxes. » (règle 15.2.a)

5 « Les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation sont fixés, pour chaque office récepteur qui, en application de la règle 15.3, prescrit le paiement de ces taxes dans une ou plusieurs monnaies autres que la monnaie suisse, par le Directeur général après consultation de cet office et dans la ou les monnaies prescrites par ce dernier (« monnaie prescrite »). Les montants exprimés dans chaque monnaie prescrite sont l'équivalent, en chiffres ronds, des montants exprimés en monnaie suisse qui sont indiqués dans le barème de taxes. Ils sont publiés dans la gazette. » (règle 15.2.b)

6 L'Office récepteur n'imputera pas de taxes à des comptes de dépôt si l'autorisation d'imputer le compte de dépôt n'est pas signée et n'indique pas le numéro du compte de dépôt.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 72 à 76.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 84 à 87.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 88 à 93.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR DES OFFICES NATIONAUX

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a notifié le nouveau montant, tel que spécifié ci-dessous, de sa taxe nationale qui est payable à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ce nouveau montant s'applique à tous les paiements de ladite taxe qui sont dûs à partir du 1er mars 1982. La taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième (FIM 70) reste inchangée.

Nature de la taxe	Nouveau montant (<i>Markka finnoise</i>)
Taxe de dépôt	650.-

L'Office japonais des brevets a notifié les nouveaux montants, tels que spécifiés ci-dessous, de ses taxes nationales qui sont payables à cet office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à partir du 1er juin 1981.

Nature de la taxe	Nouveaux montants (<i>Yen</i>)
Taxe de dépôt pour un brevet	6.300
Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité	4.700

EXIGENCES DU COMITE DES INVENTIONS DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
EN TANT QU'OFFICE DESIGNE ET ELU

Le Comité des inventions a informé le Bureau international des exigences suivantes, selon les articles 22.1) et 39.1)a) du PCT:

i) Une traduction en langue coréenne de la demande internationale (telle que modifiée, si des modifications selon l'article 19.1) ont été effectuées) doit être remise dans le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1) au Comité des inventions (voir, toutefois, le point v) ci-dessous). Au lieu de remettre une traduction en coréen, le déposant peut demander au Comité des inventions d'établir celle-ci pour lui. Dans ce dernier cas, le déposant recevra une invitation à payer, dans le délai fixé par le Comité des inventions, une taxe de traduction, dont le montant sera précisé dans l'invitation. Le paiement de la taxe de traduction devra être effectué de la manière indiquée au point iii) ci-dessous;

ii) Une taxe de dépôt national de 80 wons doit être versée au Comité des inventions;

iii) Le paiement doit être effectué par chèque ou par virement d'un montant équivalent en livres sterling ou en deutsche mark (sur la base du taux de change en vigueur au moment du paiement) sur le compte de la Foreign Trade Bank of the Democratic People's Republic of Korea auprès de la Bank of China à Londres (Pounds Sterling account No 112259-0300, Deutsche Mark account No 112259-0305);

iv) Si le paiement de la taxe de traduction mentionnée au point i) ci-dessus est effectué dans le délai fixé dans la notification adressée au déposant par le Comité des inventions, le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1), selon le cas, sera réputé avoir été observé par le déposant;

v) Jusqu'à la publication, dans le volume II du Guide du déposant du PCT, des renseignements plus détaillés concernant la procédure devant le Comité des inventions en tant qu'office désigné ou élu, tous les déposants ayant désigné (ou élu), dans leur demande internationale, la République populaire démocratique de Corée recevront une notification du Comité des inventions relative aux exigences mentionnées ci-dessus et les invitant à accomplir les formalités nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. Si ce délai est respecté, les délais prévus aux articles 22.1) et 39.1) du PCT seront réputés avoir été observés. Si le délai applicable expire plus de trois mois après la date de la notification, cette date postérieure s'appliquera.

***“DOCUMENTATION MINIMALE” SELON LA REGLE 34.1 b)iii)
DU REGLEMENT D’EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)***

Les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu’aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la “documentation minimale” du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d’établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu’aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

La liste avait, à l’origine, été adoptée lors d’une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978. La présente liste, qui tient compte des modifications apportées aux titres de certains périodiques ainsi qu’à des noms et adresses d’éditeurs, a été adoptée par les administrations chargées de la recherche internationale lors d’une réunion tenue à Genève le 11 décembre 1981.

UPDATED LIST OF PERIODICALS / MISE A JOUR DE LA LISTE DES PERIODIQUES

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0001-4966	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan, (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 7-7, Yoyogi 2-chome, Shibuya-ku, Tôkyo 151, Japan.	0369-4232	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A- Physical and Inorganic Chemistry B- Organic Chemistry and Biochemistry Munksgaard, Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	0302-4377 0304-4369	E F G E F G
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	0001-9291	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan, (Nippon Nôgeikagaku Kai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0002-1369	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1 Throwley Way, Sutton, Surrey SM1 4QQ, United Kingdom.	0002-1539	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society, 65, Ceramic Drive, Columbus, Ohio 43214, USA.	0002-7820	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 11 55 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0002-7863	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 630 Third Ave., New York, NY 10010, USA.	0002-8266	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0003-2700	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0044-8249	E G
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0306-6549	E
13	Applied Optics American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6935	E F G R
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0003-6951	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (ASEA's Tidning) Allmaenna Svenska Elektriska Aktiebolaget, S-721 83 Vasteras, Sweden.	0001-2459	E F G I Sp SW

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
(16)	(ATM und Messtechnische Praxis- see Technisches Messen TM from Vol. 46,1, January, 1979)	(0340-4021)	(G)
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung W. Keller und Co., Pfizerstr.5, P.O. Box 640, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	0001-2785	G
18	Automatic Welding (Avtomaticheskaya Svarka) Welding Institute, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB1 6AL, United Kingdom or Naukova Dumka, 0005-111XR Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.	0005-108X	E
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 11 7806 Moscow, USSR.	0005-1179	E
-	(Automobile Engineer-see Engineering Materials and Design)		
-	(Automotive Engineer- see Periodical No. 144)		
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0005-2175	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8564	E
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., Bell Laboratories, Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	0005-8580	E
23	Brown-Boveri Review Brown Boveri and Co. Ltd., CH-5401 Baden, Switzerland.	0007-2486	E F G
-	(Bulletin de la Société chimique de France - see Periodical No. 170)		
24	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Physical Series (Akademiya Nauk SSSR Izvestiya: Seriya Fizicheskaya) Allerton Press Inc., 150 Fifth Avenue, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	0001-432X	E
25	Bulletin of the Academy of Sciences of the USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademit Nauk SSSR: Seriya Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Leninsky Prospekt 47, Moscow, USSR.	0568-5230	E
26	Bulletin SEV/VSE Schweizerischer Elektrotechnischer Verein, Seefeldstrasse 301, Postfach 8034, Zürich, Switzerland.	0036-1321	F G
-	(Chemical Abstracts- see Periodical No. 169)		

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2347	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin (ex-Pharmaceutical Bulletin) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo 150, Japan.	0009-2363	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0009-2460	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building 6-19, Kohinata 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 112, Japan.	0021-9592	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0009-2665	E
32	Chemical Society, Journal - six sections: - Chemical Communications (new results, all branches) - Dalton Transactions (inorganic chemistry) - Faraday Transactions I (physical chemistry) - Faraday Transactions II (chemical physics) - Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) - Perkin Transactions II (physical organic chemistry) The Royal Society of Chemistry, Distribution Centre, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, United Kingdom.	0022-4936 0300-9246 0300-9599 0300-9238 0300-922X 0300-9580	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan, (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyodaku, Tokyo 101, Japan.	0009-2673	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagakukai) 1-5, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	0369-4577	E* J
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-286X	E G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig-Verlag GmbH, P.O. Box 10 28 69, Im Weiher 10, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	0009-2894	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie International Inc., Pappelallee 3, P.O. Box 1260, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	0009-2940	E* G
38	Chemistry and Industry The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Sq., London SW1X 8PS, United Kingdom.	0009-3068	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau) - DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd., Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland)	(0366-5984)	(E F) (GI)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
40	Civil Engineering American Society of Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0360-0556	E
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Institute of Organic Chemistry and Biochemistry, Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nám. 2, 166 10 Prague 6, Czechoslovakia.	0010-0765	E F GR
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 253 East Washington Avenue, Washington, NJ 07882, USA.	0010-4426	E F
43	Comptes-rendus des Séances de l'Académie des Sciences, Séries I-II-III-F: I - Mathématique II - Mécanique, Physique, Chimie, Sciences de la Terre, Sciences de l'Univers III - Sciences de la vie Gauthiers-Villars, Centrale des Revues, B.P. No. 119, 93104 Montreuil Cedex, France.	0151-0509 0567-6541 0567-655X	
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30, Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0010-8022	E
45	Control Engineering Technical Publishing, Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10103 USA.	0010-8049	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR: Seriya Khimia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, USSR.	0012-5008	E
47	Electrical Communication Electrical Communication, International Telephone and Telegraph Corporation, 190 Strand, London, WC2R 1DU, United Kingdom.	0013-4252	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	0013-4651	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co., Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	0013-4872	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, United Kingdom.	0013-4902	E
51	Electronics McGraw-Hill Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0013-5070	E
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer-Verlag, Moelkerbastei 5, A-1010 Vienna, Austria.	0012-8058	G
53	Engineering The Design Council, 28 Haymarket, London SW1Y 4SU, United Kingdom.	0040-1056	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Industrial Press Ltd., Quadrant House, The Quadrant, Sutton, Surrey SM2 5AS, United Kingdom.	0308-6917	E
55	ETZ (Elektronische Zeitschrift) VDE-Verlag, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0170-1711	G
56	Fördern und Heben Krausskopf-Verlag GmbH, P.O. Box 2760, Lessingstr. 12, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	0373-6482	G
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH, P.O. Box 370120, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	0016-2841	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH, Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany	0016-9765	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova 4, 103012 Moscow, USSR.	00170-100X 0131-9582	E R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gesellschaft, Mendelssohnstr. 75-77, 6000 Frankfurt, Federal Republic of Germany.	0017-1085	G
61	Heating, Piping & Air Conditioning Penton IPC, Box 95759, Cleveland, OH 44101, USA.	0017-940X	E
62	IBM Journal of Research and Development International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8646	E
63	IBM Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	0018-8689	E
64	IEEE Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9197	E
65	IEEE Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9200	E
66	IEEE Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9219	E
67	IEEE Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9235	E
- 68	IEEE-Transactions on: Aerospace and Electronic Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9521	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex-Audio and Electroacoustics) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0096-3518	E
70	Automatic Control Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9286	E
71	Biomedical Engineering Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9294	E
72	Consumer Electronics (ex-Broadcast and Televisions Receivers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0098-3063	E
73	Communications (ex-Communication Technology) Institute of Electrical and Electronic Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0090-6778	E
74	Computers (ex-Electronic Computers) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9340	E
75	Electron Devices Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9383	E
76	Geoscience Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9413	E
77	Instrumentation and Measurement Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	0018-9456	E
78	Microwave Theory and Techniques Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, J 08854, USA.	0018-9480	E
79	Components, Hybrids and Manufacturing Technology (Supersedes, as from March 1978, Parts, Hybrids and Packaging) Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0099-4634	E
80	Power Apparatus and Systems Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9510	E
81	Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers Inc., 445 Hoes Lane, Piscataway, NJ 08854, USA.	0018-9537	E
-	(Inco Nickel-see Nickel Topics)		
-	<u>Industrial and Engineering Chemistry:</u>		
82	Fundamentals American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4313	E
83	Process Design and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4305	E
84	Product Research and Development American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0196-4321	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR (Zhurnal Prikladnoi Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, US A. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0021-888X 0044-4618	E R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0021-8979	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons, Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	0021-8995	E
94	Journal of Chemical Technology and Biotechnology (ex-Journal of Applied Chemistry and Biotechnology) The Society of Chemical Industry, 14-15, Belgrave Square, London SW1X 8PS, United Kingdom.	0142-0356	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, 1000 AE Amsterdam, Netherlands.	0021-9673	E F G
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy, (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Editorial Office, Center for Academic Publications Japan, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	0022-0744	E
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshechi Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Mendeleevskaiya Linya 1, Leningrad 199164, USSR.	0022-1279 0044-460X	E R
101	Journal of Inorganic and Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0022-1902	E F G
102	Journal of Metals Metallurgical Society of AIME, P.O. Box 430, 420 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15086, USA. (Journal of Nuclear Energy - see Annals of Nuclear Energy)	0148-6608	E
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	0022-3263	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier Sequoia SA, Box 851, 1001 Lausanne 1, Switzerland.	0022-328X	E F G
-	Journal of Physics:		
105 106	Part B - Atomic and Molecular Physics Part E - Scientific Instruments Institute of Physics, Techno House, Redcliffe Way, Bristol B51 6NX, United Kingdom.	0022-3700 0022-3735	E E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
107	Journal of Polymer Science (- General papers - DISCONTINUED as of December, 1965) - Polymer chemistry - Polymer physics - Polymer letters - Polymer symposia Macromolecular reviews John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10158, USA.	(0449-2951) 0360-6376 0098-1273 0360-6384 0360-8905 0076-2083	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society/ Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Koninklijke Nederlandse Chemische Vereniging, Burnierstraat 1, The Hague, Netherlands.	0034-186X	E F G
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH, Eichborndamm 141-167, D-1000 Berlin (West) 52.	0022-9520	G
91	Kobunshi Ronbunshu The Society of Polymer Science, Japan, (Kobunshi Gakkai) Hon Building, 12-8, Ginza 5-chome, Chuo-ku Tokyo 104, Japan	0386-2186	E* J
-	(English version "Japanese Polymer Science and Technology" discontinued as from March 1977)	(0149-9025)	(E)
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0023-5563	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	0024-3728	E G
112	Machine Design Penton/IPC, Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44114, USA.	0024-9114	E
113	Machinery and Production Engineering Machpress Ltd., 1 Copers Cope Road, Beckenham, Kent BR3 1NB, United Kingdom.	0024-919X	E
114	Machines and Tooling (Stanki i Instrument) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom. or Mashinostroenie, Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	0024-922X 0038-9811	E R
115	Measurement Techniques (Izmeritel'naya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izdatelstvo Standartov, Ezdakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	0543-1972 0368-1025	E R
116	Melliand Textilberichte Melliand Textilberichte KG, Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg, Federal Republic of Germany.	0341-0781	G
117	Metal Finishing Metals and Plastics Publications, Inc., 1 University Plaza, Hackensack, NJ 07601, USA.	0026-0576	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
118	Metal Science and Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR.	0026-0673 0026-0819	E R
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallurgiya, 2 Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.	0026-0894 0026-0827	E R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., Calderwood Street, SE18 6QH London, United Kingdom.	0026-1033	E
(121)	(Modern Packaging - see Package Engineering from Vol. 25/(1980),1)	(0026-8224)	(E)
122	Modern Plastics International McGraw Hill Inc., 50, Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	0026-8283	E
-	(Nachrichten Elektronik - see Periodical No. 87)		
123	Nickel Topics (ex-Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 10004, USA.	0028-9736	E
124	NTZ (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE-Verlag GmbH, Bismarckstrasse 33, D-1000 Berlin (West) 12.	0027-707X	G
125	Nuclear Engineering International IPC Business Press (S & D) Ltd., Subscription Department, 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, United Kingdom.	0029-5507	E
-	(L'Onde électrique - See Periodical No. 171)		
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0030-3941	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopiya) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0030-400X 0030-4034	E R
128	Oyo Buturi Japan Society of Applied Physics, (Oyo Buturi Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 5-8, Shiba-Koen 3-chome, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	0369-8009	E* J
121	Package Engineering (ex-Modern Packaging) Cahners Publishing Company, Division of Reed Holdings, Inc., 270 St. Paul Street, Denver, CO 80206, USA.	0030-9044	E
129	Philips Journal of Research (supersedes, as from Vol. 33, Nos 1-2, 1978, Philips Research Reports, and Supplements) (Supplements- DISCONTINUED as of 1976, last issue No. 7 - Vol.31) Philips Research Laboratories, Building WBP, Room No. 42, Eindhoven, Netherlands.	0554-0615	E

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
130	Philips Technical Review N.V. Philips' Gloeilampenfabrieken, Research Laboratories, Eindhoven, Netherlands.	0031-7926	D E G
131	Physical Review (A-B-C-D) A - General Physics B - Condensed Matter (Supersedes, as from Vol. 18, July, 1979, Solid State) C - Nuclear Physics D - Particles and Fields American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0556-2791 0163-1829 0556-2813 0556-2821	E
132	Plastverarbeiter Zechner und Huethig Verlag GmbH, Daimlerstrasse 9, P.O. Box 2080, D-6720 Speyer/Phein, Federal Republic of Germany.	0032-1338	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	0032-1567	E
134	Polymer Science of the USSR (Vysokomolekulyarnye Soyedineniya) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, United Kingdom. or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0032-3950 0507-5475	E R
135	Power McGraw-Hill, Inc., McGraw-Hill Building, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	0032-5929	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., Surrey House, 1, Throwley Way, Sutton, Surrey, SM1 4QQ, United Kingdom.	0032-5988	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511 K Street, NW, Washington DC 20005, USA. or Nauka, Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, USSR.	0033-7889 0033-8494	E R
138	RCA Review RCA Research and Engineering, RCA Corporation, Princeton, NJ 08540, USA.	0033-6831	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	0034-6748	E
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimer Strasse 145, 8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0340-434X	G
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, Rubber Division, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	0035-9475	E
142	Russian Chemical Reviews (Uspekhi Khimii) Chemical Society, Burlington House, London W1, United Kingdom. or Nauka, Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	0036-021X 0042-1308	E R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, United Kingdom. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, USSR. 1	0036-0228	E
144	Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., SAE Headquarters, 400 Commonwealth Drive, Warrendale, Pa 15096, USA.	0042-4633	R
145	Scientific American Scientific American Inc., 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	0098-2571	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens-Aktiengesellschaft, P.O. Box 3240, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	0036-8733	E F G I S
147	SMPTE Journal Society of Motion Picture and Television Engineers, Inc., 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	0037-4709	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal The Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 82 Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 2JB, United Kingdom.	0036-1682	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0037-9859	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	0038-1101	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energiya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomizdat, Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	0038-111X	E
152	Soviet Physics - Acoustics (Akusticheskii Zhurnal) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	0038-531X	E
153	Soviet Physics - Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, USSR.	0038-562X	E
154	Soviet Physics - Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5689	E
		0038-5654	E
		0367-3294	R

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
155	Soviet Physics - Technical Physics (Zhurnal Tekhnicheskoi Fiziki) American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka, Mendeleevskaya Liniya, 1, Leningrad 199164, USSR.	0038-5662 0367-3294	E R
-	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina) - see International Polymer Science and Technology)		
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH, P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0038-9137	E* G
157	Steroids Holden-Day, Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, CA 94111, USA.	0039-128X	E
158	TAPPI Technical Association of the Pulp and Paper Industry, Inc., 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30338, USA.	0039-8241	E
16	Technischer Messen TM (ex-ATM und Messtechnische Praxis) R. Oldenburg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	0171-8096	G
159	Tetrahedron Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4020	E F G
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 0BW, United Kingdom. and Maxwell House, Fairview Park, Elmsford, NY 10523, USA.	0040-4039	E F G
161	Textil Praxis International Konradin-Verlag, P.O. Box 10 02 52, D-7022 Leinfelden-Echterdingen, Federal Republic of Germany.	0340-5028	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer) Textile Manufacturer Knitting World Textile Manufacturer, 31 King Street W, Manchester M26AA, United Kingdom.	0040-5108 0307-2517	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute, Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	0040-5175	E
164	VDI (Verein Deutscher Ingenieure) VDI-Verlag GmbH, Graf-Recke-Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	0042-1766	E* G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation, 2626 Pennsylvania Ave, NW, Washington, DC 20037, USA.	0043-1303	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer-DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittsburg, Pa. 15222, USA.)	(0043-4361)	(E)

Identification Number/ Numéro d'identification	Title of the periodical Publisher / Titre du périodique Editeur Address of the Publisher / Adresse de l'éditeur	ISSN Number/ Numéro ISSN	Language/ Langue
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd. (Publicity Department), Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, United Kingdom.	0143-2737	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Business Press Ltd., Oakfield House, Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3DH, United Kingdom.	0043-6062	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	0009-2258	E
170	Bulletin de la Société chimique de France Masson, 120, Boulevard Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06, France.	0037-8968	F
171	L'Onde électrique Masson, 120, Boulevard Saint-Germain, 75280 Paris Cedex 06, France.	0030-2430	E* F

NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante:
 - i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification;
 - ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique son titre original le nom de l'éditeur l'adresse de l'éditeur;
 - iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre par les lettres suivantes: E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, SP pour l'espagnol et Sw pour le suédois;
 - iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);
 - v) le numéro international de série normalisé (ISSN) est indiqué pour chaque périodique (ou pour chaque section lorsque le périodique est publié en plusieurs parties), de façon à faciliter l'identification de chaque périodique ou section;
 - vi) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.
2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes:
 - i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple: Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal);
 - ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît sous le numéro d'identification 169;
 - iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'édition anglaise, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;
 - iv) lorsque le titre d'un périodique a été modifié, l'ancien titre (reproduit entre parenthèses) et le nouveau sont indiqués dans la liste alphabétique, sans changement de numéro d'identification PCT attribué au périodique concerné.
3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.
4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.
5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un astérisque placé à côté de l'indication de la langue.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon..... 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

- 1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- 2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.
- 3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76 et dans le numéro 08/1982, page 823 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 77.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 81 et 82.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES NOTIFIES PAR DES OFFICES NATIONAUX**

L'Office européen des brevets a établi de nouveaux montants en francs belges/luxembourgeois de toutes les taxes spécifiées dans le barème de taxes de l'OEB. Les nouveaux montants des taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 02/1982 publiée le 7 janvier 1982, sont énumérés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 1er avril 1982.

Nature de la taxe	Nouveau montant (francs belges/luxembourgeois)
Taxe de transmission	3.200
Taxe de recherche	32.100
Taxe de recherche additionnelle	32.100
Taxe d'examen préliminaire	21.700
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	21.700
Taxe nationale	9.800

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco..... 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège*..... 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark *..... 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie..... 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède..... 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie..... 27 juin 1980 ²⁾	Suisse *..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein *..... 19 mars 1980 ²⁾	Togo..... 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.

3) Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76, dans le numéro 08/1982, page 823 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 77 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 81 et 82 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93, dans le numéro 08/1982, page 824 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2d) ET 57.2e)

De nouveaux montants en francs français, en couronnes danoises et en francs belges/luxembourgeois, tels qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2d) et 57.2e) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 15 juin 1982.

Nature de la taxe	Montant (francs français)	Montant (couronnes danoises)	Montant (francs belges/ luxembourgeois)
1. <i>Taxe de base</i> (règle 15.2d))			
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	1,730	2,280	12,550
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	36	48	260
2. <i>Taxe de désignation</i> (règle 15.2a))	415	550	3,020
3. <i>Taxe de traitement</i> (règle 57.2a))	530	--	3,860

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'..... 24 janvier 1978 ¹⁾	Madagascar 24 janvier 1978 ¹⁾
Australie 31 mars 1980 ²⁾	Malawi 24 janvier 1978 ¹⁾
Autriche 23 avril 1979 ²⁾	Monaco 22 juin 1979 ²⁾
Belgique 14 décembre 1981 ²⁾	Norvège* 1er janvier 1980 ²⁾
Brésil 9 avril 1978 ¹⁾	Pays-Bas 10 juillet 1979 ²⁾
Cameroun 24 janvier 1978 ¹⁾	République centrafricaine 24 janvier 1978 ¹⁾
Congo 24 janvier 1978 ¹⁾	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980 ²⁾
Danemark * 1er décembre 1978 ²⁾	Roumanie 23 juillet 1979 ²⁾
Etats-Unis d'Amérique* 24 janvier 1978 ¹⁾	Royaume-Uni 24 janvier 1978 ¹⁾³⁾
Finlande 1er octobre 1980 ²⁾	Sénégal 24 janvier 1978 ¹⁾
France 25 février 1978 ¹⁾	Sri Lanka 26 février 1982 ²⁾
Gabon 24 janvier 1978 ¹⁾	Suède 17 mai 1978 ¹⁾
Hongrie 27 juin 1980 ²⁾	Suisse * 24 janvier 1978 ¹⁾
Japon 1er octobre 1978 ²⁾	Tchad 24 janvier 1978 ¹⁾
Liechtenstein * 19 mars 1980 ²⁾	Togo 24 janvier 1978 ¹⁾
Luxembourg 30 avril 1978 ¹⁾	Union soviétique 24 janvier 1978 ¹⁾

* Etat non lié par le chapitre II du PCT.

- ¹⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales depuis le 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette date.
- ²⁾ Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales depuis cette même date.
- ³⁾ Conformément aux termes d'une notification adressée au Bureau international, notification qui se réfère à l'article 62.3), le PCT est applicable à Hong-Kong à partir du 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 56 à 60.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 61 et 62.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 63 et 64.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 65 et 66.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 67 à 71 et dans le numéro 06/1982, page 557 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 72 à 76, dans le numéro 08/1982, page 823 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 77 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 78 à 80.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)**TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, page 81 et 82 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 83.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 84 à 87 et dans le numéro 08/1982, page 824 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982, pages 88 à 93, dans le numéro 08/1982, page 824 et dans le numéro 09/1982, page 961 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 94 à 97.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 98.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 99 et 100.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 101 à 104.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 105 et 106.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 107.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 108 à 110.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 111 à 113.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 114.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 115.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, page 116.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 02/1982 de la Gazette du PCT, pages 117 et 118.

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)
ET AUX OFFICES RECEPTEURS**

Le Bureau international a reçu de l'OAPI une notification l'informant que l'anglais a été adopté, en plus du français, comme langue de travail de l'OAPI. En conséquence:

i) les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'OAPI qui est également un Etat contractant du PCT, ainsi que les nationaux d'un tel Etat, peuvent déposer une demande internationale en anglais ou en français (auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur pour une telle demande);

ii) les traductions des demandes internationales ne doivent être fournies à l'OAPI en tant qu'office désigné (ou élu) en vertu de l'article 22.1) (ou 39.1)a)) du PCT que lorsque la demande internationale n'a été déposée ni en anglais ni en français; dans un tel cas une traduction est requise soit en anglais soit en français.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractant du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés: Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er janvier 1982 au 31 mars 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	004	029	005	004	023	034	016	005	020	038	012	008	002	008	002	046	-	125	033	0414
	NAT	-	-	-	-	005	005	007	003	003	003	002	002	-	001	-	014	004	020	004	0073
AU	NAT	003	031	004	-	020	017	015	002	020	060	009	019	002	008	-	043	009	181	022	0465
BE	OEB	004	023	003	001	022	030	019	004	023	043	006	009	002	010	-	051	-	112	030	0392
BR	NAT	003	013	002	-	013	011	009	004	023	028	004	006	001	007	-	028	002	140	018	0312
CF	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	005	002	002	002	-	-	-	001	-	017	005	0042
CG	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	006	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0042
CH	OEB	006	032	004	004	013	036	017	007	024	040	011	028	002	008	002	050	-	162	032	0478
	NAT	-	-	-	-	009	005	008	003	007	004	001	007	-	002	-	017	006	029	004	0102
CM	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	006	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0042
DE	OEB	007	035	005	004	024	030	019	013	028	067	012	066	004	012	001	063	-	291	027	0708
	NAT	002	002	-	-	007	004	012	003	013	012	004	038	001	004	-	042	017	100	005	0266
DK	NAT	003	012	002	-	019	009	012	009	015	036	006	008	001	011	001	054	-	098	026	0322
FI	NAT	003	005	002	-	013	003	016	001	010	017	006	004	-	008	-	058	003	065	026	0240
FR	OEB	007	036	005	004	025	045	019	013	022	066	011	083	005	013	003	070	-	312	036	0775
GA	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	005	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0041
GB	OEB	006	035	005	003	024	039	019	013	026	045	011	062	005	013	002	061	-	273	032	0674
	NAT	-	008	-	-	007	009	012	002	009	016	001	031	-	004	-	039	015	085	009	0247
HU	NAT	003	003	002	-	008	002	002	002	005	008	-	003	-	-	-	009	-	028	014	0089
JP	NAT	005	035	005	004	040	053	018	010	047	089	013	013	008	010	002	068	016	370	053	0859
KP	NAT	-	003	002	-	004	-	-	-	003	007	001	-	-	001	-	002	-	021	005	0049
LK	NAT	-	001	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	0002
LU	OEB	005	020	005	004	017	023	016	001	018	032	005	005	002	007	-	033	-	111	021	0325
	NAT	-	-	001	-	022	003	-	-	004	002	-	001	-	-	-	002	003	007	001	0026
MC	NAT	-	002	-	-	004	-	001	-	006	003	001	004	-	-	-	002	-	009	005	0037
MG	NAT	-	001	001	-	003	-	-	-	001	003	001	002	-	-	-	001	-	008	005	0026
MW	NAT	-	001	001	-	004	-	-	-	-	003	001	002	-	-	-	001	-	008	005	0026
NL	OEB	005	033	005	004	024	036	018	006	024	052	010	021	003	011	-	050	-	219	033	0554
	NAT	-	001	-	-	003	005	009	003	005	004	002	013	-	003	-	015	006	041	001	0111
NO	NAT	003	013	001	-	018	003	017	011	013	026	002	006	-	-	-	060	002	103	022	0302
RO	NAT	003	002	002	-	007	-	002	-	003	003	004	003	-	-	-	006	-	037	009	0081
SE	OEB	005	032	004	004	022	037	019	012	024	058	012	020	003	011	-	034	-	177	030	0504
	NAT	-	-	-	-	003	006	010	003	003	005	001	002	-	004	-	016	003	056	002	0114
SN	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	005	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0041
SU	NAT	003	006	003	001	013	006	006	007	014	014	009	011	-	002	001	030	-	078	015	0219
TD	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	005	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0041
TG	OAPI	-	002	001	001	003	001	-	-	005	002	002	002	-	-	-	001	-	016	005	0041
US	NAT	006	040	006	004	042	063	022	012	056	088	015	109	007	015	003	085	017	048	052	0690
<i>Sous-total Nationales</i>		037	179	034	009	244	204	178	075	260	431	085	284	020	080	007	593	103	1532	303	4658
<i>Sous-total Européennes</i>		049	275	041	032	194	310	162	074	209	441	090	302	028	093	010	458	-	1782	274	4824
<i>Sous-total OAPI</i>		-	014	007	007	021	007	-	-	037	014	014	014	-	-	-	007	-	0113	035	0290
Nombre total de désignations		086	468	082	048	459	521	340	149	506	886	189	600	048	173	017	1058	103	3427	612	9772

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er janvier 1982 au 31 Mars 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	008	-	-	-	029	068	-	-	-	-	003	-	002	-	-	-	-	-	047	0157
Anglais	-	042	-	004	-	-	013	008	-	110	012	-	005	005	002	046	-	400	011	0658
Danois	-	-	-	-	-	-	014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0014
Finois	-	-	-	-	-	-	-	008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0008
Français	-	-	006	-	018	-	-	-	063	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	0088
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	113	-	-	-	-	-	-	-	0113
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	001	0002
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	011	-	-	-	-	-	0011
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	017	-	-	0017
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	052	-	-	-	0052
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	008	042	006	004	047	068	027	016	063	110	015	113	008	016	003	098	017	400	059	1120

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi..... 24 janvier 1978
Australie..... 31 mars 1980	Monaco..... 22 juin 1979
Autriche..... 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique..... 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil..... 9 avril 1978	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Cameroun..... 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Congo..... 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} 24 janvier 1978	Sénégal..... 24 janvier 1978
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Sri Lanka..... 26 février 1982
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suède ⁴ 17 mai 1978
Gabon..... 24 janvier 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Tchad..... 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Togo..... 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Luxembourg..... 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne, République fédérale d'

Nom: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléimprimeur: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Nom: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Téléimprimeur: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Nom: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Téléimprimeur: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Nom: Ministère des affaires économiques, Administration du commerce,

Service de la propriété industrielle et commerciale

Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Téléimprimeur: VERLI 23658

Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Nom: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7,
10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Téléimprimeur: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Nom: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Téléimprimeur: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Nom: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-2003

Finlande

Nom: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivistasto, Helsinki, Finlande
Téléimprimeur: -
Téléphone: (90)641811

France

Nom: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Nom: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Nom: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Nom: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Nom: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: -

Malawi

Nom: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35077

Monaco

Nom: Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 8, rue Louis Notari, MC 98000 Monaco
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Nom: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Nom: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Nom: State Committee for Science and Technology, Inventions Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Inventions Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Nom: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci
Office d'Etat pour les inventions et les marques
Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie
Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie
Téléimprimeur: 11370 ROPAT R
Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Nom: Patent Office
Office des brevets
Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni
Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni
Téléimprimeur: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni
Téléphone: (01) 405-8721

Sri Lanka

Nom: Registry of Patents and Trademarks
Office des brevets et des marques
Siège et adresse postale: 267, Union Place, (5th. Floor), Colombo 2, Sri Lanka
Adresse télégraphique: PATENTMARKS, Colombo, Sri Lanka
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35932

Suède

Nom: Kungl. Patent -och registreringsverket
Office royal des brevets et de l'enregistrement
Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède
Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède
Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède
Téléimprimeur: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède
Téléphone: (08) 225540

Suisse

Nom: Office fédéral de la propriété intellectuelle
Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse
Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse
Téléimprimeur: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse
Téléphone: (031) 614811 ou 614946

Union soviétique

Nom: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique
Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBRETENY, Moscou, K-12, Union soviétique
Téléimprimeur: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique
Téléphone: (095)221-4976, 221-6224

OMPI

Nom: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
 Téléimprimeur: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Nom: Office européen des brevets		
Siège:	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich 2	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Téléimprimeur:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Nom: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
 Téléimprimeur: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)</p>	<p>Japonais</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des:</p> <p>1) méthodes de diagnostic</p> <p>2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:</p> <p>a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations,</p> <p>b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel.</p> <p>(Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 140 et No 13/1982, page 1339)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)</p>	<p>Japonais</p>
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)</p>	<p>Anglais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
v) simples présentations d'informations;
vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

** Les demandes internationales ne sont acceptées que lorsque leur langue de publication est l'anglais. Si la demande internationale n'a pas été déposée en anglais, une traduction en anglais est requise.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des:</p> <p>1) méthodes de diagnostic, 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:</p> <p>a) qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations, b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'Accord, Gazette du PCT, No. 02/1978, page 140 et No. 13/1982, page 1339.)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ACCORD ENTRE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA
SUEDE, EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL,
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI:
MODIFICATION DES ANNEXES B ET C

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède et le Bureau international ont convenu, en vertu des dispositions de l'article 16.2) de l'Accord *, de modifier l'annexe B de ce dernier. La modification est de nature purement rédactionnelle et ne change pas la substance de l'annexe B. Le texte modifié, tel qu'il a été convenu, se lit comme suit:

"ANNEXE B

OBJETS MENTIONNES SELON L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets prévus aux règles 39.1 ou 67.1 qui, en vertu de l'Accord, ne sont pas exclus de la recherche et de l'examen sont les suivants:

- 1) méthodes de diagnostic
- 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:
 - a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques ou à des présentations d'informations
 - b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel."

Cette note ne fait pas partie de l'annexe B de l'Accord mentionné ci-dessus:

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145.

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a adressé au Bureau International de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'article 16.3)iii) de l'Accord *, une notification l'informant de l'adjonction d'une nouvelle rubrique au tableau des taxes et droits reproduit au paragraphe a) de l'annexe C de l'Accord. Cette rubrique se rapporte à la fourniture de copies de tous les documents cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international; une telle fourniture doit être demandée lors du dépôt de la demande internationale ou lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international, respectivement. Une version mise à jour du paragraphe a) de l'annexe C intitulé "tableau des taxes et droits", est publiée ci-après:

"ANNEXE C

**TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION;
MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD**

a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
.....
Taxe de recherche (règle 16.1a))	2.200.--**
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale	1.600.--***
Taxe additionnelle (règle 40.2a))	2.200.--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3))	0,91/mot
Préparation et expédition de tous les documents cités dans:	
- le rapport de recherche internationale (règle 44.3b)) (comme requis lors du dépôt de la demande internationale)	150.--/jeu****
- le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2b)) (comme requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	150.--/jeu****
Préparation et expédition de documents séparés cités dans le rapport de recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international (règles 44.3b) et 71.2b))	1,75/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b))	1.500.--
Taxe additionnelle (règle 68.3a))	1.500.--"

Ces notes ne font pas partie de l'annexe C de l'Accord mentionné ci-dessus:

* Publié dans le numéro 02/1978 de la Gazette du PCT, pages 138 à 145 et modifié dans les numéros 07/1980, page 497, 09/1980, page 607 et 29/1980, page 2382.

** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.825, Markka finnoise 1.790, Couronne norvégienne 2.360.

*** L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède a fixé comme suit les contre-valeurs dans d'autres monnaies du montant de cette taxe: Couronne danoise 2.050, Markka finnoise 1.300, Couronne norvégienne 1.720.

**** Cette rubrique s'applique à compter du 13 juin 1982.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible.

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

- i) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)
- ii) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne, République fédérale d' Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets***	Sans objet*
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1982

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège Office norvégien des brevets	Anglais ou norvégien	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Royaume-Uni</i> * Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Sri Lanka</i> Office des brevets et des marques	Anglais	3	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
<i>Suisse</i> *** Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<p><i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *</i></p> <p>Bureau international de l'OMPI</p>	Anglais ou français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<p><i>Organisation européenne des brevets</i></p> <p>Office européen des brevets</p>	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d' Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM (dans le mois suivant le dépôt)	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	57 dollars A.	25 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	300 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA (lors du dépôt)	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12 310 SA (lors du dépôt)
Belgique Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (<i>franc belge</i>)	12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 11 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 127 F.S.**	4987 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 300 dollars** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède), par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	2280 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	48 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	550 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5850 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U. (lors du dépôt)	65 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (<i>Markka finnoise</i>)	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790*** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Hongrie Office national des inventions (<i>forint</i>)	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*****	Equivalent en Fts. de 250 R**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Nouveau montant en vigueur à partir du 13 mai 1982.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

**** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

***** Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Japon Office japonais des brevets (yen)	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1 300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	15 000 yen	6 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle (franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3 020 F.L. ou 3 020 F.B.	1 000 F.L. ou 1 000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	32 100 F.L. ou 32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (kwacha)	240 K (lors du dépôt)	5 K (lors du dépôt)	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (franc français)	1 730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4 370 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (couronne norvégienne)	1 600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2 360 C.N.* ou 4 515 C.N.** (dans le mois suivant le dépôt)
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (florin)	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1 920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1 720 C.N.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions (won)	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (lei)	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3 (lors du dépôt)	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Sri Lanka Office des brevets et des marques (roupie)	Equivalent en roupies de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 127 F.S.	1000 roupies (lors du dépôt)	Equivalent en roupies de 300 \$.A.***** ou 2200 C.S.***** ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.**** ou 4300 C.S.*** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

***** Recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets.

***** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R (dans le mois suivant le dépôt)	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse</i>)	527 F.S. (lors du dépôt)	11 F.S. (lors du dépôt)	127 F.S.	100 F.S. (lors du dépôt)	517 F.S.* ou 750 F.S.** ou 650 F.S.*** ou 1500 F.S.**** (lors du dépôt)
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge; au choix</i> <i>du déposant</i>)	4370 S.A. ou 625 DM ou £ 149 ou 1730 FF ou 527 F.S. ou 695 Fls. ou 1510 C.S. ou 12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	90 S.A. ou 13 DM ou £ 3 ou 36 FF ou 11 F.S. ou 14 Fls. ou 31 C.S. ou 260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	1050 S.A. ou 150 DM ou £ 36 ou 415 FF ou 127 F.S. ou 170 Fls. ou 365 C.S. ou 3020 F.L. ou 3020 F.B.	1230 S.A. ou 170 DM ou £ 42 ou 440 FF ou 150 F.S. ou 190 Fls. ou 430 C.S. ou 3200 F.L. ou 3200 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	12 310 S.A. ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 32 100 F.L. ou 32 100 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

*** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	250 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4500 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	200 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.	1,75 C.S. par page	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> <i>ou deutsche Mark</i> <i>ou livre sterling</i> <i>ou franc français</i> <i>ou franc suisse ou florin</i> <i>ou couronne suédoise</i> <i>ou franc luxembourgeois</i> <i>ou franc belge;</i> <i>au choix du déposant</i>)	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4370 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 32 100 F.L. ou 32 100 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE
(INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL
OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)</p>	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
<p>Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/1 979, pages 225 à 232)</p>	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
<p>Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/1 978, pages 21 3 à 222)</p>	<p>1) Remboursement sur requête du déposant</p> <p>2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur</p>	12 000 yens
<p>Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/1 978, pages 1 09 à 1 1 7)</p>	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune des dites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>
<p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 1 23 à 1 28)</p>	<p>L'examineur constate que l'un des critères suivants a été observé:</p> <p>1) recherche antérieure très complète, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte</p> <p>2) recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 %</p>	<p>90 % 45 %</p>
<p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une recherche sur l'état de la technique effectuée à l'occasion d'une demande nationale (Etats-Unis) antérieure est considérée comme une recherche de type international pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un remboursement. Des remboursements sont aussi effectués selon les mêmes critères et les mêmes pourcentages des taxes de recherche acquittées pour des demandes internationales lorsque les recherches sur l'état de la technique effectuées au cours de l'examen ultérieur des demandes nationales (Etats-Unis) sont entièrement ou partiellement fondées sur des recherches internationales (antérieures) portant sur des demandes internationales.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) *Office européen des brevets.* Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	73 dollars A.	100 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	100 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande d'examen)	4500 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande d'examen)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 46	£ 35 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 35	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	465 C.S.	1500 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen ou dans le mois suivant l'invitation à payer)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
<i>Organisation européenne des brevets</i>					
Office européen des brevets**	1340 SA ou 190 DM	8330 SA ou 1150 DM	8830 SA ou 1150 DM	8,70 SA ou 1,20 DM	8,70 SA ou 1,20 DM
(schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	£ 46 ou 530 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 3860 F.L. ou 3860 F.B.	£ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 21 700 F.L. ou 21 700 F.B.	£ 287 ou 2960 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 21 700 F.L. ou 21 700 F.B.	£ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B.	£ 0,30 ou 3,10 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B.
		(lors du dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE
EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE *

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Conditions pour que le remboursement soit effectué	Montant du remboursement
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Aucune	100%
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Aucune	100%
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Aucune	100%
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Aucune ⁽¹⁾	100%
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	100% dans le cas des règles 57.4.c) et 58.2.c) Montant payé diminué de celui de la taxe de transmission dans le cas de la règle 60.1.c)
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Pas encore fixées	jusqu'à 100%
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Aucune	100%

* Ce tableau résume les renseignements reçus en vertu de la règle 58.3 concernant la mesure et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, les administrations chargées de l'examen préliminaire international rembourseront tout montant payé à titre de taxe d'examen préliminaire lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4.c), 58.2.c) ou de la règle 60.1.c).

(1) *Office des brevets du Royaume-Uni*: L'Office se réserve le droit de rembourser moins que le montant total et/ou à mettre certaines conditions dans tout cas particulier où il considère que les circonstances justifient une telle action.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes et droits énumérés ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
 EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
 DES DEMANDES INTERNATIONALES
 ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français et le russe	Allemand, anglais, français* ou russe*
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Sri Lanka Office des brevets et des marques	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<p><i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets</p>	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<p><i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i></p>	Anglais ou français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 1949 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 1490 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante à compter de la onzième: 2 dollars E.U.	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 650 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 6300 yen, pour un modèle d'utilité: 4700 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduc- tion (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a)).

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Kwacha	6	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Norvège Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C. N. 800 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C. N. 150	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Pas encore défini.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Royaume-Uni Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7**	Aucune
Sri Lanka Office des brevets et des marques	Roupie	Taxe de dépôt: 1000 roupies	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U. (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 57 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1340 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 9800 F.L. ou 9800 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	Taxe de dépôt et de pre- mière annuité: - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA Deuxième annuité: 36 000 FCFA. Taxe de publication: 60 000 FCFA.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i> (suite)		<p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 27000 FCFA* par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche.</p>	

* La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur.
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
À LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 du PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

Ont renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les articles 111, 115, 116, 117 et 118 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IIe partie - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet doit être adressée par écrit au Commissaire par l'inventeur, sauf disposition contraire dans le présent Titre. La demande doit comprendre: 1) un mémoire descriptif (*spécification*) conformément à l'article 112 du présent Titre; 2) un dessin, conformément à l'article 113 du présent Titre; et 3) un serment du déposant, conformément à l'article 115 du présent Titre. La demande doit être signée du déposant et accompagnée de la taxe prescrite.

115. Serment du déposant

Le déposant doit déclarer sous serment qu'il croit être l'inventeur original et premier du procédé, de la machine, de l'article manufacturé, de la composition de matières ou du perfectionnement pour lequel il demande un brevet; il doit indiquer de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté aux Etats-Unis par-devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, dans un pays étranger, devant tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis autorisé à recevoir des serments, ou devant tout fonctionnaire muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où le déposant se trouve et dont l'habilitation est certifiée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, et ce serment est valable s'il est conforme aux lois de l'Etat ou du pays où il est fait. Si la demande est faite conformément au présent Titre par une personne autre que l'inventeur, le serment peut être modifié en conséquence.

116. Coïnventeurs

Lorsqu'une invention est faite conjointement par deux personnes ou davantage, elles doivent demander conjointement le brevet, en signant chacune la demande et en prêtant chacune le serment exigé, sauf disposition contraire dans le présent Titre.

Si un coïnventeur refuse de participer à une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être faite par l'autre inventeur en son nom et en celui de l'inventeur défaillant. Le Commissaire peut, sur preuve des faits pertinents et après l'envoi à l'inventeur défaillant de la notification qu'il juge opportune, délivrer le brevet à l'inventeur qui dépose la demande, sous réserve des droits dont l'inventeur défaillant jouirait s'il avait participé à la demande. L'inventeur défaillant peut se joindre subséquemment à la demande.

Lorsque, par erreur, une demande de brevet comprend une personne à titre de coïnventeur ou ne comprend pas un coïnventeur et que l'erreur n'implique, de la part de cette personne, aucune intention de tromperie, le Commissaire peut permettre que la demande soit modifiée en conséquence, dans les termes qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux d'inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer des demandes de brevet en se conformant aux mêmes exigences et selon les mêmes modalités et conditions que l'inventeur.

118. Dépôt par une personne autre que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la personne à qui l'inventeur a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention, ou qui prouve autrement des droits qui suffisent à justifier cette action, peut demander le brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, en fournissant la preuve des faits pertinents et en prouvant que cette action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables; le Commissaire peut délivrer un brevet à cet inventeur, après l'envoi à celui-ci de la notification que le Commissaire juge suffisante et sous réserve des règles qu'il prescrit.

L'article 373 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IVe partie - Traité de coopération en matière de brevets, Chapitre 37 - Etape nationale, s'énonce comme suit (traduction du Bureau international):

373. Déposant non qualifié

Une demande internationale désignant les Etats-Unis n'est pas acceptée par l'Office des brevets pour l'étape nationale si elle est déposée par une personne non qualifiée selon le chapitre 11 du présent Titre comme déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne peut pas servir de base pour la reconnaissance d'une date de dépôt antérieure selon l'article 120 du présent Titre en faveur d'une demande déposée ultérieurement, mais elle peut servir de base pour une revendication de priorité selon l'article 119 du présent Titre si les Etats-Unis n'étaient pas le seul pays désigné dans cette demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets (1952 telle que modifiée) s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

Règle 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la Loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du Traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 300 \$.

.....

- 4) Dans le présent Règlement, on entend par "déposant" la personne qui –
- a) après l'entrée en vigueur du présent Règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
 - b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la Loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente Loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet État concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *w*) du «Code of Federal Regulations», Titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examinateur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *w*) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits relatifs aux brevets et autres

.....

w) Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la Loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

Titre neuvième: Recherches de type international

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du Traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, **est ramenée** à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant **n'est pas tenu de verser** de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est **remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %** si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions
dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

Central Museum of Industrial Microorganisms (CMIM)
Main Board for the Microbiological Industry under the USSR Council of Ministers
Dorozhnaya ul. 8
Moscow, 113545
Union soviétique

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 ODT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisms (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RGZ 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)*
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Vsesoyuznaya Kollektzia Mikroorganizmov (VKM)
(All-Union Cultures Collection of Nonpathogenic Microorganisms)
Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
USSR Academy of Sciences
Pushchino
Moskovskaya obl. 142292
Union soviétique

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont données de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE
PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7.b))
<p><i>Allemagne, République fédérale d'</i></p> <p>Office allemand des brevets</p>	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p>	<p>a) Une déclaration stipulant que le dépôt a été effectué pas plus tard que la date de priorité* de la demande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, conformément à la règle 13bis. 3.a)ii))</p> <p>b) Dans la mesure du possible, une description taxonomique du micro-organisme.</p>	<p>Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous)</p> <p>Dans le cas de B), au moment du dépôt</p>	ATCC, NRRL et autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Hongrie</i></p> <p>Office national des inventions</p>	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéristiques des micro-organismes et une description taxonomique	<p>Dans le cas de A), lors du dépôt en ce qui concerne la notification relative à un dépôt de microorganisme avant la date de dépôt de la demande ou à cette date</p> <p>Dans le cas de B), aucun</p>	HNCM et d'autres institutions non énumérées dans la liste (voir note 3) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets</p>	<p>Renseignements concernant</p> <p>i) les caractéristiques qui identifient le micro-organisme</p> <p>ii) son procédé de production,</p> <p>iii) son utilité</p>	<p>Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)</p>	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.b))
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, FRI, IF, NLM, NCIB, NRRL, SRIA
Royaume-Uni Office des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, DSM, IF, NCIB, NRRL
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'applique également
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, DSM, FIB, FRI, IF, NCIB, NCYC, NRRL; (voir la note 8) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également;

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Notes

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger», et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international».
- 4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde».
- 6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Monaco:	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets (3)
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Sri Lanka:	Office des brevets et des marques
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, si la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction de ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "Règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".
- (3) Les offices concernés ont informé le Bureau international qu'ils n'exigent pas "mais seulement recommandent fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui font partie des inventions concernées".
- (4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnaît des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des Etats contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant l'expiration de 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimilé par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS
LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR NE PEUT
PAS ETRE ATTEINT OU N'EST PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *coinventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de priorité en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les coinventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un «autre représentant» au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un coinventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un coinventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne («l'autre représentant» au sens de la règle 2.1) faisant la demande pour l'inventeur qui n'a pas signé et qui est mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une preuve des faits en cause et indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis la cession, la promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie	31 mars 1980
Autriche	23 avril 1979
Belgique	14 décembre 1981
Brésil	9 avril 1978
Cameroun	24 janvier 1978
Congo	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg	30 avril 1978
Madagascar	24 janvier 1978
Malawi	24 janvier 1978
Monaco	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal	24 janvier 1978
Sri Lanka	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad	24 janvier 1978
Togo	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1337 et 1338.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1361 à 1364.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1365 à 1370.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi..... 24 janvier 1978
Australie..... 31 mars 1980	Monaco..... 22 juin 1979
Autriche..... 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique..... 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil..... 9 avril 1978	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Cameroun..... 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Congo..... 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} 24 janvier 1978	Sénégal..... 24 janvier 1978
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Sri Lanka..... 26 février 1982
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suède ⁴ 17 mai 1978
Gabon..... 24 janvier 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Tchad..... 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Togo..... 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Luxembourg..... 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1337 et 1338.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1361 à 1364.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1365 à 1370.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ACCORD ENTRE LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI ET
L'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI
MODIFICATION DE L'ANNEXE

L'Office des brevets du Royaume-Uni a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu des dispositions de l'Article 15.3) de l'Accord* mentionné ci-dessus, une notification l'informant de l'augmentation des montants des taxes et droits indiqués à l'annexe de l'Accord sous chiffres 1 et 2. Les nouveaux montants (augmentés) sont les suivants:

	Taxe	Montant

		livres sterling
1.	Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
a)	lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	37,00
b)	lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	37,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2.	Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1

Les montants augmentés s'appliquent à compter du 12 juillet 1982.

* Publié au pages 118 à 122 du numéro 02/1978 de la Gazette du PCT.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**EXIGENCES DU COMITE DES INVENTIONS DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
EN TANT QU'OFFICE DESIGNÉ ET ELU**

Le Comité des inventions a informé le Bureau international des exigences suivantes, selon les articles 22.1) et 39.1)a) du PCT:

i) Une traduction en langue coréenne de la demande internationale (telle que modifiée, si des modifications selon l'article 19.1) ont été effectuées) doit être remise dans le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1) au Comité des inventions (voir, toutefois, le point v) ci-dessous). Au lieu de remettre une traduction en coréen, le déposant peut demander au Comité des inventions d'établir celle-ci pour lui. Dans ce dernier cas, le déposant recevra une invitation à payer, dans le délai fixé par le Comité des inventions, une taxe de traduction, dont le montant sera précisé dans l'invitation. Le paiement de la taxe de traduction devra être effectué de la manière indiquée au point iii) ci-dessous;

ii) Une taxe de dépôt national de 80 wons doit être versée au Comité des inventions;

iii) Le paiement doit être effectué par chèque ou par virement d'un montant équivalent en livres sterling ou en deutsche mark (sur la base du taux de change en vigueur au moment du paiement) sur le compte de la Foreign Trade Bank of the Democratic People's Republic of Korea auprès de la Bank of China à Londres (Pounds Sterling account No 112259-0300, Deutsche Mark account No 112259-0305);

iv) Si le paiement de la taxe de traduction mentionnée au point i) ci-dessus est effectué dans le délai fixé dans la notification adressée au déposant par le Comité des inventions, le délai prévu à l'article 22.1) ou à l'article 39.1), selon le cas, sera réputé avoir été observé par le déposant;

v) Jusqu'à la publication, dans le volume II du Guide du déposant du PCT, des renseignements plus détaillés concernant la procédure devant le Comité des inventions en tant qu'office désigné ou élu, tous les déposants ayant désigné (ou élu), dans leur demande internationale, la République populaire démocratique de Corée recevront une notification du Comité des inventions relative aux exigences mentionnées ci-dessus et les invitant à accomplir les formalités nécessaires pour l'ouverture de la phase nationale dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification. Si ce délai est respecté, les délais prévus aux articles 22.1) et 39.1) du PCT seront réputés avoir été observés. Si le délai applicable expire plus de trois mois après la date de la notification, cette date postérieure s'appliquera.

PCT – GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi 24 janvier 1978
Australie 31 mars 1980	Monaco 22 juin 1979
Autriche 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil 9 avril 1978	République centrafricaine 24 janvier 1978
Cameroun 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980
Congo 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} 24 janvier 1978	Sénégal 24 janvier 1978
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Sri Lanka 26 février 1982
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suède ⁴ 17 mai 1978
Gabon 24 janvier 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Tchad 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Togo 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Luxembourg 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS**

L'Office norvégien des brevets a adressé au Bureau international de L'OMPI une notification l'informant d'une augmentation des montants des taxes nationales. Les nouveaux montants de ces taxes sont les suivants:

Nature de la taxe	Montant
	Couronnes norvégiennes
Taxe de dépôt	1000
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième	200

Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er juillet 1982

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638 et dans le numéro 16/1982, page 1761 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Bésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1,2,3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5,6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1348 à 1352.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1357 et 1358.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638 et dans le numéro 16/1982, page 1761 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES**

L'Office européen des brevets a établi en francs belges/luxembourgeois et en francs français de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème des taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans ces monnaies, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette du PCT N° 13/1982 du 13 mai 1982, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 16 juillet 1982.

Nature de la taxe	Nouveau montant	
	francs belges/luxembourgeois	francs français
Taxe de transmission	3.300	480
Taxe de recherche		
- pour une recherche européenne ou une recherche européenne complémentaire	32.900	4.760
- pour une recherche internationale	33.500 *	4.800 **
Taxe d'examen préliminaire	22.600	3.280
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	22.600	3.280
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	25	3,40
Taxe nationale	10.200	1.480

L'Office brésilien des brevets a notifié de nouveaux montants de taxes, tels qu'illustrés ci-dessous, qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à tous les paiements desdites taxes qui sont dûs à compter du 31 mai 1982.

Nature de la taxe	Nouveau montant cruzeiro
Taxe de transmission	6.214
Taxe de dépôt (brevets)	4.660
Taxe de dépôt (modèles d'utilité)	3.107

* Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès des Offices de brevets de la Belgique et du Luxembourg en tant qu'offices récepteurs à compter de la même date.

** Ce montant s'applique également aux paiements effectués auprès des Offices de brevets de la France et de Monaco en tant qu'offices récepteurs à compter de la même date.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Office allemand des brevets
Office australien des brevets
Office autrichien des brevets
Office danois des brevets
Office finlandais des brevets
Office japonais des brevets
Office luxembourgeois des brevets
Office monégasque des brevets
Office national hongrois
Office néerlandais des brevets
Office norvégien des brevets
Office roumain pour les inventions
Office suédois des brevets
Office des brevets suisse
Office des brevets du Royaume-Uni
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Office européen des brevets
Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymann Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Boc N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux États désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

**INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON
LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(PCT)**

MODIFICATION

Le Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a modifié l'instruction 307 des instructions administratives du PCT en vertu de la règle 89.2 du règlement d'exécution du PCT. Le texte de l'instruction 307 modifié est présenté ci-dessous. Le nouveau texte prend effect le 19 août 1982.

Instruction 307

Système de numérotation des demandes internationales

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres "PCT", suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, "PCT/SU78/00001"). Lorsque le Bureau international agit, selon la règle 19.1.b), en tant qu'office récepteur pour un office national, le code à deux lettres identifiant l'office national pour lequel le Bureau international agit en tant qu'office récepteur est utilisé. Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

CORRIGENDUM

Les nouveaux montants de taxes publiés dans le numéro 18/1982 de la Gazette du PCT, page 1997, le 22 juillet 1982, font l'objet de la correction suivante:

remplacer "4800" par "4840" pour le montant en francs français de la taxe de recherche pour une recherche internationale, établi par l'Office européen des brevets.

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er avril 1982 au 30 juin 1982)

Etats désignés		Offices récepteurs																			Nombre total de désignations
		AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
AT	OEB	004	028	009	005	016	029	015	006	032	045	014	016	008	012	-	079	-	167	033	0518
	NAT	003	001	001	-	003	005	004	001	001	005	-	002	-	001	-	018	004	026	010	0085
AU	NAT	001	050	008	-	011	008	012	002	019	051	006	042	004	007	-	050	001	206	025	0503
BE	OEB	008	030	006	004	015	029	018	007	033	045	009	015	008	013	-	078	-	194	041	0553
BR	NAT	002	018	005	-	010	008	007	001	017	029	004	011	004	003	-	034	002	145	031	0331
CF	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	006	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0048
CG	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	005	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0047
CH	OEB	010	034	010	005	015	030	017	007	034	048	015	035	009	013	-	083	-	217	032	0614
	NAT	001	001	001	001	001	005	003	001	002	004	-	010	-	001	-	025	003	044	010	0113
CM	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	011	005	-	004	001	001	-	003	-	014	002	0049
DE	OEB	012	055	012	005	019	024	023	010	036	057	017	090	009	018	001	101	-	338	034	0861
	NAT	006	007	002	001	011	002	015	006	007	014	001	040	002	002	-	055	007	103	006	0287
DK	NAT	004	008	005	-	007	008	009	007	018	035	008	007	004	013	-	072	-	117	026	0348
FI	NAT	002	008	006	-	006	004	013	001	012	026	010	008	-	012	001	070	001	079	018	0277
FR	OEB	012	055	012	006	022	039	021	011	029	062	018	111	009	018	001	106	-	347	043	0922
GA	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	005	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0047
GB	OEB	010	055	011	005	020	034	022	007	036	043	017	089	009	018	-	096	-	324	037	0833
	NAT	003	011	001	001	006	008	015	005	005	018	001	039	001	002	-	051	003	102	014	0286
HU	NAT	003	003	003	004	004	002	004	002	006	009	-	006	001	-	-	019	-	016	009	0088
JP	NAT	009	056	012	004	032	044	024	011	036	078	013	008	005	012	-	094	006	376	067	0887
KP	NAT	-	001	002	-	005	001	001	-	004	013	001	-	-	001	-	006	-	025	004	0064
LK	NAT	-	-	-	-	-	-	001	-	001	005	-	003	-	-	-	001	-	-	-	0011
LU	OEB	007	024	008	004	014	016	011	004	033	039	005	012	006	011	-	050	-	157	027	0428
	NAT	001	-	-	-	-	001	001	001	002	004	-	001	-	-	-	009	-	018	005	0043
MC	NAT	-	001	002	-	002	001	-	-	004	004	-	008	-	-	-	004	-	010	003	0039
MG	NAT	-	001	002	-	001	001	-	-	005	004	-	004	-	-	-	002	-	010	002	0032
MW	NAT	-	001	002	-	001	001	-	-	003	005	-	004	-	-	-	002	-	010	002	0031
NL	OEB	008	042	011	004	017	032	020	007	034	055	014	029	007	015	-	086	-	259	033	0673
	NAT	001	003	001	-	001	004	007	002	001	004	001	014	-	-	-	029	-	051	010	0129
NO	NAT	003	009	006	-	008	006	023	008	017	030	010	008	001	001	-	075	-	106	018	0329
RO	NAT	001	003	003	-	005	002	003	-	006	008	006	005	-	-	-	009	-	030	007	0088
SE	OEB	009	043	009	005	016	029	023	007	034	055	014	025	008	017	-	059	-	231	033	0617
	NAT	001	001	001	-	002	004	013	004	002	005	-	008	-	-	-	012	002	067	012	0135
SN	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	005	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0047
SU	NAT	007	008	004	002	008	009	007	006	014	023	011	016	001	003	-	028	-	059	016	0222
TD	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	005	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0047
TG	OAPI	-	001	003	002	001	001	-	-	010	005	-	004	001	001	-	003	-	013	002	0047
US	NAT	006	061	013	007	034	061	032	012	046	077	014	142	011	019	001	118	007	069	072	0802
<i>Sous-total nationales</i>		054	252	080	017	158	185	194	070	228	451	086	386	034	078	002	783	036	1669	367	5130
<i>Sous-total européennes</i>		080	366	088	043	154	262	170	066	301	449	123	422	073	135	002	738	-	2234	313	6019
<i>Sous-total OAPI</i>		-	007	021	014	007	007	-	-	071	036	-	028	007	007	-	021	-	0092	014	0332
Nombre total de désignations		134	625	189	074	319	454	364	136	600	936	209	836	114	220	004	1542	036	3995	694	11481

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er avril 1982 au 30 juin 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																		Nombre total d'exemplaires originaux reçus	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	NL	NO	RO	SE	SU	US		EP
Allemand	013	-	-	-	029	064	-	-	-	-	007	-	-	-	001	-	-	-	069	0183
Anglais	-	063	002	007	-	-	020	007	-	090	012	-	011	008	-	053	-	421	009	0703
Danois	-	-	-	-	-	-	014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0014
Finois	-	-	-	-	-	-	-	008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0008
Français	-	-	011	-	007	-	-	-	048	-	-	-	001	-	-	-	-	-	001	0068
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	151	-	-	-	-	-	-	-	0151
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	011	-	-	-	-	-	0011
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	007	-	-	0007
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	074	-	-	-	-	0074
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	013	063	013	007	036	064	034	015	048	090	019	151	012	019	001	127	007	421	079	1219

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Luxembourg, du Malawi, de Monaco et de la République populaire démocratique de Corée, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1,2,3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5,6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1*a*).

2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3*a*) et 64.4*a*).

3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.

4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2*a*)ii).

5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).

6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.

7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2*a*)i) et ii).

8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997 et dans le numéro 19/1982, page 2118, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux États désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR****TAXE DE RECHERCHE*****Etats-Unis d'Amérique***

Office des brevets et des marques des Etats-Unis
(Dollar E.U.)

Le montant équivalent, exprimé en dollars E.U., de la taxe perçue pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets, fixé en vertu de la règle 16.1b), s'élève à 710 dollars E.U. Ce montant est applicable pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis à compter du 1er octobre 1982, si le déposant choisit l'Office européen des brevets comme administration chargée de la recherche internationale compétente.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

-
- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi..... 24 janvier 1978
Australie..... 31 mars 1980	Monaco..... 22 juin 1979
Autriche..... 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique..... 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil..... 9 avril 1978	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Cameroun..... 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Congo..... 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} 24 janvier 1978	Sénégal..... 24 janvier 1978
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Sri Lanka..... 26 février 1982
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suède ⁴ 17 mai 1978
Gabon..... 24 janvier 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Tchad..... 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Togo..... 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Luxembourg..... 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL***ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE***

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1335 et 1336.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS***OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS***

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT***TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR***

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997, dans le numéro 19/1982, page 2118 et dans le numéro 20/1982, page 2241, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES
ETATS-UNIS ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a adressé au Bureau international de l'OMPI, en vertu de l'article 15.4) de l'accord *, une notification l'informant de modifications apportées à l'annexe C de cet accord. Ces modifications seront en vigueur à compter du 1er octobre 1982. Le texte modifié de l'annexe C est publié ci-après:

"ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE
DE RECHERCHE AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes	Montant en dollars E.U.
Taxe de recherche	
i) si aucune demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe, n'a été déposée aux Etats-Unis.....	\$500
ii) si une demande nationale correspondante, accompagnée d'une taxe, a été déposée aux Etats-Unis.....	\$250
Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire).....	\$125
Etablissement d'un rapport de recherche de type international sur la base d'une demande nationale aux Etats-Unis.....	\$25

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche

Une réduction de 250 dollars E.U. est apportée au montant de la taxe de recherche si une demande nationale correspondante accompagnée d'une taxe a été déposée aux Etats-Unis. La taxe nationale sera également réduite d'un montant de 250 dollars E.U., lors de l'ouverture de la phase nationale, si l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a perçu, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, une taxe de recherche internationale pour la demande internationale correspondante. Si le montant de cette déduction excède le montant de la taxe nationale requise, une requête en remboursement du montant excédentaire peut être déposée au moment du paiement de la taxe nationale. Une seule déduction est permise sur la base d'une seule taxe de recherche internationale.

Le remboursement des taxes de recherche additionnelles sera effectué s'il est autorisé par le "Commissioner of Patents and Trademarks" ou une personne désignée par lui en vertu de la règle 40.2c)"

Cette note de bas de page ne fait pas partie de l'annexe C de l'accord:

* Publié dans la Gazette du PCT N° 02/1978, pages 123 à 128.

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi 24 janvier 1978
Australie 31 mars 1980	Monaco 22 juin 1979
Autriche 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil 9 avril 1978	République centrafricaine 24 janvier 1978
Cameroun 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée 8 juillet 1980
Congo 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3} 24 janvier 1978	Sénégal 24 janvier 1978
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Sri Lanka 26 février 1982
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suède ⁴ 17 mai 1978
Gabon 24 janvier 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Tchad 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Togo 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Luxembourg 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1330 à 1334.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1335 et 1336 et dans le numéro 21/1982, page 2369 de la Gazette du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1337 et 1338 et dans le numéro 15/1982, page 1637 de la Gazette du PCT.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1341 et 1342.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1343 à 1347.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1348 à 1352, dans le numéro 18/1982, page 1997, dans le numéro 19/1982, page 2118 et dans le numéro 20/1982, page 2241, de la Gazette du PCT.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1353.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1354 à 1356.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1357 et 1358 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1359.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1360.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1361 à 1364 et dans le numéro 15/1982, page 1638 de la Gazette du PCT.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982, pages 1365 à 1370, dans le numéro 15/1982, page 1638, dans le numéro 16/1982, page 1761 et dans le numéro 18/1982, page 1997 de la Gazette du PCT.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1371 à 1374.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1375.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1376 et 1377.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1378 à 1381.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1382 et 1383.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1384.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1385 à 1387.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCÉ AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1388 à 1390.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1391.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1392.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, page 1393.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 13/1982 de la Gazette du PCT, pages 1394 et 1395.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié de nouveaux montants de taxes qui lui sont payables en tant qu'office récepteur et office désigné. Ces nouveaux montants, qui s'appliquent à compter du 1er octobre 1982, s'établissent comme suit:

Nature de la taxe	Nouveau montant (dollar E.U.)
Taxe de transmission	125
Taxe de recherche*	500 (due si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis)
	250 (due si une demande antérieure a été déposée aux Etats-Unis)
Taxe de recherche additionnelle	125
Taxe de dépôt*	Par une "petite entité" (en anglais dans le texte original: "small entity") (37 CFR 1.9(f)): 150 Par une autre "entité": 300
Taxe additionnelle	
– pour chaque revendication à compter de la 4ème	Par une "petite entité": 15 Par une autre "entité": 30
– pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la 21ème	Par une "petite entité": 5 Par une autre "entité": 10
De plus, si la demande contient une ou des revendications à dépendances multiples, par demande	Par une "petite entité": 50 Par une autre "entité": 100

* **Conditions de remboursement de la taxe de recherche:** le montant de la taxe de recherche à payer sera réduit de 250 dollars E.U. si une demande correspondante a été déposée aux Etats-Unis. De même, si une taxe de recherche de 500 dollars E.U. a été payée à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis pour l'exécution d'une recherche internationale sur une demande internationale, la taxe nationale pour les Etats-Unis pour cette demande lors de l'entrée dans la phase nationale sera réduite de 250 dollars E.U. Toute réduction excédentaire fera l'objet d'un remboursement.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi..... 24 janvier 1978
Australie..... 31 mars 1980	Monaco..... 22 juin 1979
Autriche..... 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique..... 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil..... 9 avril 1978	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Cameroun..... 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Congo..... 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1,2,3}	Sénégal..... 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Sri Lanka..... 26 février 1982
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Suède ⁴ 17 mai 1978
France ^{5,6} 25 février 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Gabon..... 24 janvier 1978	Tchad..... 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Togo..... 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	
Luxembourg..... 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

**OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

Allemagne, République fédérale d'

Nom: Deutsches Patentamt

Office allemand des brevets

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, République fédérale d'Allemagne

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléimprimeur: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089) 21951 Télécopieur: (089) 2195-2221

Australie

Nom: Australian Patent Office

Office australien des brevets

Siège: Scarborough House, Phillip Offices, Canberra, A.C.T. Australie

Adresse postale: Post Office Box 200, Woden. A.C.T. 2606, Australie

Adresse télégraphique: COMPATS, Canberra, Australie

Téléimprimeur: COMPAT AA61517, Canberra, Australie

Téléphone: (062) 83 22 11

Autriche

Nom: Bundesministerium für Handel, Gewerbe und Industrie, Österreichisches Patentamt

Ministère fédéral du commerce, de l'artisanat et de l'industrie, Office autrichien des brevets

Siège et adresse postale: Kohlmarkt 8-10, Postfach 95, A-1014 Wien, Autriche

Adresse télégraphique: -

Téléimprimeur: 76847 OEPA A, Wien, Autriche

Téléphone: (0222) 63 36 36

Belgique

Nom: Ministère des affaires économiques, Administration du commerce,
Service de la propriété industrielle et commerciale

Siège et adresse postale: Rue de Mot, 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Adresse télégraphique: Administration du Commerce, Rue de Mot 24-26, 1040 Bruxelles, Belgique

Téléimprimeur: VERLI 23658

Téléphone: (02) 233.61.11

Brésil

Nom: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: Praça Mauá N° 7, 10° andar, 20.083 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: Instituto Nacional da Propriedade Industrial, DIRPA/PCT, Praça Mauá N° 7,
10° andar, Rio de Janeiro, Brésil

Téléimprimeur: 2122992 INPI BR, FOR DIRPA/PCT, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021) 233 07 85

Danemark

Nom: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Téléimprimeur: 16046 DPO DK, Copenhagen, Danemark

Téléphone: (01) 128440

Etats-Unis d'Amérique

Nom: United States Patent and Trademark Office
Office des brevets et des marques des Etats-Unis
Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA
Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA
Téléphone: (703) 557-2003

Finlande

Nom: Patentti-ja rekisterihallitus
Office national des brevets et de l'enregistrement
Siège et adresse postale: Bulevardi 21, SF-00180 Helsinki 18, Finlande
Adresse télégraphique: Patenttivistasto, Helsinki, Finlande
Téléimprimeur: -
Téléphone: (90)641811

France

Nom: Institut national de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 26 bis, rue de Léningrad, 75800 Paris, France
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 290368 INPI PARIS, Paris, France
Téléphone: (01) 266-93-13

Hongrie

Nom: Országos Találmányi Hivatal
Office national des inventions
Siège: Garibaldi - u. 2., Budapest V., Hongrie
Adresse postale: P.B. 552 - H 1370 Budapest 5, Hongrie
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 224700 OTH H
Téléphone: (01) 124-400

Japon

Nom: Tokkyocho
Office japonais des brevets
Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon
Téléphone: (03) 581-1101

Luxembourg

Nom: Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Siège: 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg
Adresse postale: Case postale 97, Luxembourg
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 3464 ECO LU, Luxembourg
Téléphone: (0352) 4794-315 ou 316 ou 317 ou 319

Madagascar

Nom: Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Siège: -
Adresse postale: B.P. 527, Antananarivo, Madagascar
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: -

Malawi

Nom: Ministry of Justice, Department of the Registrar General
Ministère de la justice, Département du Registrar General
Siège: -
Adresse postale: P.O. Box 100, Blantyre, Malawi
Adresse télégraphique: ARGEE, Blantyre, Malawi
Téléimprimeur: -
Téléphone: 35077

Monaco

Nom: Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Siège et adresse postale: 8, rue Louis Notari, MC 98000 Monaco
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 469942 GOVERMO
Téléphone: (93)30-1921

Norvège

Nom: Styret for det industrielle rettsvern
Office norvégien des brevets
Siège: Middelthuns gate 15 B, Oslo 3, Norvège
Adresse postale: Postboks 8160 Dep., N-Oslo 1, Norvège
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: 19152 NOPAT - N, Norvège
Téléphone: (02) 46-19-00

Pays-Bas

Nom: Octrooiraad
Office néerlandais des brevets
Siège: Patentlaan 2, Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse postale: Postbus 5820, 2280 HV Rijswijk (ZH), Pays-Bas
Adresse télégraphique: -
Téléimprimeur: -
Téléphone: (070)907616

République populaire démocratique de Corée

Nom: State Committee for Science and Technology, Invention Committee
Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions
Siège et adresse postale: Sosong guyok Ryonmod dong, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Adresse télégraphique: Invention Committee, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée
Téléimprimeur: -
Téléphone: 53284

Roumanie

Nom: Oficiul de Stat pentru invenții și mărci

Office d'Etat pour les inventions et les marques

Siège et adresse postale: 5 Ion Ghica, B.P. 52, 70.018 Bucarest 3, Roumanie

Adresse télégraphique: OSIM Bucarest, Roumanie

Téléimprimeur: 11370 ROPAT R

Téléphone: 14-2746

Royaume-Uni

Nom: Patent Office

Office des brevets

Siège et adresse postale: 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni

Adresse télégraphique: PAT OFF, London, WC2, Royaume-Uni

Téléimprimeur: 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni

Téléphone: (01) 405-8721

Sri Lanka

Nom: Registry of Patents and Trademarks

Office des brevets et des marques

Siège et adresse postale: 267, Union Place, (5th. Floor), Colombo 2, Sri Lanka

Adresse télégraphique: PATENTMARKS, Colombo, Sri Lanka

Téléimprimeur: -

Téléphone: 35932

Suède

Nom: Kungl. Patent -och registreringsverket

Office royal des brevets et de l'enregistrement

Siège: Valhallavägen 136, Stockholm, Suède

Adresse postale: P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède

Adresse télégraphique: PATOREGVERKET, Stockholm, Suède

Téléimprimeur: 17978 PATOREG-S, Stockholm, Suède

Téléphone: (08) 225540

Suisse

Nom: Office fédéral de la propriété intellectuelle

Siège et adresse postale: Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, Suisse

Adresse télégraphique: BAGE, Berne, Suisse

Téléimprimeur: 33130 BAGE CH, Berne, Suisse

Téléphone: (031) 614811 ou 614946

Union soviétique

Nom: Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Siège et adresse postale: M. Cherkassky per. 2/6, Moscou, Centre, GSP, 103621, Union soviétique

Adresse télégraphique: GOSKOMIZOBREteny, Moscou, K-12, Union soviétique

Téléimprimeur: 411 248 KIO SU, Moscou, Union soviétique

Téléphone: (095)2066203, 2068806

OMPI

Nom: Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
 Siège: 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse
 Adresse postale: 1211 Genève 20, Suisse
 Adresse télégraphique: «OMPI Genève» ou «WIPO Geneva», Suisse
 Téléimprimeur: 22376 OMPI CH, Genève, Suisse
 Téléphone: (022) 99 91 11

OEB

Nom: Office européen des brevets		
Siège:	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Erhardtstr. 27	Patentlaan 2
	D-8000 Munich 2	Rijswijk
Adresse postale:	Erhardtstr. 27	Postbus 5818
	D-8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Adresse télégraphique:	-	-
Téléimprimeur:	523656 EPMU D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089) 2399-0	(070) 906789

OAPI

Nom: Organisation africaine de la propriété intellectuelle
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé
 Téléimprimeur: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun
 Téléphone: 223911

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Australie</i> Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Autriche</i> Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration «n'est pas tenue de procéder à la recherche» à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 124 et 127)</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i> Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)</p>	<p>Japonais</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 11) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 111) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 11v) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 v1) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale (suite)

Nom de l'administration chargée de la recherche internationale (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des:</p> <p>1) méthodes de diagnostic,</p> <p>2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:</p> <p>a) qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations,</p> <p>b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel.</p> <p>(Voir l'article 6 et l'annexe B de l'Accord, Gazette du PCT, No. 02/1978, page 140 et No. 13/1982, page 1339.)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français Néerlandais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

** En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès des Offices des brevets de la Belgique et des Pays-Bas.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Australie Office australien des brevets (31 mars 1980)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 09/1980, pages 601 et 605)</p>	<p>Anglais</p>
<p>Autriche Office autrichien des brevets (23 avril 1979)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic ne s'appliquant pas au corps humain. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 06/1979, pages 227 et 231)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>
<p>Japon Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, No 04/1978, pages 215 et 220)</p>	<p>Japonais</p>
<p>Royaume-Uni Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v₁) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 119)</p>	<p>Anglais**</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
 11) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
 111) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
 11v) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
 v) simples présentations d'informations;
 v1) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

** Les demandes internationales ne sont acceptées que lorsque leur langue de publication est l'anglais. Si la demande internationale n'a pas été déposée en anglais, une traduction en anglais est requise.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international (suite)

Nom de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p>Suède</p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) et v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des:</p> <p>1) méthodes de diagnostic</p> <p>2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils:</p> <p>a) ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations,</p> <p>b) n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel.</p> <p>(Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 140 et No 13/1982, page 1339)</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>
<p>Union soviétique</p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, pages 111 et 115 et No 07/1978, page 349)</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p>OEB</p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques 1) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, No 02/1978, page 131)</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

- * 1) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

OFFICES RÉCEPTEURS

OFFICES RÉCEPTEURS COMPÉTENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Australie	Office australien des brevets (Canberra)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne) ou Office européen des brevets
Belgique	Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (Bruxelles) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	**

* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

** Cette information n'est pas encore disponible.

Offices récepteurs compétents (suite)

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco-Ville)
Norvège	Office norvégien des Brevets (Oslo)
Pays-Bas	Office des brevets des Pays-Bas (Rijswijk) ou Office européen des brevets
République centrafricaine	Bureau international (Genève)
République populaire démocratique de Corée	Comité pour les inventions (Pyongyang)
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)* ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets

1) qu'après avoir obtenu une autorisation écrite auprès de l'Office des brevets (Londres)

11) qu'après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets (Londres) pour la même invention et si au moins six semaines se sont écoulées sans que le *Comptroller* de l'Office des brevets (Londres) ait donné des instructions interdisant la publication de l'invention.

Ces restrictions ne sont pas applicables à une demande de brevet d'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée auparavant hors du Royaume-Uni par une personne ne résidant pas au Royaume-Uni.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ÊTRE DÉPOSÉES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES À DÉPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL COMPÉTENTES SPÉCIFIÉES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Allemagne, République fédérale d' Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Australie Office australien des brevets	Anglais	1	Office australien des brevets	Office australien des brevets
Autriche Office autrichien des brevets	Allemand	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Belgique Ministère des affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Brésil Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
Danemark Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou Office européen des brevets***	Sans objet*
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou finnois ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
France Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Hongrie Office national des inventions	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Japon Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1982

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	2	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Norvège Office norvégien des brevets	Anglais ou norvégien	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Sans objet*
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Allemand ou anglais ou français ou néerlandais	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions	Anglais ou français ou russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Allemand ou anglais ou français ou russe	3	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***	Office autrichien des brevets*** ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets***

* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en allemand, anglais ou français.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Royaume-Uni*</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Sri Lanka</i> Office des brevets et des marques	Anglais	3	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets	Office australien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni) ou Office européen des brevets
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets**
<i>Suisse***</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet****
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

* Office récepteur également pour les personnes domiciliées à Hong-Kong.

** Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

*** Office récepteur également pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

**** L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite).

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<p><i>Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle *</i> Bureau international de l'OMPI</p>	Anglais ou français	1	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Office autrichien des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<p><i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets</p>	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

* Office récepteur pour les nationaux du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ou pour les personnes domiciliées dans ces Etats.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RÉCEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Allemagne, République fédérale d' Office allemand des brevets (<i>deutsche Mark</i>)	625 DM (dans le mois suivant le dépôt)	13 DM (dans le mois suivant le dépôt)	150 DM	150 DM (dans le mois suivant le dépôt)	1700 DM (dans le mois suivant le dépôt)
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	236 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	5 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	57 dollars A.	30 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)	350 dollars A. (dans le mois suivant le dépôt)
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4370 SA (lors du dépôt)	90 SA (lors du dépôt)	1050 SA	550 SA* (lors du dépôt)	12 310 SA (lors du dépôt)
Belgique Ministère des Affaires économiques, Service de la propriété industrielle et commerciale (<i>franc belge</i>)	12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.B.	1500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	33 500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Brésil Institut national de la propriété industrielle (<i>cruzeiro</i>)	Equivalent en Cr.\$ de 527 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 11 F.S.** (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 127 F.S.**	6214 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 4500 SA** ou 2200 C.S.** ou 500 ou 250 dollars E.U.*** ou 1700 DM** (lors du dépôt)

* Si cette taxe n'est pas réglée au moment du dépôt, un délai de deux mois est accordé.

** Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiement; les montants indiqués pour la taxe de recherche ont trait aux recherches effectuées respectivement par l'Office autrichien des brevets, par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) et par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le montant de la taxe de recherche est de 500 dollars si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis. Le montant de cette taxe est de 250 dollars si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiement.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Danemark Office des brevets et des marques (<i>couronne danoise</i>)	2280 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	48 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	550 C.D.	300 C.D. (dans le mois suivant le dépôt)	2825 C.D.* ou 5850 C.D.** (dans le mois suivant le dépôt)
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	270 dollars E.U. (lors du dépôt)	6 dollars E.U. (lors du dépôt)	65 dollars E.U.	125 dollars E.U. (lors du dépôt)	500 ou 250 dollars E.U.*** ou 710 dollars E.U.** (lors du dépôt)
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement (<i>Markka finnoise</i>)	FIM 1200 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 25 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 290	FIM 300 (dans le mois suivant le dépôt)	FIM 1790**** ou FIM 3360** (dans le mois suivant le dépôt)
France Institut national de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	250 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4840 FF (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 2050 C.D.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le montant de la taxe de recherche est de 500 dollars si aucune demande nationale correspondante n'a été déposée aux Etats-Unis. Le montant de cette taxe est de 250 dollars si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. Le taux de change est celui qui est applicable au jour du paiement.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): FIM 1300.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Hongrie Office national des inventions (<i>forint</i>)	Equivalent en Fts. de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en Fts. de 127 F.S.	1300 Fts. (lors du dépôt)*	Equivalent en Fts. de 250 R** (dans le mois suivant le dépôt)
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	62 400 yen (dans le mois suivant le dépôt)	1300 yen (dans le mois suivant le dépôt)	15 000 yen	6000 yen (dans le mois suivant le dépôt)	34 000 yen (dans le mois suivant le dépôt)
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (<i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i>)	12 550 F.L. ou 12 550 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	260 F.L. ou 260 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	3020 F.L. ou 3020 F.B.	1000 F.L. ou 1000 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)	33 500 F.L. ou 33 500 F.B. (dans le mois suivant le dépôt)
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General (<i>kwacha</i>)	240 K (lors du dépôt)	5 K (lors du dépôt)	58 K	8 K (lors du dépôt)	900 K (lors du dépôt)
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (<i>franc français</i>)	1730 FF (dans le mois suivant le dépôt)	36 FF (dans le mois suivant le dépôt)	415 FF	200 FF (dans le mois suivant le dépôt)	4840 FF (dans le mois suivant le dépôt)
Norvège Office norvégien des brevets (<i>couronne norvégienne</i>)	1600 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	33 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	385 C.N.	300 C.N. (dans le mois suivant le dépôt)	2360 C.N.*** ou 4515 C.N.**** (dans le mois suivant le dépôt)

* Si la taxe de transmission n'est pas payée lors du dépôt, l'office invitera le déposant à la payer dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1720 C.N.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Pays-Bas Office néerlandais des brevets (<i>florin</i>)	695 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	14 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	170 Fls.	100 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)	1920 Fls. (dans le mois suivant le dépôt)
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions (<i>won</i>)	Equivalent en won de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 127 F.S.	30 won (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en won de 250 R* (dans le mois suivant le dépôt)
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques (<i>lei</i>)	Equivalent en lei de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 127 F.S.	650 lei (dans les 3 mois suivant le dépôt)	Equivalent en lei de 4500 SA** ou 250 R* ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)
Royaume-Uni Office des brevets (<i>livre sterling</i>)	£ 149 (lors du dépôt)	£ 3 (lors du dépôt)	£ 36	£ 7 (lors du dépôt)	£ 424 (lors du dépôt)
Sri Lanka Office des brevets et des marques (<i>roupie</i>)	Equivalent en roupies de 527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	Equivalent en roupies de 127 F.S.	1000 roupies (lors du dépôt)	Equivalent en roupies de 300 S.A.**** ou 2200 C.S.***** ou 1700 DM*** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets.

*** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

**** Recherche internationale effectuée par l'Office australien des brevets.

***** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	1510 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	31 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	365 C.S.	300 C.S. (dans le mois suivant le dépôt)	2200 C.S.* ou 4300 C.S.** (dans le mois suivant le dépôt)
Suisse Office fédéral de la propriété industrielle (<i>franc suisse</i>)	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	80 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	1500 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	196 R (dans le mois suivant le dépôt)	4 R (dans le mois suivant le dépôt)	47 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Bureau international de l'OMPI (<i>franc suisse</i>)	527 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	11 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	127 F.S.	100 F.S. (dans le mois suivant le dépôt)	517 F.S.*** ou 750 F.S.**** ou 650 F.S.***** ou 1500 F.S.** (dans le mois suivant le dépôt)

* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par l'Office national des brevets et de l'enregistrement (Finlande), l'Office norvégien des brevets, l'Office des brevets et des marques (Danemark) ou l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède): 1600 C.S.

** Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

*** Recherche internationale effectuée par l'Office autrichien des brevets

**** Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède).

***** Recherche internationale effectuée par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31e	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Organisation européenne des brevets					
Office européen des brevets	4370 S.A.	90 S.A.	1050 S.A.	1230 S.A.	12 310 S.A.
	ou	ou	ou	ou	ou
(schilling autrichien	625 DM	13 DM	150 DM	170 DM	1700 DM
ou deutsche Mark	ou	ou	ou	ou	ou
ou livre sterling	£ 149	£ 3	£ 36	£ 42	£ 424
ou franc français	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc suisse ou florin	1730 FF	36 FF	415 FF	480 FF	4840 FF
ou couronne suédoise	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc luxembourgeois	527 F.S.	11 F.S.	127 F.S.	150 F.S.	1500 F.S.
ou franc belge; au choix du déposant)	ou	ou	ou	ou	ou
	695 Fls.	14 Fls.	170 Fls.	190 Fls.	1920 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1510 C.S.	31 C.S.	365 C.S.	430 C.S.	4300 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	12 550 F.L.	260 F.L.	3020 F.L.	3300 F.L.	33 500 F.L.
	ou	ou	ou	ou	ou
	12 550 F.B.	260 F.B.	3020 F.B.	3300 F.B.	33 500 F.B.
	(dans le mois suivant le dépôt)	(dans le mois suivant le dépôt)		(dans le mois suivant le dépôt)	(dans le mois suivant le dépôt)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Australie Office australien des brevets (<i>dollar australien</i>)	300 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (<i>schilling autrichien</i>)	4500 SA	6 SA par page	-
Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis (<i>dollar E.U.</i>)	125 dollars E.U.	-	-
Japon Office japonais des brevets (<i>yen</i>)	27 000 yen	320 yen par page	-
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (<i>couronne suédoise</i>)	2200 C.S.	1,75 C.S. par page ou 150 C.S. pour un jeu de tous les documents (comme cela est requis lors du dépôt de la demande internationale)	0,91 C.S. par mot
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (<i>rouble</i>)	170 R	0,20 R par page	-
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (<i>schilling autrichien</i> ou <i>deutsche Mark</i> ou <i>livre sterling</i> ou <i>franc français</i> ou <i>franc suisse</i> ou <i>florin</i> ou <i>couronne suédoise</i> ou <i>franc luxembourgeois</i> ou <i>franc belge</i> ; au choix du déposant)	12 310 SA ou 1700 DM ou £ 424 ou 4840 FF ou 1500 F.S. ou 1920 Fls. ou 4300 C.S. ou 33 500 F.L. ou 33 500 F.B.	-	-

* Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE AU CAS OÙ UNE RECHERCHE
(INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL
OU AUTRE) A DÉJÀ EU LIEU *

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Australie Office australien des brevets (Gazette du PCT No 09/ 1980, pages 599 à 605)</p>	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
<p>Autriche Office autrichien des brevets (Gazette du PCT No 06/ 1 979, pages 225 à 232)</p>	L'administration peut utiliser la totalité ou la majeure partie du rapport de recherche antérieur	75 %
<p>Japon Office japonais des brevets (Gazette du PCT No 04/ 1 978, pages 21 3 à 222)</p>	<p>1) Remboursement sur requête du déposant</p> <p>2) L'administration a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche antérieur</p>	12 000 yens
<p>Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Gazette du PCT No 02/ 1 978, pages 1 09 à 1 1 7)</p>	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire, ou	90 %
	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande inter- nationale en cause sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effec- tuer une recherche dans un à trois sous- groupes supplémentaires de la CIB, ou	70 %
	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale, ou	40 %
	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB	20 %

* Le présent tableau résume les cas dans lesquels, et indique dans quelle mesure, les différentes administrations chargées de la recherche internationale remboursent au déposant la taxe de recherche lorsque la recherche internationale peut être fondée, en tout ou en partie, sur une recherche (internationale, de type international ou autre) effectuée précédemment par l'administration en cause. Le tableau résume les dispositions prévues à cet effet dans les accords conclus entre l'OMPI et chacune des dites administrations (chacun de ces accords est identifié sous le nom de l'administration en cause par un renvoi à la Gazette du PCT dans laquelle il a été publié). On trouvera des renseignements complémentaires dans les notes afférentes au présent tableau. Les remboursements selon les accords précités sont prévus dans les règles 16.3 et 41.1 du Règlement d'exécution du PCT.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Administration chargée de la recherche internationale	Conditions de remboursement	Montant du remboursement
<p>Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm) (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 138 à 145)</p> <p>Etats-Unis d'Amérique Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 1 23 à 1 28 et No21/ 1982, page 2369))</p> <p>Organisation européenne des brevets Office européen des brevets (Gazette du PCT No 02/ 1978, pages 129 à 137)</p>	<p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p> <p>Voir la note 1) ci-dessous</p> <p>L'administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur</p>	<p>90 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p> <p>Voir la note 1) ci-dessous</p> <p>100 % 75 % 50 % ou 25 % selon la mesure dans laquelle ledit rapport peut être utilisé</p>

Notes

1) **Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique.** Une réduction de 250 dollars E.U. est apportée au montant de la taxe de recherche si une demande nationale correspondante a été déposée aux Etats-Unis. La taxe nationale sera également réduite d'un montant de 250 dollars E.U., lors de l'ouverture de la phase nationale, si l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a perçu, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, une taxe de recherche internationale pour une demande internationale correspondante. Tout montant de réduction excédant le montant de la taxe sera remboursé.

Remboursement de la taxe de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale au cas où une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà eu lieu (suite)

Notes (Suite)

2) *Office européen des brevets.* Les recherches sont admises comme recherches de type international du point de vue des remboursements lorsqu'elles ont été effectuées par l'Office européen des brevets

- i) pour une demande de brevet européen (antérieure);
- ii) pour une demande nationale (antérieure)
(en France, aux Pays-Bas et en Suisse);
- iii) comme recherche «standard» demandée à titre privé à l'égard d'une demande (antérieure); et que la priorité de la demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale ultérieure.

Les critères suivants ont été adoptés pour déterminer le montant du remboursement de la taxe de recherche:

- remboursement à 100 %: aucune recherche complémentaire nécessaire;
- remboursement à 75 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions consultées lors de la recherche antérieure *ou* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 50 %: recherche complémentaire effectuée dans la documentation relative à une ou plusieurs subdivisions déjà consultées *et* étendue à une ou plusieurs subdivisions n'ayant pas encore été consultées;
- remboursement à 25 %: recherche complémentaire dans la documentation relative aux subdivisions correspondant à un nouvel aspect de l'invention revendiquée. (Par exemple, lorsque la demande européenne est fondée sur plusieurs demandes antérieures dont une seule a fait l'objet d'un rapport de recherche antérieur.)

TAXES PAYABLES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE
DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Australie Office australien des brevets (dollar australien)	73 dollars A.	150 dollars A. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	150 dollars A.	5 dollars A. par document	-
Autriche Office autrichien des brevets (schilling autrichien)	1340 SA	4500 SA (lors du dépôt de la demande d'examen)	4500 SA	6 SA par page	-
Japon Office japonais des brevets (yen)	19 200 yen	12 000 yen (lors du dépôt de la demande d'examen)	9000 yen	320 yen par page	320 yen par page
Royaume-Uni Office des brevets (livre sterling)	£ 46	£ 37 ** (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 37	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	465 C.S.	1500 C.S. (lors du dépôt de la demande d'examen ou dans le mois suivant l'invitation à payer)	1500 C.S.	1,75 C.S. par page ou 150 C.S. pour un jeu de tous les documents (comme cela est requis lors du dépôt de la demande d'examen préliminaire international)	1,75 C.S. par page

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Si aucun rapport de recherche internationale n'a été établi ou si une recherche additionnelle s'avère nécessaire, le paiement additionnel de la taxe de recherche de l'OEB est requis.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement Δ	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle*	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international*	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	60 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page
Organisation européenne des brevets Office européen des brevets** (schilling autrichien ou deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	1340 SA ou 190 DM ou £ 46 ou 530 FF ou 162 F.S. ou 210 Fls. ou 465 C.S. ou 3860 F.L. ou 3860 F.B.	8330 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 3280 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 22600 F.L. ou 22600 F.B. (lors du dépôt de la demande d'examen)	8830 SA ou 1150 DM ou £ 287 ou 3280 FF ou 1010 F.S. ou 1300 Fls. ou 2910 C.S. ou 22600 F.L. ou 22600 F.B.	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,40 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	8,70 SA ou 1,20 DM ou £ 0,30 ou 3,40 FF ou 1,10 F.S. ou 1,40 Fls. ou 3,00 C.S. ou 25,00 F.L. ou 25,00 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

** Bien que l'examen préliminaire international soit effectué à Munich, la demande d'examen préliminaire international peut également être déposée et les taxes payées à Rijswijk.

Δ Dans chaque cas où le rapport d'examen préliminaire international doit être traduit par le Bureau international, le montant indiqué dans cette colonne doit être augmenté d'autant de fois ce même montant qu'il y a de langues dans lesquelles ce rapport doit être traduit.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE
PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE
EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE *

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Conditions pour que le remboursement soit effectué	Montant du remboursement
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Aucune	100%
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Aucune	100%
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Aucune	100%
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Aucune ⁽¹⁾	100%
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Aucune	100% dans le cas des règles 57.4.c) et 58.2.c) Montant payé diminué de celui de la taxe de transmission dans le cas de la règle 60.1.c)
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Pas encore fixées	jusqu'à 100%
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Aucune	100%

* Ce tableau résume les renseignements reçus en vertu de la règle 58.3 concernant la mesure et les conditions dans lesquelles, le cas échéant, les administrations chargées de l'examen préliminaire international rembourseront tout montant payé à titre de taxe d'examen préliminaire lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, en vertu des règles 57.4.c), 58.2.c) ou de la règle 60.1.c).

(1) *Office des brevets du Royaume-Uni*: L'Office se réserve le droit de rembourser moins que le montant total et/ou à mettre certaines conditions dans tout cas particulier où il considère que les circonstances justifient une telle action.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL*
(Monnaie: Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement	162 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2) a) du PCT n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale	200 F.S.
Taxe couvrant les frais de préparation et d'expédition à un office désigné, sur demande du déposant, d'une copie d'une demande internationale, en vertu de l'article 13.2) b) du PCT.....	35 F.S. par courrier ordinaire ou 45 F.S. par avion
Droits couvrant les frais de délivrance de copies de tout document contenu dans le dossier	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page
Droits couvrant les frais de délivrance de copies d'une traduction d'une demande internationale.....	5 F.S. par courrier ordinaire ou 15 F.S. par avion et 1 F.S. par page

* Les taxes et droits énumérés ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉTATS DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

**EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION
DES DEMANDES INTERNATIONALES
ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Anglais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Allemand	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Anglais
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	-	-
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Finlande Office national des brevets et de l'enregistrement	Finnois ou suédois (pour les nationaux de la Finlande seulement)	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Hongrie Office national des inventions	Hongrois	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français ou le russe	Allemand, anglais, français ou russe*
Japon Office japonais des brevets	Japonais	Langues autres que le japonais	Japonais
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français*	-	-
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	[non connue]	-	-
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	-	-
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Français	Langues autres que le français	Français
Norvège Office norvégien des brevets	Norvégien	-	-

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
Pays-Bas Office néerlandais des brevets	Néerlandais	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
République populaire démocratique de Corée Comité pour les inventions	Coréen	Langues autres que l'anglais, le français et le russe	Anglais, français ou russe*
Roumanie Office d'Etat pour les inventions et les marques	Roumain	Langues autres que l'allemand, l'anglais, le français et le russe	Allemand, anglais, français* ou russe*
Royaume-Uni Office des brevets	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Sri Lanka Office des brevets et des marques	Anglais	Langues autres que l'anglais	Anglais
Suède Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
Suisse Office fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien*	-	-
Union soviétique Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Langues autres que le russe	Russe

* Au choix du déposant.

Exigences des offices désignés (ou élus) en ce qui concerne les langues de traduction des demandes internationales et des rapports d'examen préliminaire international (suite)

Office désigné (ou élu)	Traduction de la demande internationale	Traduction du rapport d'examen préliminaire international	
	Langue dans laquelle est requise une traduction (pour toutes langues autres que celle(s) spécifiée(s))	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français*	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français*
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Anglais ou français	-	-

* Au choix du déposant.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)
EN MATIÈRE DE TAXES NATIONALES ET DE DÉLAIS

Office désigné (ou élu)	Taxes (s) nationales (s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Deutsche mark	Taxe de dépôt: 100 DM *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Australie</i> Office australien des brevets	Dollar australien	Taxe de dépôt: pour un brevet: 45 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque page, dessins compris, à compter de la onzième: 2 dollars A. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 4 dollars A. Pour un «petty patent»: 45 dollars A.	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39
<i>Autriche</i> Office autrichien des brevets	Schilling autrichien	Taxe de dépôt: 550 SA *	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Cruzeiro	Taxe de dépôt: pour un brevet: 4660 Cr. \$ pour un modèle d'utilité: 3107 Cr. \$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Couronne danoise	Taxe de dépôt: 800 C.D. Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: 150 C.D.	Aucune

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Dollar E.U.	Taxe de dépôt: - par une "petite entité" (37 CFR 1.9(f)): 150 dollars E.U. - par une autre "entité": 300 dollars E.U. Taxe additionnelle pour: chaque revendication indépendante à compter de la quatrième - par une "petite entité": 15 dollars E.U. - par une autre "entité" 30 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication, indépendante ou non, à compter de la 21ème - par une "petite entité": 5 dollars E.U. - par une autre "entité": 10 dollars E.U. De plus, si la demande contient une ou plusieurs revendications à dépendances multiples, par demande - par une "petite entité": 50 dollars E.U. - par une autre "entité" 100 dollars E.U. (voir la note 1) ci-dessous)	Aucune
<i>Finlande</i> Office national des brevets et de l'enregistrement	Markka finnoise	Taxe de dépôt: FIM 650 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: FIM 70	Aucune
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Forint	Taxes de dépôt: en tant qu'office désigné: 2000 Forints* en tant qu'office élu: 1300 Forints*	21 mois en ce qui concerne l'article 22 et 26 mois en ce qui concerne l'article 39

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

1) Ces nouveaux montants des taxes sont applicables à compter du 1er octobre 1982.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
Japon Office japonais des brevets	Yen	Taxe de dépôt: pour un brevet: 6300 yen, pour un modèle d'utilité: 4700 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (lorsqu'elle est exigée) de cette dernière, lorsque s'appli- quent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1(a)).
Luxembourg Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt: 100 F.L.* Annuité première année: 700 F.L. Taxe de publication: 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir: 30 F.L. Annuité deuxième année: 700 F.L.**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Madagascar Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	***	***	***
Malawi Ministère de la justice, Département du Registrar General	Kwacha	6	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
Monaco Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle	Franc français	Taxe de dépôt: 30 FF* Annuité première année: 10 FF Annuité deuxième année: 10 FF**	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

* Seulement dans le cas où l'office désigné (ou élu) n'est pas l'office récepteur.

** Seulement lorsque l'annuité vient à échéance avant l'expiration du 20e mois.

*** Voir la note à la page 2651

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Norvège</i> Office norvégien des brevets	Couronne norvégienne	Taxe de dépôt: C.N. 1000 Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la onzième: C.N. 200	Aucune
<i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets	Florin	255 Fls. augmentés de 6 Fls. par feuille de la description (revendications comprises) et des dessins	Aucune
<i>République populaire démocratique de Corée</i> Comité pour les inventions	Won	Taxe de dépôt: 80 won	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Roumanie</i> Office d'Etat pour les inventions et les marques	Lei*	L 1950 augmentés de 50 L pour chaque page à compter de la 11e Taxe additionnelle pour une revendication de priorité: 130 L	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable; le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Livre sterling	Taxe de dépôt: £ 7 **	Aucune

* Les taxes doivent être payées en montants équivalents en dollars E.U. (selon le taux de change officiel de la Banque roumaine du commerce extérieur). Les déposants des pays ayant conclu des accords bilatéraux avec la Roumanie (par exemple la Finlande, la Hongrie, l'Union soviétique) peuvent effectuer les paiements en montants équivalents en roubles.

** Toutefois, une autre taxe d'un montant de 63 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22 (ou de la période de 25 mois lorsque l'article 39 s'applique). Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Sri Lanka</i> Office des brevets et des marques	Roupie	Taxe de dépôt: 1000 roupies	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1)(ou à l'ar- ticle 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Couronne suédoise	800 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle	Franc suisse	Taxe de dépôt: 80 F.S.	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) s'appli- que dans tous les cas
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Rouble	Taxe de dépôt: 110 R Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième: 55 R	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spé- cifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas
<i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets	Schilling autrichien ou Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	3770 SA ou 520 DM ou £ 130 ou 1480 FF ou 460 F.S. ou 590 Fls. ou 1320 C.S. ou 10200 F.L. ou 10200 F.B.	Règle 104ter du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen: «La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désigna- tion prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération.»

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Taxes(s) nationales(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1) a)
	Monnaie	Nature et montant	
<i>Organisation africaine de la propriété intellectuelle</i>	Franc CFA	<p>Taxe de dépôt et de première annuité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un brevet: 36 000 FCFA. - pour un certificat d'addition: 54 000 FCFA. <p>Taxe de dépôt pour un modèle d'utilité: 50 000 FCFA</p> <p>Deuxième annuité: 36 000 FCFA.</p> <p>Taxe de publication: 60 000 FCFA.</p> <p>Taxe d'acceptation de description et de dessins. description et les dessins annexés à une demande de brevet ou de certificat d'addition sont admis moyennant le versement, au moment du dépôt ou, au plus tard, avant la délivrance, d'une taxe fixée selon le nombre de pages de la description et de planches de dessins:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 11 à 20 pages dactylographiées ou planches de dessins du format A4: 27 000 FCFA - de 21 à 30 pages ou planches: 54 000 FCFA - de 31 à 40 pages ou planches: 81 000 FCFA <p>ainsi de suite, à raison de 27 000 FCFA par tranche de chaque 10 pages ou planches ou fraction de tranche. La tranche des 10 premières pages ou planches du format A4 est exemptée de la taxe</p>	Le délai spécifié à l'article 22.2) n'est pas applicable: le délai spécifié à l'article 22.1) (ou à l'article 39.1)a)) s'applique dans tous les cas

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM
AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Allemagne, République fédérale d'	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Australie	Office australien des brevets (Canberra)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 2)
Autriche	Office autrichien des brevets (Vienne)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Belgique	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)	L'inventeur doit être le déposant	Non admise
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement (Helsinki)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 2) A tout moment avant l'acceptation de la demande en vue de la délivrance (d'un brevet).

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Hongrie	Office national des inventions (Budapest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise Voir note 4)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Liechtenstein	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Monaco	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle (Monaco)	Peuvent figurer dans la requête	Non requis
Norvège	Office norvégien des brevets (Oslo)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Pays-Bas	Office néerlandais des brevets (Rijswijk)	Voir note 3)	-
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Pas d'obligation d'indiquer le nom et l'adresse de l'inventeur.
- 4) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date), sinon, 21 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 26 mois à compter de cette même date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette date); si à l'expiration de ce délai les données n'ont pas été fournies ou sont incomplètes, l'Office invitera le déposant à les fournir ou à les compléter.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
République centrafricaine	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
République populaire démocratique de Corée	Comité d'Etat pour la science et la technologie, Comité pour les inventions (Pyongyang)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques (Bucarest)	Peuvent figurer dans la requête	Admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Sri Lanka	Office des brevets et des marques (Colombo)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat est élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date), sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale (ou 25 mois à compter de cette date si l'Etat a été élu avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de cette même date) et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés (ou élus)	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, indication ultérieure
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)	Doivent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Si les données concernant l'inventeur manquent à l'expiration du délai fixé à l'article 22.1) et 2) ou à l'article 39.1)a) du PCT, l'Office invitera le déposant à fournir ou à compléter les données manquantes dans un délai qui sera fixé dans l'invitation.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCÉ, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT,
A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Etats-Unis d'Amérique

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS CONTRACTANTS
PARTIES À UN TRAITÉ DE BREVET RÉGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *Belgique* et la *France* sont les seuls Etats parties à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont les législations nationales prévoient que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article 2.3) de la Loi belge du 8 juillet 1977 portant approbation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«3) Toute désignation ou, le cas échéant, toute élection de la Belgique dans une demande internationale est considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet européen conformément à la Convention sur le brevet européen.»

L'article premier de la Loi française No 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit:

«Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.»

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE
D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA
DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Avertissement

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

Renseignements

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale doit être déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les articles 111, 115, 116, 117 et 118 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IIe partie - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

111. Demande de brevet

La demande de brevet doit être adressée par écrit au Commissaire par l'inventeur, sauf disposition contraire dans le présent Titre. La demande doit comprendre: 1) un mémoire descriptif (*spécification*) conformément à l'article 112 du présent Titre; 2) un dessin, conformément à l'article 113 du présent Titre; et 3) un serment du déposant, conformément à l'article 115 du présent Titre. La demande doit être signée du déposant et accompagnée de la taxe prescrite.

115. Serment du déposant

Le déposant doit déclarer sous serment qu'il croit être l'inventeur original et premier du procédé, de la machine, de l'article manufacturé, de la composition de matières ou du perfectionnement pour lequel il demande un brevet; il doit indiquer de quel pays il est ressortissant. Ce serment peut être prêté aux Etats-Unis par-devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments ou, dans un pays étranger, devant tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis autorisé à recevoir des serments, ou devant tout fonctionnaire muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où le déposant se trouve et dont l'habilitation est certifiée par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis, et ce serment est valable s'il est conforme aux lois de l'Etat ou du pays où il est fait. Si la demande est faite conformément au présent Titre par une personne autre que l'inventeur, le serment peut être modifié en conséquence.

116. Coïnventeurs

Lorsqu'une invention est faite conjointement par deux personnes ou davantage, elles doivent demander conjointement le brevet, en signant chacune la demande et en prêtant chacune le serment exigé, sauf disposition contraire dans le présent Titre.

Si un coïnventeur refuse de participer à une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être faite par l'autre inventeur en son nom et en celui de l'inventeur défaillant. Le Commissaire peut, sur preuve des faits pertinents et après l'envoi à l'inventeur défaillant de la notification qu'il juge opportune, délivrer le brevet à l'inventeur qui dépose la demande, sous réserve des droits dont l'inventeur défaillant jouirait s'il avait participé à la demande. L'inventeur défaillant peut se joindre subséquemment à la demande.

Lorsque, par erreur, une demande de brevet comprend une personne à titre de coïnventeur ou ne comprend pas un coïnventeur et que l'erreur n'implique, de la part de cette personne, aucune intention de tromperie, le Commissaire peut permettre que la demande soit modifiée en conséquence, dans les termes qu'il prescrit.

117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux d'inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer des demandes de brevet en se conformant aux mêmes exigences et selon les mêmes modalités et conditions que l'inventeur.

118. Dépôt par une personne autre que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou qu'il ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la personne à qui l'inventeur a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention, ou qui prouve autrement des droits qui suffisent à justifier cette action, peut demander le brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, en fournissant la preuve des faits pertinents et en prouvant que cette action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour éviter des dommages irréparables; le Commissaire peut délivrer un brevet à cet inventeur, après l'envoi à celui-ci de la notification que le Commissaire juge suffisante et sous réserve des règles qu'il prescrit.

L'article 373 du Code des Etats-Unis, Titre 35 - Brevets, IVe partie - Traité de coopération en matière de brevets, Chapitre 37 - Etape nationale, s'énonce comme suit (traduction du Bureau international):

373. Déposant non qualifié

Une demande internationale désignant les Etats-Unis n'est pas acceptée par l'Office des brevets pour l'étape nationale si elle est déposée par une personne non qualifiée selon le chapitre 11 du présent Titre comme déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne peut pas servir de base pour la reconnaissance d'une date de dépôt antérieure selon l'article 120 du présent Titre en faveur d'une demande déposée ultérieurement, mais elle peut servir de base pour une revendication de priorité selon l'article 119 du présent Titre si les Etats-Unis n'étaient pas le seul pays désigné dans cette demande internationale.

DISPOSITIONS DES LÉGISLATIONS NATIONALES
DES ÉTATS CONTRACTANTS RELATIVES
À LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

L'Australie, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande*, la Hongrie, la Norvège*, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse sont les seuls États parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

Australie

La règle 87 du Règlement de brevets et l'article 30 de la Loi sur les brevets (1952 telle que modifiée) s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

Règle 87 du Règlement de brevets

.....

2) Lorsque le Commissaire fournit des renseignements à un déposant en vertu de l'article 30 de la Loi et que la fourniture de ces renseignements fait intervenir une recherche de type international mentionnée dans l'article 15.5) du Traité, cette fourniture de renseignements donne lieu au paiement d'une taxe de 350 \$.

.....

- 4) Dans le présent Règlement, on entend par "déposant" la personne qui –
- a) après l'entrée en vigueur du présent Règlement, dépose une demande de brevet autre qu'une demande internationale et
 - b) requiert, dans les trois mois suivant le dépôt de sa demande de brevet, que des renseignements lui soient fournis par le Commissaire en vertu de l'article 30 de la Loi.

.....

Article 30 de la Loi

Le Commissaire peut, conformément à la présente Loi, fournir des renseignements sur une question intéressant ou concernant:

- a) un brevet;
- b) une demande de brevet qui a été ouverte à l'inspection publique; ou
- c) tout autre document, résumé, description ou publication conservé à l'Office des brevets ou à la bibliothèque de l'Office des brevets.

Danemark

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

* Les dispositions de la législation nationale de cet État concernant la recherche de type international sont similaires à celles de la Loi suédoise sur les brevets et par conséquent ne sont pas reproduites ici.

Section 5 du Règlement d'exécution

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Etats-Unis d'Amérique

Les sections 1.104 *c*) et *d*) et 1.21 *e*) du «Code of Federal Regulations», Titre 37 - Brevets, Marques et Droits d'auteur, sous-chapitre A - Généralités, Brevets, partie I - «Rules of Practice in Patent Cases» s'énoncent comme suit (traduction du Bureau international):

1.104 Nature de l'examen; Notification émise par l'examineur

.....

c) Toutes les demandes nationales déposées le 1er juin 1978 et après feront l'objet d'une recherche de type international.

d) Toute demande nationale peut également faire l'objet d'un rapport de recherche de type international au moment de l'examen national quant au fond, sur requête expresse et paiement de la taxe à régler pour ce rapport. Voir la section 1.21 *e*) en ce qui concerne le montant de la taxe pour la préparation du rapport de recherche de type international.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.

1.21 Taxes et droits

.....

e) Rapport de recherche de type international. Pour l'établissement d'un rapport de recherche de type international résultant d'une recherche de type international effectuée lors de l'émission de la première notification quant au fond relative à une demande de brevet national: 25 dollars E.U.

Note: L'Office des brevets et des marques n'exige pas que la recherche de type international donne lieu formellement à un rapport de recherche de type international pour qu'un remboursement de la taxe de recherche puisse être obtenu pour une demande internationale déposée ultérieurement.....

Hongrie

Article 8 du Décret

L'article 8 du Décret N° 29/1980/29 juillet du Conseil des Ministres portant application de la Loi N° 14 de l'année 1980 sur la promulgation du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit (texte fourni en anglais par l'Office national des inventions et traduit en français par le Bureau international):

1) Le déposant peut demander, en vertu de l'article 15.5)a) du Traité, qu'une recherche de type international soit effectuée à l'égard d'une demande hongroise régulièrement déposée auprès de l'Office national des inventions. La recherche sera effectuée, selon l'article 15.5)c) du Traité, par l'administration chargée de la recherche internationale compétente pour effectuer la recherche internationale sur les demandes internationale déposées auprès de l'Office national des inventions en tant qu'office récepteur.

2) L'Office national des inventions adressera à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale compétente, en même temps qu'elle transfère la taxe de recherche payée par le déposant lors du dépôt de sa requête, un exemplaire de la traduction de la demande hongroise préparée par le déposant dans la langue prescrite et dont les conditions de forme sont en conformité avec les exigences prescrites pour les demandes internationales.

Pays-Bas

La section 221 de la Loi sur les brevets révisée en 1978 et la section 17.5) du Règlement sur les brevets révisé en 1979 (tous deux entrés en vigueur le 1er février 1979) s'énoncent comme suit (texte fourni par l'Office néerlandais des brevets, Rijswijk):

Section 221 de la Loi

221. - 1) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets effectue une recherche sur l'état de la technique relative à ce qui doit être considéré comme l'objet de la demande, conformément aux dispositions de l'article 5A ou découlant de cet article.....

.....

3) Si le déposant le requiert par écrit, l'Office des brevets soumet la demande à la recherche de type international visée à l'article 15.5) a) du Traité de coopération. Cette recherche est réputée constituer une recherche sur l'état de la technique au sens du paragraphe 1).

4) La présentation de la requête visée aux paragraphes 1), 2) ou 3) est soumise au paiement d'une taxe qui sera prescrite par la voie réglementaire.

.....

Section 17.5) du Règlement

5) La taxe due en vertu des articles 22 G.1), 22 H.1), 22I.4) et 9) et 22 J.1) de la Loi du Royaume sur les brevets d'invention lors de la présentation d'une requête visée à ces articles est:

..... pour une requête tendant à faire procéder à une recherche sur l'état de la technique ou une recherche de type international, ou à faire poursuivre une telle recherche: 1100 florins;

.....

Suède

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international):

Section 9 de la Loi

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

Suisse

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit:

Titre neuvième: Recherches de type international

Art. 126

Conditions

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5e alinéa, du Traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée à l'Office dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2e al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) L'Office n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

Procédure

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1er à 3e alinéas, sont remplies, l'Office transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) L'Office adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONÉRATIONS
ET REMBOURSEMENTS (OU RÉDUCTIONS)
DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU RÉGIONAUX)
EN LEUR QUALITÉ D'OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)

Taxe nationale. Le déposant n'est pas tenu de verser de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Ministère d'Etat, Service de la propriété industrielle (Monaco)

Taxe nationale. Le déposant n'est pas tenu de verser de taxe nationale (de dépôt) à l'Office des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office allemand des brevets

Taxe nationale. Le déposant n'est pas tenu de verser de taxe nationale (de dépôt) à l'Office allemand des brevets lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Taxe de demande d'examen. La taxe de demande d'examen d'une demande de brevet, que le déposant est tenu de payer à l'Office allemand des brevets, est ramenée à 250 deutsche mark (au lieu de 400 deutsche mark) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour sa demande (en tant que demande internationale désignant la République fédérale d'Allemagne aux fins d'un brevet national).

Office national des inventions (Hongrie)

Taxe nationale. Le déposant n'est pas tenu de verser de taxe nationale (de dépôt) à l'Office national des inventions lorsque ce dernier est l'office désigné (ou élu) si la demande internationale a été déposée auprès de cet Office en qualité d'office récepteur.

Office néerlandais des brevets

Taxe de demande de recherche. La taxe de demande de recherche payée est remboursée à 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % si un rapport de recherche internationale a été joint à la demande internationale, le montant du remboursement dépendant de la mesure dans laquelle l'Office néerlandais des brevets peut utiliser ce rapport de recherche internationale.

Office des brevets du Royaume-Uni

En vertu de la disposition 102 du Règlement de 1978 sur les brevets, le déposant peut, dans les conditions indiquées ci-après, demander par écrit le **remboursement total ou partiel** des taxes suivantes:

La taxe de recherche (correspondant au formulaire brevets 9/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni pour l'obtention d'un brevet national) a fait l'objet d'une recherche internationale de la part de l'administration chargée de la recherche internationale.

La taxe d'examen quant au fond (correspondant au formulaire brevet 10/77) lorsque la demande (en tant que demande internationale désignant le Royaume-Uni) a fait l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'Office des brevets du Royaume-Uni en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

La décision de procéder à un remboursement (le cas échéant) à la suite d'une telle requête est toujours laissée à la discrétion du Comptroller-General.

Office européen des brevets

Taxe de recherche*. Aux termes des décisions prises en vertu de l'article 157 de la Convention sur le brevet européen, la taxe de recherche due à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen

i) **n'est pas exigible** si un rapport de recherche internationale a été établi à l'égard de la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par cet Office ou par les Offices des brevets autrichien ou suédois;

ii) **est réduite de 20%** si un rapport de recherche internationale a été établi pour la demande (en tant que demande internationale déposée selon le PCT) par l'Office australien des brevets, l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ou le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

Taxe d'examen**. En vertu de la règle 104ter5 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen et de l'article 12.2) du règlement relatif aux taxes, la taxe d'examen payable à l'Office européen des brevets pour une demande de brevet européen **est réduite de 50%** lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi par cet Office pour la demande (en tant que demande internationale selon le PCT pour laquelle une demande d'examen préliminaire international a été soumise à cet Office).

* Article 78.2) de la Convention sur le brevet européen.

** Article 94.2) de la Convention sur le brevet européen.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

D'après les renseignements communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Madagascar au sujet des demandes internationales désignant Madagascar, le projet de législation sur la propriété industrielle soumis aux autorités compétentes prévoit, entre autres, la prorogation des délais selon les articles 22 et 39 jusqu'à la date à laquelle la nouvelle législation sur les brevets permettra, après son entrée en vigueur, l'instruction des demandes de brevets à Madagascar. Après la publication de la nouvelle loi, les délais ainsi prorogés seront précisés par les autorités compétentes. Le Gouvernement de Madagascar a souhaité que ces renseignements soient communiqués aux déposants qui utilisent la voie du PCT et qui désignent ou élisent Madagascar, ou qui ont l'intention de le faire, afin qu'ils puissent avoir connaissance de la possibilité qui leur est ainsi offerte de désigner ou élire valablement Madagascar et de différer les mesures prescrites pour aborder la phase nationale aux termes des articles 22 et 39 jusqu'à ce que la nouvelle législation soit entrée en vigueur et que les délais à observer en vertu de cette loi aient été fixés.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
(Avec codes littéraux permettant d'identifier les institutions dans la liste qui figure dans le tableau suivant)

Agricultural Research Culture Collection (NRRL)*
1815 North University Street
Peoria, Illinois 61604
Etats-Unis d'Amérique

American Type Culture Collection (ATCC)*
12301 Parklawn Drive
Rockville, Maryland 20852
Etats-Unis d'Amérique

Centraal Bureau voor Schimmelcultures (CBS)*
Oosterstraat 1
3740 AG Baarn
Pays-Bas

Central Museum of Industrial Microorganisms (CMIM)
Main Board for the Microbiological Industry under the USSR Council of Ministers
Dorozhnaya ul. 8
Moscow, 113545
Union soviétique

Collection nationale de cultures de micro-organismes (CNCM)
Institut Pasteur
128, rue du Docteur Roux
75724 Paris
France

Commonwealth Mycological Institute (CMI)
Ferry Lane
Kew, Surrey
Royaume-Uni

Culture Centre of Algae and Protozoa (CCAP)*
36 Storey's Way
Cambridge
Royaume-Uni CB3 0DT

Czechoslovak Collection of Microorganisms (CCM)
J.E. Purkyně University of Brno
Tř. Obránců Míru 10
Brno
Tchécoslovaquie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

Deutsche Sammlung von Mikroorganismen (DSM)*
Grisebachstrasse 8
3400 Göttingen
République fédérale d'Allemagne

Fermentation Research Institute (FRI)*
Agency of Industrial Science and Technology
Ministry of International Trade and Industry
1-3, Higashi 1-chome
Yatabe-machi
Tsukuba-gun
Ibaragi-ken
Japon

Forschungsinstitut Borstel (FIB)
Institut für experimentelle Biologie und Medizin
2061 Borstel
République fédérale d'Allemagne

Institute of Applied Microbiology (IAM)
Tokyo University
1-1, 1-chome
Yagoi,
Bunkyo-ku
Tokyo
Japon

Institute for Fermentation (IF)
17-85 Juso-honmachi 2 chome
Yodogawa-ku
Osaka 532
Japon

Laboratorium voor Microbiologie (NLM)
Julianalaan 67a
Delft
Pays-Bas

National Collection of Dairy Organisms (NCDO)
National Institute for Research in Dairying
Shinfield
Reading
Berks
Royaume-Uni RG2 9AZ

National Collection of Industrial Bacteria (NCIB)*
Torry Research Station
P.O. Box 31
135 Abbey Road
Aberdeen
Royaume-Uni AB9 8DG

National Collection of Microorganisms (HNCM)
National Institute for Public Health
Budapest
Hongrie

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Institutions de dépôt (suite)

National Collection of Type Cultures (NCTC)*
Central Public Health Laboratory
Colindale Avenue
London
Royaume-Uni NW9 5HT

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)*
The Food Research Institute
Colney Lane
Norwich
Royaume-Uni NR4 7UA

Statens Bakteriologiska Laboratorium (SBL)
10521 Stockholm
Suède

The USSR Research Institute for Antibiotics (SRIA)
Nagatinskaya ul. 3a
Moscow
Union soviétique

Vsesoyuznaya Kolleksiya Mikroorganizmov (VKM)
(All-Union Cultures Collection of Nonpathogenic Microorganisms)
Institute of Biochemistry and Physiology of Microorganisms
USSR Academy of Sciences
Pushchino
Moskovskaya obl. 142292
Union soviétique

* Institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Note

Ce tableau n'indique pas, à propos des institutions de dépôt, les types de micro-organismes qui peuvent être déposés auprès de celles-ci. On peut obtenir cette information directement auprès des institutions. Les renseignements concernant les institutions de dépôt qui ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets sont données de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE
PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplé- mentaire spécifiée dans la co- lonne adjacente de gauche (notifications reçues confor- mément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues con- formément à la règle 13bis.7.b))
<i>Allemagne, République fédérale d'</i> Office allemand des brevets	Aucune	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 2) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	a) Une déclaration stipu- lant que le dépôt a été ef- fectué pas plus tard que la date de priorité* de la de- mande internationale (lorsqu'une date de dépôt antérieure à cette date n'a pas été indiquée, confor- mément à la règle 13bis. 3.a)ii)) b) Dans la mesure du pos- sible, une description ta- xonomique du micro-or- ganisme.	Dans le cas de A), le nom et l'adresse de l'institution de dépôt au moment du dépôt (voir également note 7) ci-dessous) Dans le cas de B), au moment du dépôt	ATCC, NRRL et autres institutions non énumé- rées dans la liste (voir note 6) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également
<i>Hongrie</i> Office national des inventions	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, les caractéris- tiques des micro- organismes et une descrip- tion taxonomique	Dans le cas de A), lors du dépôt en ce qui concerne la notification relative à un dépôt de microorganisme avant la date de dépôt de la demande ou à cette date Dans le cas de B), aucun	HNCM et d'autres institutions non énumé- rées dans la liste (voir note 3) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Renseignements concer- nant i) les caractéristiques qui identifient le micro-or- ganisme ii) son procédé de pro- duction, iii) son utilité	Dans le cas à la fois de A) (à l'exception de la date de dépôt du micro-organisme) et de B): lors du dépôt (à inclure dans la description)	FRI; la note 1) ci-dessous s'applique également

* Se réfère à la date de priorité telle qu'elle est définie à l'article 2 xi) du PCT.

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)

Office désigné (ou élu)	Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles visées dans la règle 13bis.3.a)i) à iii) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)i))	Délai (éventuel) plus court que celui spécifié dans la règle 13bis.4 dans lequel le déposant doit fournir A) les indications visées dans la règle 13bis. 3.a)i) à iii) B) toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de gauche (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.a)ii))	Liste des institutions de dépôt auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués (identifiées par les codes indiqués dans la liste précédente des institutions de dépôt) (notifications reçues conformément à la règle 13bis.7.b))
<p><i>Pays-Bas</i> Office néerlandais des brevets</p>	Aucune	Aucun	ATCC, CBS, CCM, CMI, DSM, FRI, IF, NLM,, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SRIA et autres institutions (voir la note 8) ci-dessous)
<p><i>Royaume-Uni</i> Office des brevets</p>	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de A), à l'expiration de deux mois à partir de la date de dépôt international Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CCAP, CMI, NCDO, NCIB, NCTC, NCYC et toute autre institution (voir note 5) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement</p>	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Aucun	ATCC, CBS, CNCM, DSM, IF, NCIB, NRRL
<p><i>Suisse</i> Office fédéral de la propriété intellectuelle</p>	Aucune	Dans le cas de A), lors du dépôt pour l'identification de l'institution, et dans les deux mois qui suivent pour les autres indications	ATCC, CBS, CCAP, CNCM, CMI, DSM, FIB, FRI, IAM, IF, NCIB, NCTC, NCYC, NRRL, SBL; la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes</p>	Dans la mesure où elles sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme et une description taxonomique	Aucun	Aucune liste fournie (voir note 4) ci-dessous); la note 1) ci-dessous s'applique également
<p><i>Organisation européenne des brevets</i> Office européen des brevets</p>	Dans la mesure où ils sont disponibles au déposant, renseignements se rapportant aux caractéristiques du micro-organisme	Dans le cas de B), lors du dépôt	ATCC, CBS, CNCM, DSM, FIB, FRI, IF, NCIB, NCTC, NCYC; NRRL (voir la note 9) ci-dessous; la note 1) ci-dessous s'applique également

Offices désignés (ou élus) dont la législation nationale applicable permet de faire référence aux dépôts de micro-organismes (suite)**Notes**

- 1) L'office concerné est un office de propriété industrielle au sens du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. En conséquence, le dépôt peut être effectué auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu de ce Traité (la liste de ces institutions est donnée de temps à autre dans "La Propriété industrielle", revue publiée par l'OMPI).
- 2) *L'Office allemand des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution reconnue scientifiquement dans le pays et à l'étranger», et ceci comprend toutes les institutions dont la liste est publiée dans cette Gazette.
- 3) *L'Office national hongrois des inventions* a informé le Bureau international que, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, des dépôts peuvent être effectués auprès de (outre l'institution identifiée dans la liste) «toute institution de dépôt bien connue sur le plan international».
- 4) *Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 5) *L'Office des brevets du Royaume-Uni* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, en plus des institutions énumérées dans la liste, auprès de «toute institution de dépôt partout dans le monde».
- 6) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès de «toute institution de dépôt étrangère ou nationale tenue en vertu d'une loi, d'un traité ou d'un contrat d'accepter, de conserver et de remettre des échantillons sous les conditions stipulées dans la jurisprudence des Etats-Unis». Une liste de toutes les institutions reconnues par cet office selon cette description sera publiée lorsqu'elle aura été reçue de cet office.
- 7) *L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis* a informé le Bureau international que, si les mêmes indications ne sont pas aussi incluses dans une demande antérieure dont la priorité a été revendiquée, la priorité de la demande antérieure ne sera pas accordée.
- 8) *L'Office néerlandais des brevets* a informé le Bureau international que des dépôts peuvent être effectués, aux fins de la procédure en matière de brevets devant cet office, auprès (en plus des institutions énumérées dans la liste) de toute institution de dépôt existante ou future ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest auquel il est fait référence dans la note 1) ci-dessus.
- 9) *L'Office européen des brevets* a informé le Bureau international que, si le déposant désire que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou jusqu'à la date à laquelle la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme prévue au paragraphe 3 de la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen ne soit réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert désigné par le requérant (règle 28, paragraphe 4 dudit Règlement d'exécution), il doit en informer le Bureau international par une déclaration écrite avant l'achèvement de la préparation technique de la publication de la demande internationale. Cette déclaration doit être distincte de la description et des revendications de la demande internationale et être de préférence effectuée en utilisant le formulaire PCT/RO/134 visé dans l'instruction 209 des Instructions administratives du PCT.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)
DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE
DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Etats contractants	Désignation de l'office
Australie:	Office australien des brevets
Autriche:	Office autrichien des brevets (1)
Brésil:	Institut national de la propriété industrielle
Danemark:	Office des brevets et des marques (2)
Finlande:	Office national des brevets et de l'enregistrement (3)
Luxembourg:	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle
Madagascar:	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi:	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Monaco:	Direction du commerce, de l'industrie et de la propriété industrielle
Norvège:	Office norvégien des brevets (3)
République populaire démocratique de Corée:	Comité pour les inventions
Roumanie:	Office d'Etat pour les inventions et les marques (4)
Sri Lanka:	Office des brevets et des marques
Organisation intergouvernementale:	Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Notes

- (1) L'office concerné a informé le Bureau international que, si la législation nationale en vigueur ne prévoit pas les dépôts de micro-organismes, cette même législation ne contient aucune interdiction de ces dépôts.
- (2) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale "contient des dispositions exigeant dans certains cas le dépôt de micro-organismes. Ces dispositions ne sont toutefois pas encore en vigueur". A l'heure actuelle le "Règlement danois se borne à stipuler que dans certains cas les dépôts de micro-organismes sont utiles et souhaitables".
- (3) Les offices concernés ont informé le Bureau international qu'ils n'exigent pas "mais seulement recommandent fortement de déposer les micro-organismes qui ne sont pas accessibles au public et qui font partie des inventions concernées".
- (4) L'office concerné a informé le Bureau international que la législation nationale ne contient aucune disposition concernant des institutions de dépôt, mais qu'en pratique l'office "reconnait des dépôts effectués auprès des institutions spécialisées des Etats contractants, ou à l'étranger, et accessibles à toute personne physique ou morale intéressée".

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Offices qui ne tiendront pas compte (en qualité d'offices désignés ou élus) d'une revendication de priorité si le déposant n'a pas observé le délai (expirant à la fin du 16e mois à compter de la date de priorité de la demande internationale) en ce qui concerne la présentation du document de priorité

(liste établie par l'OMPI sur la base de renseignements fournis par les offices concernés)

Etat contractant	Office national
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Danemark	Office des brevets et des marques
Finlande	Office national des brevets et de l'enregistrement
Hongrie	Office national des inventions
Japon	Office japonais des brevets
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Roumanie	Office d'Etat pour les inventions et les marques
Royaume-Uni	Office des brevets
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement
Suisse	Office fédéral de la propriété intellectuelle
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes

Note: Aucun autre office national n'applique de sanction si le déposant n'a pas présenté le document de priorité comme le prévoit la règle 17.1.a) et b). Toutefois, plusieurs de ces offices insistent pour que le document de priorité leur soit présenté pendant le traitement national s'ils ne l'ont pas déjà reçu dans le cadre de la procédure prévue dans la règle 17.1; mais aucun d'eux n'applique de sanction si le document n'a pas été présenté avant l'expiration de 16 mois à compter de la date de priorité de la demande internationale.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16bis. 3 DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de de la règle 16bis. 3 du PCT excluant l'application de la règle 16bis. 1 et de la règle 16bis. 2* du PCT aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des trois pays suivants:

Australie
Hongrie
Japon

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80. 6b) DU PCT

Le Bureau international a reçu des notifications en vertu de la règle 80.6b) du PCT, qui ont pour effet d'exclure l'application de la règle 80.6a) du PCT, deuxième phrase**, aux offices, en tant qu'offices récepteurs selon le PCT, des six pays suivants:

Australie
Danemark
Finlande
Japon
Norvège
Suède

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT***

En vertu de la règle 92.4 du PCT, les offices nationaux des pays suivants ainsi que les organisations intergouvernementales indiquées ci-dessous sont disposés à recevoir des documents (y compris des dessins) -- postérieurs à la demande internationale -- adressés par les moyens indiqués ci-après:

Allemagne, République fédérale d': télégraphe, téléimprimeur, télécopieur
Autriche: télégraphe, téléimprimeur
Brésil: télégraphe, téléimprimeur
Danemark: télégraphe, téléimprimeur
Etats-Unis d'Amérique: téléimprimeur
Finlande: télégraphe
France: télégraphe, téléimprimeur
Hongrie: télégraphe, téléimprimeur
Luxembourg: télégraphe, téléimprimeur
Malawi: télégraphe
Monaco: télégraphe
Norvège: télégraphe, téléimprimeur
Pays-Bas: télégraphe
Roumanie: télégraphe, téléimprimeur
Suède: téléimprimeur
Suisse: télégraphe, téléimprimeur
Union soviétique: télégraphe, téléimprimeur
Office européen des brevets: télégraphe, téléimprimeur
Bureau international de l'OMPI: télégraphe, téléimprimeur, télécopieur (copies facsimilé par l'intermédiaire du Service postal suisse).

Des renseignements relatifs aux adresses télégraphiques et de téléimprimeur de tous les offices nationaux et organisations intergouvernementales sont publiés dans le présent numéro de la Gazette du PCT.

* Voir la règle 16bis du PCT, publiée dans le numéro 17/1980 de la Gazette du PCT, pages 1275-1276.

** Voir la note de bas de page accompagnant la règle 80.6b), publiée dans le numéro 18/1980 de la Gazette du PCT, page 1369.

*** La liste reproduite dans le texte qui suit fera l'objet de mises à jour périodiques dans des numéros ultérieurs de la Gazette du PCT.

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS
LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR NE PEUT
PAS ETRE ATTEINT OU N'EST PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE

Phase internationale

La législation des Etats-Unis d'Amérique en matière de brevets exige qu'aux fins de la désignation de cet Etat, le ou les déposants soient le ou les inventeurs. Si cette condition n'est pas remplie, la désignation des Etats-Unis d'Amérique est considérée comme n'ayant pas été effectuée et l'Office des brevets et des marques de ce pays peut, en qualité d'office désigné, rejeter la demande (article 27.3) et règle 18.4.b)).

Lorsque l'inventeur ne peut être atteint pendant une période ne dépassant pas le délai fixé dans la règle 26.2, la demande internationale peut être déposée sans sa signature. L'absence de la signature de l'inventeur ou d'un pouvoir signé par lui est une irrégularité qui peut être corrigée en vertu de l'article 14.1)a)i) et b) et à laquelle on peut remédier en déposant une copie de la requête (ou du pouvoir, lorsque la requête a été signée par un mandataire), dûment signée par l'inventeur, dans le délai précité.

Lorsque la signature de l'inventeur ne peut pas être obtenue dans le délai fixé dans la règle 26.2 ou lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer la requête d'une demande internationale aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique, la procédure est la suivante:

i) Lorsqu'un *coïnventeur* refuse de s'associer à une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, la demande internationale peut être signée par le ou les autres inventeurs en son nom (ou en leur nom) et au nom de l'inventeur n'ayant pas signé.

ii) Lorsqu'un *inventeur unique* refuse de signer une demande internationale qui désigne les Etats-Unis d'Amérique ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, une personne à qui il a cédé ou accepté par écrit de céder l'invention ou qui peut faire la preuve d'intérêts suffisants de priorité en la matière justifiant son action peut signer la demande internationale au nom de l'inventeur et en tant que mandataire de celui-ci. Cette règle joue aussi lorsque tous les coïnventeurs refusent de signer ou ne peuvent être trouvés ou atteints après des recherches diligentes.

Dans les deux cas, la personne qui dépose la demande internationale (et qui signe la requête ou un pouvoir distinct) est considérée comme un «autre représentant» au sens de la règle 2.1.

Lorsque l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être atteint, son représentant doit fournir une déclaration explicative sur les raisons pour lesquelles le formulaire de requête ou le pouvoir n'est pas signé de l'inventeur aux fins de la désignation des Etats-Unis d'Amérique. Cette déclaration doit être fournie en même temps que le formulaire de requête ou dans le délai fixé par l'office récepteur en vertu de la règle 26.2 pour la correction de l'irrégularité selon l'article 14.1)a)i) et les règles 4.15 ou 90.3 (défaut de signature de l'inventeur sur le formulaire de requête ou absence de pouvoir séparé signé de l'inventeur, lorsque le formulaire de requête a été signé par un mandataire). En cas d'absence de signature d'un inventeur unique ou d'un coïnventeur (cas i) et ii) ci-dessus), cette déclaration doit indiquer la dernière adresse connue du ou des inventeurs n'ayant pas signé. Lorsque le représentant n'est pas un coïnventeur, cette déclaration doit indiquer que le représentant de l'inventeur possède un intérêt de propriété suffisant sur l'invention pour faire une demande de brevet et que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables.

Phase nationale

Lorsque la demande internationale aborde la phase nationale à l'Office des brevets et des marques des États-Unis (articles 22.1) et 23) et que l'inventeur n'est pas disposé à signer ou ne peut être trouvé ou atteint après des recherches diligentes, le serment ou la déclaration exigé de l'inventeur doit être fait par la personne («l'autre représentant» au sens de la règle 2.1) faisant la demande pour l'inventeur qui n'a pas signé et qui est mentionné dans les cas i) et ii) ci-dessus; ce serment ou cette déclaration doit être accompagné d'une taxe de requête et d'une requête comportant la preuve des faits en cause et doit indiquer la dernière adresse connue de l'inventeur n'ayant pas signé. Dans le cas ii) ci-dessus, il faut en plus apporter la preuve que cette action est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties ou pour empêcher que ne soient causés des torts irréparables. Il faut aussi déposer à l'Office des brevets et des marques des États-Unis la cession, la promesse écrite de cession ou une autre preuve d'intérêt de propriété ou une copie certifiée de ces pièces.

DECISIONS ET AVIS DE NATURE JURIDIQUE

A partir du présent numéro de la Gazette du PCT, le Bureau international publiera dans cette rubrique, en temps voulu, les décisions ou avis rendus par les tribunaux, les chambres de recours, les offices de brevets et autres instances compétentes. Ces décisions ou avis ne seront publiés que si et dans la mesure où ils se rapportent à l'instruction de demandes internationales et sont considérés comme présentant un intérêt général, sauf indication contraire, tous les titres et les sommaires (autres que ceux indiquant la source de la décision ou de l'avis, rédigés par le Bureau international) seront repris dans les textes communiqués au Bureau international.

SUISSE**Office suisse des brevets**

Décision du 23 mai 1980 (publiée dans la *Feuille suisse des brevets, dessins et marques* (FBDM) de 1980, pages 57 - 59).

Réintégration en l'état antérieur

Article 47, alinéa 1, de la loi sur les brevets

Sommaire

Demande de brevet considérée comme retirée. La réintégration en l'état antérieur est également possible lorsque la demande est "considérée comme retirée" par suite de l'inobservation d'un délai--comme dans le cas de l'article 24.1) du PCT ou de l'article 124.1) de l'Ordonnance sur les brevets (consid. 1).

Notion de l'auxiliaire. Par auxiliaire, il faut entendre toute personne à qui incombe une fonction d'assistance dans l'exécution de l'action assujettie à un délai en vertu de la loi sur les brevets. Que l'action n'aboutisse pas au résultat souhaité n'altère en rien la qualité d'auxiliaire (consid. 2a).

A. Le 17 juillet 1978, l'agent de brevets B. de New York, agissant au nom de R.L.St., de Bridgeton (Etats-Unis d'Amérique), a déposé une demande de brevet auprès de l'Office américain des brevets. Le 17 juillet 1979, revendiquant la priorité de cette demande nationale aux Etats-Unis, il a déposé une demande internationale en vertu de l'article 3 du PCT auprès du même office, faisant fonction dans ce cas d'office récepteur selon le PCT (article 10 du PCT).

La Suisse était l'un des Etats désignés dans la demande internationale (article 4.1)ii) du PCT). Par conséquent, le déposant devait remettre à l'Office suisse de la propriété intellectuelle en tant qu'office désigné (article 2.xiii) du PCT) une traduction de la demande internationale rédigée initialement en anglais et payer la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité (17 juillet 1978), s'il était toujours intéressé par l'octroi d'un brevet suisse (article 138 de la Loi sur les brevets et article 22 du PCT).

B. Le délai de vingt mois a expiré le 17 mars 1980 sans avoir été respecté, bien que le 26 février 1980 l'Office suisse de la propriété intellectuelle ait rappelé au représentant du déposant par courrier aérien les formalités à accomplir en Suisse en tant qu'Etat désigné.

Selon l'article 24.1)iii) du PCT et l'article 124.1) de l'OBI, la demande internationale a par conséquent été considérée comme retirée en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein. L'office a notifié ce fait à l'agent de brevets B. par écrit le 21 mars 1980.

C. Par lettre datée du 19 mai 1980, R.L.St. a déposé, par l'intermédiaire de son représentant suisse, une demande priant l'Office suisse de la propriété intellectuelle, conformément à l'article 47 de la Loi sur les brevets, de lui accorder la réintégration dans le délai fixé pour le dépôt de la traduction et le paiement de la taxe nationale suisse pour la demande internationale; en même temps, il a effectué ces deux opérations.

Les déclarations suivantes ont été faites dans la demande en réintégration et dans la déclaration sous serment remises conjointement par le déposant pour expliquer son inobservation du délai prescrit.

Au cours de la seconde semaine de février 1980, l'agent de brevets B. a été informé par les agents de brevets D. et L. de Haddonfield (Etats-Unis d'Amérique) que R.L.St. leur avait confié, à la demande de son preneur de licence, le traitement de la demande internationale à l'avenir et notamment le lancement de la procédure nationale dans les divers Etats désignés; ils lui ont par conséquent demandé de leur remettre le dossier.

Toutefois, lors d'une conversation téléphonique datant du 19 février 1980, B. a déclaré aux agents de brevets D. et L. qu'il n'était disposé ni à abandonner le traitement ultérieur de la demande internationale, ni à leur remettre les documents nécessaires. Par ailleurs, il les a assurés que lui-même prendrait toutes les mesures nécessaires comme il convient. Lors de plusieurs conversations téléphoniques ultérieures, l'agent de brevets L. s'est efforcé en vain d'amener son collègue B. à remettre le dossier et à abandonner son mandat. Etant donné qu'en vertu de la loi américaine, un agent de brevets aux Etats-Unis d'Amérique est obligé, aussi longtemps qu'il n'a pas abandonné son mandat, de représenter les intérêts de son mandant, le déposant lui-même, son preneur de licence, ainsi que le nouveau représentant ont supposé que l'agent de brevets B. s'acquitterait de sa fonction, en d'autres termes entamerait convenablement les démarches nécessaires au lancement de la procédure nationale dans tous les Etats désignés.

Le 14 mars 1980, exactement trois jours avant la date d'expiration du délai correspondant, B. a informé les agents de brevets D. et L. par écrit qu'il refusait de faire procéder aux traductions nécessaires et de payer les taxes. Etant donné que ni le déposant ni son nouveau représentant ne disposaient de documents de demande, ils n'étaient pas en mesure de donner suite à la demande internationale auprès des offices nationaux désignés. Les agents de brevets D. et L. ont par conséquent immédiatement fait appel à B. par téléphone, en lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits de R.L.St. B. y a consenti et les a assurés qu'il se chargerait de tout comme il convient. Le soir du 17 mars 1980--dernier jour du délai--le représentant suisse a reçu un télex par lequel B. le chargeait de payer la taxe de demande nationale pour la demande internationale à l'Office suisse de la propriété intellectuelle et de demander un délai supplémentaire d'un mois pour le dépôt de la traduction de la demande. Le même jour, le représentant suisse a répondu à son mandant, également par télex, qu'aucune extension du délai n'était possible et que la demande internationale serait par conséquent considérée comme retirée à l'égard de la Suisse. Il a toutefois ajouté qu'il n'y avait qu'une faible chance pour que la situation puisse être sauvée au moyen de la réintégration. Toutefois, l'agent de brevets B. ne s'est plus manifesté.

Ce n'est qu'après qu'il ait finalement transmis le dossier à ses collègues D. et L., le 18 avril 1980, que l'agent de brevets L. découvrit, après avoir étudié les documents toute la journée, qu'il manquait un nombre important de documents et que B., en dépit de ses assurances, n'avait pas pris les mesures nécessaires dans les divers Etats désignés.

Attendu que:

1. Un déposant ou un titulaire de brevet peut déposer une demande en réintégration en vertu de l'article 47.1) de la Loi sur les brevets lorsqu'il est mis hors d'état de respecter un délai prescrit par la Loi ou par l'Ordonnance ou fixé par l'Office suisse de la propriété intellectuelle. Un déposant qui retire sa demande avant l'expiration d'un délai qui, s'il n'est pas observé, entraîne le rejet de la demande, n'a pas failli au respect d'un délai. La possibilité d'une réintégration ne lui est donc pas offerte (FBDM 1976 I 45, consid. 1). Quelle est la situation lorsqu'une demande n'est pas effectivement retirée mais, comme c'est le cas en l'espèce, est considérée comme retirée (article 24.1) du PCT et article 124.1) de l'Ordonnance sur les brevets)? Selon la théorie juridique, les deux cas devraient en fait être considérés de la même manière. Néanmoins, une différence essentielle ne doit pas être négligée, à savoir que dans un cas un délai est respecté et que dans l'autre, il ne l'est pas. Et telle est la condition fixée pour l'application de l'article 47 de la Loi sur les brevets. Il convient donc d'entrer en matière sur la demande en réintégration, déposée par ailleurs à temps et selon les formes.

2. Toutefois, il n'est pas possible de donner suite à la demande pour les raisons suivantes:

a) La réintégration en l'état antérieur peut être octroyée en vertu de l'article 47 de la Loi sur les brevets lorsque le déposant n'est nullement en faute pour l'inobservation du délai. En examinant la

question de savoir si la condition de la faute au sens de cette disposition est remplie ou non, le déposant, selon la jurisprudence en la matière, doit être considéré comme responsable des erreurs faites par les auxiliaires désignés par lui (FBDM 1970 I 37). Les auxiliaires sont des personnes à qui incombe une fonction d'assistance dans l'exécution d'une action assujettie à un délai en vertu de la loi sur les brevets (FBDM 1965 I 53). Une telle fonction d'auxiliaire était exercée par l'agent de brevets B. jusqu'à l'expiration du délai qui n'a en fin de compte pas été observé: il a traité la demande internationale pendant la phase internationale. Lorsque le déposant a transféré sa représentation aux agents de brevets D. et L. pour le passage à la phase nationale, B. a refusé d'abandonner son mandat. Etant donné que B.--ainsi que cela a été mentionné dans la demande en réintégration--était par conséquent tenu, en vertu de la législation des Etats-Unis, à continuer de représenter les intérêts de son mandant, le demandeur, son preneur de licence et ses nouveaux représentants ont présumé qu'il ferait, conformément à ses devoirs, tout ce qui devait être fait en vue de la poursuite de la demande internationale auprès des divers offices désignés. Ainsi, le demandeur et ses nouveaux représentants ont accepté B. tout au moins en tant qu'auxiliaire. Après que B. eut informé les nouveaux représentants de St., peu avant l'expiration du délai, qu'il refusait de faire les traductions pour les offices désignés et de payer les taxes à ces offices, ils ont même fait expressément appel à B., au nom du demandeur, pour qu'il prenne comme il convient toutes les mesures nécessaires à la protection du droit du déposant, ce que B. a alors promis de faire. Son statut d'auxiliaire ne peut donc guère être mis en doute. En effet, il a pris en fin de compte des mesures le dernier jour du délai--bien que sans résultat--afin de faire face à ses obligations. Le fait que les mesures qu'il a prises n'ont pas été couronnées de succès ne modifie en rien son statut d'auxiliaire. Le déposant de brevet est également responsable de la conduite de ses auxiliaires lorsqu'ils remplissent une formalité à tort ou manquent de la remplir, indépendamment du fait qu'en ce faisant ils aient outrepassé les pouvoirs qui leur étaient conférés ou qu'ils aient agi contrairement aux instructions (FBDM 1970 I 37). Si, comme dans ce cas, on doit en conclure que l'agent de brevets B., qui était sans aucun doute en faute selon les documents disponibles, a joué un rôle dans les obligations prévues par la Loi sur les brevets dont il aurait dû s'acquitter au nom du déposant de brevet, celui-ci est responsable de sa faute.

b) Du fait que B. a refusé de remettre le dossier aux agents de brevets D. et L., ces derniers prétendent avoir été empêchés de remettre les traductions de la demande internationale aux offices désignés. Ceci n'est toutefois pas exact. Dès le départ, il est surprenant que le déposant de brevet n'ait disposé d'aucun double de la demande déposée par B.; ceci est pour le moins inhabituel. Toutefois, le facteur décisif est que la demande internationale a été publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de Genève le 21 février 1980. Dès lors, n'importe qui pouvait acheter des exemplaires de la demande sous forme de brochure (règle 47.2.c) du PCT). Le fait que le représentant suisse ait en tout cas immédiatement pensé à cette possibilité est attesté par la note manuscrite de ce dernier sur le télex qui lui a été envoyé par l'agent de brevets B. Les mots "commander à l'OMPI par télex" ont été portés à la main. Un exemplaire de la brochure était d'ailleurs disponible dès ce jour-là dans le dossier provisoire de l'Office suisse de la propriété intellectuelle concernant cette demande internationale (cf. à cet égard FBDM 1979 I 79). Toutefois, si les nouveaux représentants avaient voulu prendre auparavant des dispositions pour passer de la phase internationale à la phase nationale, ils auraient pu, en tant que représentants enregistrés auprès de l'Office des brevets des Etats-Unis, obtenir un exemplaire de la demande; ou bien, au cas où cela aurait pris trop de temps, ils pouvaient à tout moment après le 3 septembre 1979 obtenir un exemplaire du document de priorité qui a été déposé auprès du Bureau international à cette date. Ils n'ont profité d'aucune de ces possibilités qu'ils devaient connaître. Ils ne peuvent pas prétendre que, du fait que B. ne leur avait pas remis le dossier, il leur était tout à fait impossible de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires dans les divers Etats désignés et en particulier auprès de l'Office suisse de la propriété intellectuelle.

Pour les raisons ci-dessus, la demande en réintégration ne peut être acceptée.

L'Office décide:

1. La demande en réintégration du 19 mai 1980 concernant la demande internationale est rejetée.
2. La taxe de dépôt payée (80 francs) est remboursée au demandeur par transfert de crédit au compte de son représentant suisse; la taxe de réintégration (100 francs) revient au Trésor fédéral.

Office suisse des brevets

Décision du 25 novembre 1980 (non publiée)
Réintégration en l'état antérieur

*Sommaire**

La remise tardive de la traduction de la demande internationale selon l'article 22.1) du PCT peut être excusée en raison des irrégularités du service postal.

A. Le 12 janvier 1979, l'avocat P. d'Atlanta (Etats-Unis d'Amérique), agissant pour le compte de W. et M., tous deux d'Atlanta, a déposé auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis une demande internationale pour laquelle la Suisse était l'un des Etats désignés. Cette demande a reçu un numéro de demande internationale et a été publiée par le Bureau international de l'OMPI le 24 juillet 1980.

B. Etant donné qu'aucune priorité n'a été revendiquée pour la demande internationale, le délai de 20 mois visé à l'article 22 du PCT a commencé à courir à la date de dépôt, à savoir le 12 janvier 1979, et a pris fin en conséquence le 12 septembre 1980. A cette date, les déposants auraient dû fournir à l'Office suisse de la propriété intellectuelle une traduction de la demande, déposée initialement en anglais, dans l'une des langues officielles de la Suisse, ainsi que la désignation de l'inventeur, et payer la taxe de dépôt (art. 138 de la Loi sur les brevets). Etant donné que tel n'a pas été le cas, les effets de la demande internationale ont cessé en Suisse, conformément à l'article 24.1)iii) du PCT.

C. Le 16 septembre 1980, le représentant suisse des déposants W. et M. a fourni une traduction en langue allemande de la demande internationale et la désignation de l'inventeur, tout en donnant pour instruction à l'Office de débiter la taxe de dépôt sur son compte. Par ailleurs, le représentant a précisé qu'une demande de réintégration en l'état antérieur serait déposée. Par conséquent, la notification par l'Office de la perte des effets de la demande internationale en Suisse a été retardée pendant un certain temps.

Ainsi, les actes omis ont été accomplis le 16 septembre 1980 et la demande de réintégration en l'état antérieur a été déposée le 4 novembre 1980. Dans celle-ci, il a été précisé à titre d'explication du défaut d'observation du délai prescrit, que le représentant américain avait envoyé au représentant suisse la traduction en langue allemande par avion le 5 septembre 1980, soit sept jours avant l'expiration du délai de 20 mois, mais qu'elle ne lui était parvenue que 4 jours après cette expiration. Toutefois, étant donné que la période d'acheminement d'une lettre envoyée par avion d'Atlanta à Zurich ne devrait jamais dépasser 6 jours--en fait, les PTT suisses ont indiqué trois à six jours--l'envoi fait le 5 septembre 1980 aurait dû arriver en Suisse le 11 septembre au plus tard, en d'autres termes, à temps pour pouvoir procéder au dépôt le 12 septembre. Aucun autre traitement des documents dans le dossier n'aurait été nécessaire - ceci étant attesté par la transmission à l'Office le jour même du dépôt reçu le 16 septembre 1980. Le mauvais état du paquet remis contenant le dossier donne à penser par ailleurs que la lettre a visiblement souffert du traitement mécanique dont elle a été l'objet et a été retardée pour cette raison. Il s'ensuit que ni les déposants ni leurs représentants ne sont à incriminer pour le dépassement du délai prescrit.

Nous en concluons en conséquence ce qui suit:

1. La réintégration dans le délai prescrit à l'article 22 du PCT et à l'article 138 de la Loi sur les brevets est en principe autorisée (FBDM 1980 I 58, consid. 1). Il convient donc d'entrer en matière sur la demande en réintégration qui a été formulée à temps et convenablement déposée.
2. Pour les raisons légitimes exposées dans la demande, elle peut par ailleurs être acceptée.
3. Etant donné que le défaut de respect du délai prescrit est dû, ainsi que l'on peut le supposer, à une mauvaise transmission de la part des PTT, la taxe de réintégration peut être remboursée aux déposants en créditant le compte de leur représentant (FBDM 1979 I 12, consid. 3d).
4. En cas de litige, il appartiendrait au juge de décider si des tiers ayant utilisé de bonne foi l'objet de la demande internationale ... à titre professionnel en Suisse entre le 12 septembre et le 16 septembre ou le 4 novembre 1980, selon le cas, ou ayant fait à cette fin des préparatifs spéciaux, peuvent être

* Sommaire rédigé par le Bureau international

considérés comme ayant acquis un droit d'utilisation conjointe, par analogie avec l'article 48 et éventuellement l'article 116 de la Loi sur les brevets (article 48.4) en liaison avec les articles 131.2) et 135 de la Loi sur les brevets).

Il est par conséquent décidé ce qui suit:

1. La demande en réintégration du 4 novembre 1980 est acceptée et les effets de la demande internationale ... sont rétablis en ce qui concerne la Suisse et le Liechtenstein.
2. La taxe de réintégration d'un montant de 100 francs est remboursée aux déposants par transfert de crédit sur le compte de leur représentant.

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 7 juillet 1981, J 05/80 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 9/1981, pages 343 - 349)

"Restitutio in integrum": "Vigilance du mandataire agréé"; "Vigilance des auxiliaires du mandataire agréé" - "Inobservation des délais relativement aux demandes euro-PCT"

Article 122; règles 85 bis, 104 ter (1) de la CBE; Article 48.2)a) du PCT

Sommaire

I. Lorsqu'il y a eu représentation du demandeur par un mandataire agréé, il ne peut être fait droit à une demande de restitutio in integrum que si le mandataire lui-même a fait preuve de la vigilance exigée du demandeur ou du titulaire du brevet par l'article 122(1) de la CBE.

II. Si le mandataire a confié à un auxiliaire des travaux courants, comme par exemple la frappe de documents dictés, l'expédition du courrier, la prise en note de délais, les mêmes exigences rigoureuses de vigilance attendues du demandeur ou de son mandataire ne le sont pas de l'auxiliaire de ce dernier.

III. Un comportement fautif de l'auxiliaire au cours de l'exécution des travaux courants n'est pas imputable au mandataire, à la condition toutefois que celui-ci ait lui-même fait preuve de la vigilance nécessaire dans ses rapports avec un auxiliaire. Il lui incombe, à cet égard, de choisir une personne qualifiée pour cette fonction, de la mettre au courant des tâches à accomplir et de surveiller dans une mesure raisonnable leur exécution.

IV. Si une tâche qui incomberait normalement au mandataire en raison de sa qualification professionnelle, comme par exemple l'interprétation des lois et conventions, est confiée par lui à un auxiliaire, le mandataire ne saurait faire valoir qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

V. L'article 48.2)a) du PCT doit être interprété extensivement. Il en résulte que tout au moins les articles 121 et 122, de même que la règle 85bis de la CBE, sont applicables aux demandes internationales lors de leur passage à la phase régionale.

Exposé des faits et conclusions

I. Le 2 octobre 1978, la requérante a déposé la demande internationale PCT/FR78/00026 revendiquant la priorité de sa demande de brevet national déposée en France le 3 octobre 1977 et indiquant la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Suède et la Suisse (brevets européens) comme Etats désignés.

II. Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a publié ladite demande internationale, avec en annexe le rapport de recherche internationale, le 5 avril 1979. Le délai pour le paiement de la taxe nationale et des taxes de désignation expirait dès lors le 5 juillet 1979 (art. 22.1)3) du PCT, règle 104ter (1) de la CBE).

III. La taxe nationale a été valablement acquittée le 31 mai 1979, alors que les taxes de désignation ne furent payées que le 3 octobre 1979 après que la section de dépôt eut notifié à la requérante, par lettre du 14 août 1979, que la demande était réputée retirée.

IV. Par décision du 19 décembre 1979, rendue sur demande de la requérante, la section de dépôt a constaté que la demande de brevet européen était réputée retirée, en application de l'article 79(2) et de l'article 150(2) de la CBE, les taxes de désignation n'ayant pas été payées en temps utile.

V. Le 23 janvier 1980, la requérante a invoqué la règle 85 bis de la CBE, en faisant valoir que cette nouvelle règle était applicable dans ce cas. Le paiement de la surtaxe prévue par la même règle 85 bis de la CBE a été effectué en temps utile.

VI. Le 8 février 1980, la requérante a formé un recours motivé contre la décision de la section de dépôt et a dûment acquitté la taxe de recours. Se référant à une information téléphonique de la section de dépôt selon laquelle la règle 85 bis de la CBE ne serait pas applicable aux demandes euro-PCT, elle soutenait ce qui suit:

a) lorsque, le 14 août 1979, l'Office européen des brevets avait informé la requérante que sa demande était réputée retirée, il était encore temps de requérir la *restitutio in integrum*. Le fait d'avoir invoqué la règle 69 au lieu de l'article 122 de la CBE était une erreur mineure et excusable, provoquée en outre par la fausse information donnée par l'Office européen des brevets;

b) dans le délai prescrit, elle avait demandé l'application de la règle 85 bis de la CBE qui, selon elle, ne pouvait être refusée, les règles applicables à une demande européenne étant aussi applicables à une demande euro-PCT;

c) pour une autre demande de brevet européen, la même erreur avait pu être réparée en appliquant les dispositions de l'article 122 de la CBE.

VII. Par lettre du 30 octobre 1980, la requérante a été informée par la chambre de recours juridique que, dans le cas d'espèce, une *restitutio in integrum* ne semblait pas être totalement exclue, mais qu'il était nécessaire que les motifs substantiels indiqués dans le recours soient développés en détail.

VIII. Par lettre du 29 décembre 1980, la requérante a sollicité expressément, en se référant à son recours du 8 février 1980, que celui-ci soit subsidiairement considéré comme une requête en *restitutio in integrum*.

Il ressort de cette lettre et d'une déclaration écrite de la directrice administrative du cabinet du mandataire agréé, que celui-ci lui avait donné instruction de payer toutes les taxes requises et qu'elle avait interprété l'article 78 de la CBE comme signifiant que seule la taxe de dépôt devait être réglée dans le délai d'un mois à compter du dépôt, lors du passage à la phase nationale d'une demande PCT désignant l'Office européen des brevets.

Motifs de la Décision

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE; il est recevable.
2. La requérante a fondé son recours sur deux moyens juridiques: la règle 85 bis de la CBE et la *restitutio in integrum* selon l'article 122 de la CBE. La chambre a examiné les deux possibilités, car la *restitutio in integrum* entraînerait moins de frais que l'application de la règle 85 bis de la CBE.
3. La *restitutio in integrum* suppose, selon l'article 122(1) de la CBE, que le demandeur n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office européen des brevets bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.
4. Lors de la Conférence diplomatique de Munich de 1973, il a été constaté, à l'occasion de la substitution du terme "force majeure" figurant dans le projet par l'expression "toute la vigilance nécessitée par les circonstances", que, si un demandeur était représenté par un mandataire, ce dernier aussi devait avoir fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances (Procès-verbaux de la Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets,

publiés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne nos 574, 575, 577, 578 et M/PR/G annexe I, chapitre II, no 10, alinéa 2). Cette interprétation apparaît exacte.

5. A cette Conférence, la question a également été débattue de savoir si la négligence de l'employé d'un mandataire agréé, qui exécute son travail habituellement de façon satisfaisante, pouvait être excusée.

A ce sujet, il convient tout d'abord de constater que certains travaux d'importance secondaire qui reviennent périodiquement, tels que par exemple la frappe de documents dictés, l'envoi de courrier et la prise en note de délais, ne sont généralement pas exécutés par le mandataire lui-même mais par ses employés. Cela correspond aux usages normaux dans la vie économique et professionnelle.

Lors de la Conférence, la délégation de l'AIPPI a donné un exemple concret des difficultés qui peuvent se présenter à cet égard. La discussion a abouti à la modification mentionnée sous le no 4 ci-dessus. Il ressort de la discussion que la Conférence n'a pas voulu exclure que la négligence d'un employé puisse être excusée. (Procès-verbaux cités, nos 559 et suiv. 571, alinéa 2).

6. En ce qui concerne le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de prendre en considération les règles de droits civils nationaux régissant les rapports du mandant et du mandataire relativement à un comportement fautif de l'auxiliaire de ce dernier. La chambre doit se limiter à interpréter la notion de "vigilance nécessitée par les circonstances" selon l'article 122(1) de la CBE.

Selon la chambre, on ne pourrait attendre d'un auxiliaire chargé des tâches secondaires la même rigueur que du demandeur ou de son mandataire. Les discussions minutieuses sur la *restitutio in integrum* lors de la Conférence diplomatique de Munich n'autorisent pas non plus une autre interprétation.

7. Afin que l'objectif de l'article 122(1) de la CBE soit atteint, il est nécessaire que le mandataire qui a recours à de tels auxiliaires fasse preuve de la vigilance prévue par cette disposition. Il convient donc, en principe, qu'il choisisse pour ce travail une personne qualifiée, qu'il la mette au courant de ses tâches et qu'il contrôle l'exécution du travail dans une mesure raisonnable.

8. Il convient également de tenir compte du fait que les Etats contractants ont confié et réservé en principe, selon l'article 134(1) de la CBE, la représentation des demandeurs devant l'Office européen des brevets à des "mandataires agréés" qui par leur qualification doivent garantir la meilleure représentation possible. Il en découle qu'un mandataire ne peut se décharger de tâches qui, à raison de sa qualification, lui incombent personnellement, comme, par exemple, l'interprétation de lois et de conventions. S'il confie, cependant, de telles tâches à un employé et si ce dernier, dans l'exécution de ces travaux, commet une erreur qui a pour suite l'inobservation d'un délai, le mandataire ne peut pas faire valoir qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.

9. Dans le cas présent, le mandataire agréé a donné à la directrice de son cabinet, dont la chambre ne met en doute ni la conscience professionnelle ni la compétence, la consigne générale de régler, dans les délais, toutes les taxes venant à échéance. Ainsi ont été confiées à une employée des tâches afin qu'elle les règle elle-même et débordant le cadre de travaux courants, d'autant plus qu'il s'agissait de l'interprétation complexe de deux conventions internationales récentes.

Le mandataire agréé ne peut donc pas faire valoir, afin d'éviter la perte d'un droit, qu'il a fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances. La requérante ne peut donc pas être rétablie dans ses droits.

10. La requérante avait fondé d'abord sa requête sur l'application de la règle 85 bis de la CBE. Cette règle prévoit que si la taxe de désignation pour une demande européenne n'est pas payée dans le délai fixé par l'article 79(2) de la CBE, elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire de deux mois, après versement d'une surtaxe dans ce même délai. Mais la règle 85 bis de la CBE ne mentionne cependant pas la règle 104ter (1) de la CBE applicable aux demandes euro-PCT.

11. Dans le cas d'espèce, il s'agit précisément de ce délai qui règle la transition du stade international de la demande internationale au stade régional, c'est-à-dire européen, et que la requérante n'a pas respecté. Lors de ce stade, les deux conventions internationales, le Traité de coopération en matière de brevets et la Convention sur le brevet européen sont applicables; l'article 150(2) de la CBE prévoit cependant que les dispositions du PCT prévalent en cas de divergence.

12. L'article 48.2)a) du PCT dispose que tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai. Selon la définition de l'article 2.x) du PCT, toute référence à la "législation nationale" s'entend également comme une référence au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales. L'expression "excuser" est générale et doit donc être interprétée au sens le plus large du terme. La disposition s'étend donc, selon l'opinion de la chambre, en principe à toutes les dispositions nationales ou régionales qui atténuent une faute ou qui suppriment les conséquences de la non-observation des délais.

En tout cas, la chambre estime que les dispositions relatives à la *restitutio in integrum* (art. 122 de la CBE) et aussi celles relatives à la poursuite de la procédure de la demande de brevet européen (art. 121 de la CBE) entrent dans le cadre de prévisions de l'article 48.2)a) du PCT, lorsque les conditions correspondantes sont remplies. Mais la règle 85 bis de la CBE poursuit également le même but et permet au demandeur de continuer la procédure lorsqu'il n'a pas respecté certains délais, et la chambre ne voit pas de raison d'exclure cette disposition de l'application de l'article 48.2)a) du PCT.

13. Le fait que les déposants des demandes PCT aient de ce fait à leur disposition un moyen juridique que n'ont pas dans des cas analogues les titulaires de demandes seulement européennes, à savoir la *restitutio in integrum* selon l'article 122 de la CBE, n'est pas un motif pour les priver du bénéfice de la règle 85 bis de la CBE.

Il est vrai que l'exclusion de cette possibilité, pour les demandeurs de brevets européens, résultant de l'article 122(5) de la CBE, a conduit à l'adoption de la règle 85 bis de la CBE. Cela ne saurait cependant conduire à refuser aux demandeurs de brevets PCT cette voie de recours différente qui, avant tout, n'exige pas un motif d'excuse. La question d'une "situation privilégiée" des demandeurs PCT par rapport aux demandeurs de brevets européens est en outre, en ce qui concerne l'interprétation de l'article 48.2)a) du PCT, d'un point de vue juridique, sans intérêt.

14. Après avoir constaté que la règle 85 bis de la CBE rentre, en principe, dans le domaine d'application de l'article 48.2)a) du PCT, la chambre estime que les obligations résultant de cette disposition du PCT sont en tout cas applicables à la période de transition de la procédure purement internationale à la procédure européenne. La règle 104ter (1) de la CBE, dont le délai n'a pas été respecté, constitue, d'après son objectif, partie intégrante de cette phase de la procédure. La règle 85 bis de la CBE est donc applicable.

15. Dans le cas d'espèce, la requérante a acquitté, le 3 octobre 1979, les taxes de désignation et, le 23 janvier 1980, la surtaxe fixée par le point 3ter de l'article 2 du règlement relatif aux taxes, conformément à la décision du Conseil d'administration du 30 novembre 1979.

16. Par conséquent, toutes les conditions requises pour l'application de la règle 85 bis de la CBE ont été remplies. Il en résulte que la décision de la section de dépôt doit être annulée.

17. ...

Par ces motifs, il est statué comme suit:

La décision de la section de dépôt de l'Office européen des brevets du 19 décembre 1979 est annulée.

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 30 novembre 1981, J 08/81 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 1/1982, pages 10 - 13)

"Forme des décisions" - "demande internationale" - "rapport de recherche internationale" - "remboursement de la taxe prescrite pour le rapport de recherche européenne".

Règle 68(2), articles 150(2)(3), 157(2)b)(3)b) de la CBE; article 10 du règlement relatif aux taxes; articles 2.vii) du PCT; décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979 relative à la réduction du montant de la taxe de recherche relative au rapport complémentaire de recherche européenne.

Sommaire

I. ...

II. Depuis la modification, intervenue le 14 septembre 1979, de l'article 10 du règlement relatif aux taxes, il n'est plus possible de rembourser la taxe prescrite pour un rapport de recherche européenne lorsqu'il se base sur un rapport de recherche internationale établi en vertu des dispositions du PCT par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'OEB.

Exposé des faits et Conclusions

I. Le 17 décembre 1979, la requérante a déposé une demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en désignant 16 Etats dont 8 Etats contractants de la Convention sur le brevet européen.

II. Le 18 juin 1980, l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale a établi un rapport de recherche concernant la demande internationale.

III. Le 25 septembre 1980, la requérante a déposé une demande de brevet européen revendiquant la priorité de la demande internationale et désignant 3 Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, deux d'entre eux ayant été également désignés dans la demande internationale. En même temps que la demande européenne, la requérante a déposé une copie du rapport de recherche établi pour la demande internationale. La taxe relative au rapport de recherche européenne a dûment été acquittée.

IV. Il apparaît que la seule raison pour laquelle la demande de brevet européen a été déposée est que la requérante ne pouvait désigner dans la demande internationale l'un des Etats désignés dans la demande de brevet européen du fait que cet Etat n'avait pas encore ratifié le Traité de coopération en matière de brevets.

V. Par lettre du 29 septembre 1980, les mandataires de la requérante ont demandé un remboursement partiel de la taxe perçue pour le rapport de recherche européenne en alléguant que l'Office européen des brevets avait tiré avantage du rapport de recherche établi pour la demande internationale. La requérante a fait valoir qu'une réduction de 20% serait équitable, car c'est celle qui aurait été accordée si la demande européenne avait été une demande internationale dans la phase régionale plutôt qu'une demande indépendante revendiquant la priorité de la demande internationale.

VI. ...

VII. ...

VIII. ...

IX. ...

X. Le mémoire exposant les motifs du recours a bien été déposé le 19 août 1981, dans le délai prescrit. La requérante fait valoir que, selon la décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979 relative à la réduction du montant de la taxe de recherche relative au rapport complémentaire de recherche européenne, elle pourrait prétendre au remboursement de 20% de la taxe attendu que, conformément à la définition de la "demande internationale" dans l'article 2.vii) du PCT, une demande de brevet européen dans laquelle la priorité d'une demande internationale est revendiquée peut être considérée selon l'article 150(2) de la CBE comme une demande internationale. Elle soutient, en outre, qu'il serait injuste de sanctionner un demandeur qui a dû, complémentarément à une demande internationale, déposer une demande nationale pour désigner des Etats qui avaient en fait signé le Traité de coopération en matière de brevets mais ne l'avaient pas encore ratifié. Elle ajoute enfin que l'article 10 du règlement relatif aux taxes permet le remboursement dans le cas d'une demande de brevet européen où la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et pour laquelle l'OEB a établi un rapport de recherche. Lorsque la demande antérieure est une demande internationale qui a été déposée auprès d'un Office récepteur pour lequel l'OEB agit en tant qu'administration chargée de

la recherche internationale, le demandeur pourrait obtenir le remboursement, mais un demandeur de nationalité américaine ayant son domicile aux Etats-Unis ne peut pas déposer de demande dans un tel Office récepteur et serait ainsi sanctionné s'il n'était pas possible d'interpréter en sa faveur la décision du Conseil d'administration du 14 septembre 1979.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions énoncées aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE; il est donc recevable.

2. ...

3. ...

4. L'allégation de la requérante selon laquelle sa demande de brevet européen devrait être considérée comme une demande internationale aux fins de la dixième partie de la Convention sur le brevet européen (articles 150 à 158) ne saurait toutefois être admise et doit être rejetée. Une demande ne peut être une "demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" que lorsqu'elle a été déposée conformément aux prescriptions de ce traité, ce qui n'est pas le cas de la demande de brevet européen déposée par la requérante (article 2.vii) du PCT; article 150(2) première phrase de la CBE). L'argument selon lequel l'article 150(2) serait d'une portée plus large que l'article 150(3) de la CBE est invoqué en vain par la requérante. L'article 150(3) prévoit seulement que certaines demandes internationales sont considérées comme des demandes de brevets européens. Or, la requérante essaie d'établir la conclusion inverse, ce qui va à l'encontre de l'article 2.vii) du PCT et de l'article 150(2) de la CBE.

5. Il convient de noter que, le 14 septembre 1979, le Conseil d'administration a pris deux décisions connexes (voir J.O. OEB N° 9/1979 pp. 368, 369). Il a en premier lieu décidé que la taxe de recherche prévue à l'article 157(2)b) de la CBE serait réduite d'un cinquième en ce qui concerne les demandes internationales pour lesquelles un rapport de recherche internationale a été établi par l'un des trois offices indiqués, dont l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Le Conseil d'administration a en outre modifié l'article 10 du règlement relatif aux taxes en supprimant, notamment, l'ancien article 10(2) qui se lisait comme suit:

"La taxe de recherche peut être remboursée en tout ou en partie si le rapport de recherche européenne est basé sur un rapport de recherche internationale établi en vertu des dispositions du traité de coopération, par l'Office ou toute autre administration chargée de la recherche internationale".

La suppression de l'ancien article 10(2) venant se greffer sur la première décision citée montre bien que la décision a été prise, en toute connaissance de cause, de réduire les possibilités de remboursement après le 14 septembre 1979. Il n'est donc pas possible d'interpréter la première décision non plus que l'article 10 modifié dans le sens du raisonnement suivi par les mandataires de la requérante en ce qui concerne l'équité. En l'absence de tout fondement dans le règlement relatif aux taxes, il ne saurait être fait droit du recours.

6. ...

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours contre la décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets en date du 23 avril 1981 et la requête aux fins de remboursement de la taxe de recours sont rejetés.

Office européen des brevets

Décision de la chambre de recours du 7 décembre 1981, J 03/81 (publiée au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 3/1982, pages 100 - 107)

"Demande internationale" - "Correction d'erreurs" - "Intérêt des tiers" - "Restitutio in integrum" - "Paiement de taxes"

Articles 122 et 150(3), règle 88 de la CBE; Articles 4.1)ii) et 26, règle 4.1 b)iv) du PCT

Sommaire

I. Si une erreur a été commise lors de la désignation des Etats dans une demande de brevet européen, il convient d'une manière générale et dans l'intérêt des tiers de rejeter toute requête en correction de l'erreur par adjonction de la désignation d'un autre Etat si la requête n'a pas été déposée en temps utile pour que puisse être annexé à la demande publiée un avis mentionnant sa présentation.

II. Si une demande internationale déposée au titre du PCT est réputée être une demande de brevet européen, la même règle générale doit s'appliquer par analogie, même si la publication de la demande internationale par le Bureau international précède nécessairement la date à laquelle le demandeur peut présenter à l'OEB une requête en correction d'une erreur contenue dans la demande.

III. Si une personne qui dispose d'un compte créditeur auprès de l'OEB doit acquitter une taxe de restitutio in integrum, celle-ci ne peut être considérée comme versée que lorsque l'OEB a reçu un ordre de débit correspondant.

Exposé des faits et conclusions

I. Par lettre du 18 octobre 1979, la requérante a chargé un conseil en brevets aux Etats-Unis d'Amérique de déposer une demande internationale au titre du PCT désignant l'Union soviétique, le Japon, le Danemark et "tous les Etats contractants de la Convention sur le brevet européen".

II. Le 26 octobre 1979, le conseil en brevets, qui déposait pour la première fois une demande internationale au titre du PCT, a consulté par téléphone l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis au sujet de la désignation des Etats. Dans une note qui a été produite à titre de preuve, il relatait l'information reçue alors, selon laquelle "pour la protection régionale dans tous les Etats membres, la désignation d'un seul Etat accompagnée de la mention "brevet régional" était suffisante". Il apparaît qu'il n'avait pas lu, à l'époque, l'article 4.1)ii), non plus que la règle 4.1 b)iv) du PCT. Croyant donc suivre l'indication qui lui avait été donnée, le conseil en brevets a mentionné dans la demande internationale de la requérante déposée aux Etats-Unis le 16 novembre 1979 la désignation "Royaume Uni - brevet régional", et il pensait avoir ainsi désigné tous les Etats contractants de la CBE. La priorité d'une demande de brevet déposée le 27 novembre 1978 aux Etats-Unis a été revendiquée.

III. Le 3 janvier 1980, le Bureau international de l'OMPI a notifié à l'OEB qu'il avait reçu l'exemplaire original de la demande internationale (formulaire PCT/IB/302). L'OEB a été avisé au moyen de ce formulaire qu'un brevet régional avait été demandé pour le Royaume-Uni exclusivement et que l'OEB agirait en qualité d'office désigné pour cette demande. Simultanément, le Bureau international a envoyé au conseil en brevets une notification (formulaire PCT/IB/301) d'où il ressort clairement selon le Bureau international (lettre du 28 juillet 1980), que le Royaume-Uni seul avait été désigné aux fins d'obtenir un brevet régional (européen).

IV. Le 29 mai 1980, la demande internationale a été publiée par le Bureau international, la désignation "Royaume-Uni" - brevet régional étant remplacée par "GB (brevet européen)".

V. Le 25 juin 1980, le conseil en brevets a lu la gazette du PCT n° 12/1980 du 29 mai 1980, qui contenait des précisions sur la demande internationale de la requérante et constaté que les autres demandes internationales désignant des Etats pour lesquels un brevet européen était sollicité indiquaient le nom de chacun de ces Etats. S'étant alors rendu compte pour la première fois de l'erreur commise, il a aussitôt chargé le mandataire agréé de la requérante en Angleterre d'intervenir au nom de la requérante dans la phase régionale de la procédure relative à la demande internationale et de requérir notamment la correction de l'erreur commise en ne désignant qu'un seul Etat contractant pour obtenir le brevet européen.

VI. Le 26 juin 1980, le mandataire agréé britannique a avisé l'OEB par téléphone qu'une erreur avait été commise. Le 7 juillet 1980, il a donné par télex (dûment confirmé par lettre du 10 juillet 1980) des instructions à l'OEB aux fins du paiement de dix taxes de désignation (ce nombre a été ramené ensuite à huit).

VII. Par lettre du 22 juillet 1980, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a demandé à l'Office soit la correction de la désignation "GB (brevet européen)" en vertu de la règle 88 de la CBE par l'adjonction de sept autres Etats contractants de la CBE, soit subsidiairement la restitutio in integrum.

VIII. Par une correspondance en date du 10 octobre 1980, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a produit des déclarations exposant les faits de la cause faites sous la foi du serment par la requérante, par un avocat américain qui gère ses affaires commerciales et juridiques et par son conseil en brevets américain. Une autre déclaration sous serment a été produite le 3 juin 1981 par le conseil en brevets américain.

IX. Par décision du 12 novembre 1980, la Section de dépôt de l'OEB a rejeté les deux demandes. La requête en correction a été rejetée au motif que, d'une part, l'erreur concernait uniquement les suites juridiques d'un acte de procédure accompli et que, d'autre part, la requête avait été présentée à un stade très avancé de la procédure, après publication de la demande internationale, de sorte qu'y faire droit conduirait à l'insécurité juridique et à la perte du droit de poursuivre l'exploitation reconnu aux tiers par la CBE. La requête en restitutio in integrum a été rejetée au motif que la requérante n'avait pas omis d'observer un délai déterminé.

X. Un recours a été formé par télex du 31 décembre 1980 (confirmé par lettre du 7 janvier 1981). La taxe de recours a été dûment acquittée. Un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 11 mars 1981. La requérante y fait valoir que l'erreur peut être corrigée en vertu de la règle 88 de la CBE, conformément aux décisions rendues par la Chambre de recours juridique dans les affaires J 08/80 (Journal officiel de l'OEB N° 9/80, page 293) et J 04/80 (Journal officiel de l'OEB N° 10/80, page 351). En ce qui concerne la question de l'intérêt des tiers, la requérante allègue que la requête en correction n'a pas été présentée, comme l'a estimé la Section de dépôt, à un stade très avancé de la procédure. La règle 88 de la CBE ne prescrit aucun délai et un examen du dossier aurait révélé aux tiers qu'une modification des désignations pouvait intervenir. En ce qui concerne la restitutio in integrum, la Section de dépôt se serait contredite en affirmant, d'une part, qu'aucun délai n'était en cause, et, d'autre part, que la requérante essayait de prolonger le délai de désignation des Etats. Les droits de poursuite de l'exploitation reconnus aux tiers pour la période intermédiaire pourraient être protégés par l'application de l'article 122(6) de la CBE. La requérante a demandé un débat oral.

XI. Le 13 mai 1981, la Chambre de recours juridique a confirmé par télex la date du 11 juin 1981, proposée par la requérante pour l'audience, et attiré son attention sur deux points lui semblant revêtir une importance toute particulière, à savoir que: a) il s'agit du premier recours ayant pour objet la correction d'une erreur dans l'interprétation juridique d'un traité - et il conviendrait d'appliquer en l'occurrence le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi; b) il n'est pas évident que la restauration des droits perdus au cours de la phase internationale soit autorisée en vertu du PCT et il est difficile de prétendre qu'un délai existe du seul fait que la désignation des Etats est requise au moment du dépôt de la demande.

XII. Au cours de l'audience tenue le 11 juin 1981, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'Office européen des brevets a soutenu que les conclusions écrites de la requérante quant à la restitutio in integrum étaient fondées. En ce qui concerne la requête en correction, il résulte des moyens de preuve produits et non contestés que la requérante avait donné des instructions sans équivoque pour que tous les Etats contractants de la CBE fussent désignés et que son conseil en brevets américain les avait comprises et avait entrepris de les exécuter. La procédure était pour lui complexe et inhabituelle. Le Conseil en brevets avait mal compris les renseignements fournis par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis ou bien il en avait reçu des indications erronées. Des mesures ont immédiatement été prises en vue de remédier à l'erreur dès qu'elle a été constatée. L'erreur consistait en une omission et la demande ne correspondait pas à l'intention véritable de la déposante. Elle peut donc être corrigée par analogie avec la décision rendue dans l'affaire J 08/80. La désignation initiale "Royaume-Uni - brevet régional" était de toute évidence ambiguë et personne n'aurait pu raisonnablement penser que l'OEB était désigné dans une demande PCT pour un seul Etat contractant. La conduite de la requérante, qui s'est empressée de requérir une correction et qui a exposé tous les faits, avait été exemplaire. Le principe selon lequel nul n'est censé ignorer la loi ne saurait s'appliquer à une erreur de procédure: il n'est pas appliqué en pareil cas par les tribunaux civils anglais. Dans l'affaire J 06/80 (Journal officiel de l'OEB N° 7/80, page 225), la Chambre de recours juridique a accordé la restitutio in integrum dans le cas où une information erronée fournie par l'OEB avait amené le demandeur à omettre d'observer un délai déterminé pour une demande internationale. Le cas présent ne laisse pas de lui être comparable.

XIII. Peut avant l'audience, la Chambre de recours juridique a constaté qu'il n'existait aucune preuve du paiement de la taxe de restitutio in integrum qui s'élève à 100 DM. La Chambre a consenti à ce que la question de la restitutio in integrum fût débattue au cours de l'audience en tenant provisoirement pour acquis que la taxe avait été payée. Le 3 juillet 1981, cependant, le mandataire de la requérante agréé auprès de l'OEB a reconnu dans une lettre adressée à l'OEB qu'il n'avait pas donné d'instructions antérieures pour que le montant de la taxe fût prélevé sur les avoirs inscrits au compte de la requérante. Il a demandé qu'il y soit procédé avec effet rétroactif, par régularisation des écritures.

Motifs de la décision

1. Le recours satisfait aux conditions des articles 106 à 108 et à celles de la règle 64 de la CBE. Il est donc recevable.

2. L'article 122(3) de la CBE dispose qu'une requête en restitutio in integrum n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe correspondante ait été acquittée. L'article 122(2) dispose en outre que la requête doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement et qu'elle n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

La Chambre estime que, si la requérante dispose d'un crédit sur un compte à l'OEB, des instructions peuvent être données pour affecter partie de ce montant au paiement de la taxe de restitutio in integrum. Toutefois, permettre que ces instructions aient un effet rétroactif serait à l'évidence incompatible avec les dispositions de l'article 122(2) et (3) de la CBE.

Dans le cas d'espèce, un ordre de débit n'a été donné qu'en juillet 1981, bien que tout délai inobservé eût dû expirer en juin 1980 ou même avant. Il s'ensuit qu'aucune requête en restitutio in integrum n'a valablement été déposée auprès de la Section de dépôt ou auprès de la Chambre de recours juridique. Il n'y a donc pas lieu d'examiner ce point plus avant.

3. La question de la correction d'une erreur dans la désignation des Etats en vertu de la Règle 88 de la CBE a été examinée précédemment par la Chambre de recours juridique dans les trois affaires suivantes: J 08/80, J 04/80 et J 12/80.

Dans l'affaire J 12/80 (Journal officiel de l'OEB N° 5/81, page 143), la Chambre a eu à traiter un cas dans lequel la demande de brevet européen a été publiée sans la correction requise alors que le recours était pendant. La Chambre a examiné la question de l'intérêt des tiers soulevée par cette publication étant donné qu'il existait un risque inévitable qu'un tiers ait commencé à exploiter l'invention, après la publication mais avant que la Chambre n'ait statué sur le recours, dans l'Etat que la requérante avait omis de désigner. La requérante n'ayant pas le contrôle de la publication intervenue dans l'intervalle, il a été considéré qu'il serait injuste de la priver, dans l'intérêt des tiers, du bénéfice de la correction de l'erreur à laquelle elle a par ailleurs en principe droit.

4. Cependant, le cas d'espèce est le premier dans lequel la requête en correction a été présentée seulement après la publication. La Section de dépôt a estimé que ce fait constituait un motif valable de refuser la correction de l'erreur. La Chambre de recours se range à l'avis de la Section de dépôt. La requérante fait valoir à juste titre que la règle 88 de la CBE ne prévoit aucun délai. Néanmoins, la règle 88 de la CBE doit être considérée dans le contexte général du système du brevet européen. Des délais sont prévus par de nombreuses dispositions de la Convention et ce à l'évidence dans l'intérêt des tiers; il ne peut être remédié au non-respect de certains d'entre eux.

5. Le problème de l'existence possible de délais inhérents à la requête en correction a été abordé dans l'affaire J 08/80 et revêt en l'occurrence une importance capitale. Il est très peu souhaitable d'apporter des corrections après la publication de désignations incomplètes, étant donné que les tiers devraient pouvoir se fier à la publication même. Dans l'affaire J 12/80, la Chambre a autorisé la correction d'une désignation qui avait été publiée au motif que la requérante avait demandé en temps utile la correction avant la publication et que l'OEB lui-même avait commis l'erreur de procéder à la publication, alors que le recours était pendant devant la Chambre, sans avertir le public qu'une requête en correction d'erreur dans la désignation des Etats avait été formulée. Dans les affaires J 08/80 et J 04/80, la publication était également intervenue alors que les recours étaient pendants devant la Chambre, mais celle-ci n'avait pas eu connaissance de ce fait.

6. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument avancé par la requérante selon lequel l'existence d'une requête, en correction d'une erreur dans la désignation peut être constatée en examinant le dossier. On ne saurait attendre des tiers du monde entier qu'ils entreprennent régulièrement des recherches dans les dossiers pour s'assurer que des désignations n'ont pas été omises. La Chambre estime qu'une requête en rectification d'une erreur lors de la désignation des États dans une demande européenne, et qui tendrait à ajouter un Etat ne peut être admise dans l'intérêt des tiers, sauf toutefois si la demande est déposée suffisamment tôt pour permettre d'annexer à la publication une indication correspondante à l'usage des tiers.

7. Le présent cas concerne une demande internationale qui est traitée comme une demande de brevet européen en vertu des dispositions de l'article 150 de la CBE. Une telle demande est qualifiée dans la pratique, quoique non officiellement, d'euro-PCT.

8. L'article 26 du PCT donne au déposant d'une demande euro-PCT l'occasion de corriger sa demande dans la mesure et selon la procédure prévue par la CBE pour les demandeurs de brevet européen. L'article 26 du PCT traite du rejet d'une demande. La Chambre estime que le rejet de la désignation d'un Etat entre dans le champ d'application dudit article.

9. La question se pose de savoir si la règle générale énoncée au point 6 doit s'appliquer à une demande euro-PCT. Toutes les demandes euro-PCT sont publiées par le Bureau international avant que n'arrive le moment où, en vertu de la règle 88 de la CBE, le demandeur peut requérir l'OEB de corriger une quelconque erreur figurant dans la demande. La Chambre considère que la règle générale doit s'appliquer dans l'intérêt des tiers, compte tenu de ce que le déposant d'une demande euro-PCT ne peut se prévaloir, en vertu de l'article 26 du PCT, de droits plus étendus que ceux ouverts par la CBE au demandeur d'un brevet européen.

Le demandeur peut prier le Bureau international de faire en sorte que l'attention du public soit appelée sur l'erreur en cause et sur la correction souhaitée lorsque la demande est publiée. Il n'y aura plus alors de motif majeur d'intérêt général s'opposant à une requête en correction en vertu de la règle 88 de la CBE.

10. Dans le cas présent, la requête en correction a été formulée après la publication, c'est-à-dire trop tard. Il est regrettable pour la requérante que l'erreur n'ait pas été constatée en janvier 1980 alors que, conformément à la procédure prévue par le PCT, le formulaire PCT/IB/301, d'où il ressortait clairement que le Royaume-Uni seul avait été désigné pour un brevet régional (européen), a été envoyé à son conseil en brevets américain. Si la requérante avait alors agi de façon appropriée, il eut été possible d'examiner sa requête dans le cadre de la règle 88 de la CBE.

11. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de trancher, aux fins du présent cas, la question de savoir si une correction doit être autorisée lorsqu'une erreur dans la désignation des États est due à une interprétation erronée des dispositions en vigueur.

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours formé contre la décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets en date du 12 novembre 1980 est rejeté.

Office européen des brevets

Renseignements de nature juridique N° 10/1981 (publiés au journal officiel de l'Office européen des brevets N° 9/1981, pages 349 - 355)

Jonction d'une demande de brevet européen et d'une demande euro-PCT

Remboursement de la taxe d'examen acquittée au titre d'une des demandes jointes

Articles 153 et 94, paragraphe 2 de la CBE

Sommaire

1. Une demande de brevet européen et une demande internationale, pour laquelle l'OEB est office désigné, peuvent, sur requête du demandeur, être jointes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure unique de délivrance de brevet devant la division d'examen. Les demandes devant être jointes doivent avoir la même chronologie (date de dépôt, priorité); le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins doivent en outre concorder.

2. *La jonction ne peut être décidée que lorsque des requêtes en examen valables sont présentées pour les deux demandes.*

3. *Si la jonction est demandée au plus tard à la date à laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu est valablement déposée, la décision de jonction a pour effet qu'aucune procédure d'examen séparée n'est engagée pour la demande pour laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu est déposée; la taxe d'examen acquittée au titre de cette demande doit alors être remboursée.*

I. Termes du problème

1. Les Etats contractants de la CBE ne sont pas tous parties au PCT. C'est actuellement le cas pour la Belgique et l'Italie mais risque à l'avenir de l'être également pour les nouveaux Etats contractants de la CBE.

Le demandeur qui désire obtenir un brevet européen est ainsi obligé actuellement soit de renoncer à la voie du PCT pour les Etats contractants de la CBE, soit de déposer une demande de brevet européen pour la Belgique et l'Italie en plus d'une demande internationale pour les Etats contractants de la CBE qui sont également parties au PCT (ci-après dénommée "demande euro-PCT").

2. Il a été posé à l'OEB la question de savoir si une demande euro-PCT pouvait être jointe, aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure unique de délivrance de brevet, à une demande de brevet européen identique, déposée pour les raisons mentionnées ci-dessus, et si dans ce cas il était procédé au remboursement d'une taxe d'examen.

II. Importance fondamentale de la jonction des procédures

3. La CBE garantit au demandeur, sous certaines conditions, le droit de diviser sa demande, dont l'exercice se traduit par le dépôt d'une demande divisionnaire. La Convention ne donne pas de réponse à la question de savoir si une jonction de demandes est admissible. Tant que le principe de l'unicité de la demande et du brevet européen (cf. notamment article 118 de la CBE) n'est pas affecté, la division d'examen est habilitée, comme exposé ci-dessous, à joindre deux demandes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure commune lorsque le demandeur en présente la requête et que la jonction s'avère pertinente compte tenu du stade de la procédure concernant les deux demandes.

4. L'OEB (la division d'examen compétente) a, dans le cadre de ses compétences pour la mise en oeuvre de la procédure d'examen, le droit et l'obligation de prendre les mesures nécessaires à un déroulement efficace de la procédure. La réunion de deux procédures en une seule signifie pour le demandeur une réduction des frais de procédure ultérieurs et pour l'OEB une diminution des frais administratifs. La jonction des procédures correspond ainsi aux objectifs de la CBE consistant à instituer une procédure efficace et économique de délivrance de brevet pour l'acquisition d'un titre de protection dans la majorité des Etats européens.

5. Le rapport entre la CBE et le PCT permet de déduire d'autres arguments en faveur de la décision de jonction. La Convention est, au sens de l'article 45, paragraphe 1 du PCT, un traité régional, ce à quoi le préambule de la CBE fait par ailleurs expressément référence. La CBE a en outre été sciemment et systématiquement harmonisée avec le PCT et s'est assignée la tâche, en qualité de traité régional, dans les limites du PCT, de contribuer à la réalisation des objectifs du PCT dans son champ d'application territorial. Les objectifs majeurs définis dans le préambule de ce traité consistent à simplifier et à rendre plus économique la protection des inventions dans un grand nombre de pays par une coopération internationale à l'échelle mondiale. Les effets concomitants du PCT et de la CBE dans une demande internationale permettent d'obtenir la protection dans les Etats contractants de la CBE par la voie dite de l'euro-PCT. Le fait que les Etats contractants de la CBE ne soient pas tous parties au PCT constitue toutefois un obstacle économique considérable pour le demandeur qui choisit la voie euro-PCT.

6. Si le demandeur qui désire obtenir un brevet européen décide de déposer une demande européenne en plus d'une demande euro-PCT pour les Etats contractants de la CBE qui ne sont pas parties au PCT, il en résulte pour lui des frais supplémentaires qu'impliquent la procédure parallèle de

délivrance, le maintien en vigueur de la demande (taxes annuelles européennes) et la délivrance (taxes de délivrance et d'impression, taxes de revendication) lorsque les procédures séparées ne peuvent être jointes. Ces inconvénients compliquent considérablement la voie de l'euro-PCT. L'admission de la jonction correspond à un intérêt légitime du demandeur qui est en conformité avec les objectifs de la CBE et du PCT. Pour autant que l'unicité de la demande et du brevet européen ne soit pas affectée et que le stade de la procédure concernant les deux demandes le permette, aucune disposition de la CBE ne s'oppose à la jonction des deux demandes.

III. Conditions matérielles de la jonction

7. La mise en oeuvre d'une procédure uniforme de délivrance d'un brevet européen (cf. notamment article 118 de la CBE) suppose que soient réunies les conditions suivantes:

a) la **date de dépôt** des deux demandes doit être la **même** (article 80 de la CBE et article 11, paragraphe 1 du PCT);

b) les **priorités revendiquées** doivent être **identiques**; il suffit que l'identité soit obtenue en renonçant à des priorités et qu'elle existe à la date à laquelle la décision de jonction a été prise;

c) abstraction faite des exceptions faisant l'objet du renseignement de nature juridique N° 9/81 (J.O. N° 3/81, pp. 68 à 73), le **texte de la description et des revendications ainsi que les dessins doivent concorder**; cette concordance doit exister tant à la date de dépôt qu'à la date de la décision de jonction. A cet effet, le demandeur doit faire une déclaration en ce sens lors du dépôt de la requête en jonction;

d) la **langue initiale de la procédure** concernant les deux demandes doit être la même. En cas de changement de la langue de la procédure, la langue substituée à la langue de la procédure (règle 3 de la CBE) doit être la même à la date de la décision de jonction;

e) lorsque les demandes n'ont pas été déposées dans une langue officielle de l'OEB, la **langue initiale** de ces demandes (par exemple, le suédois) doit également être la même; l'article 14, paragraphe 2 de la CBE s'applique. Le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins des documents déposés initialement doivent être les mêmes; à cet égard, il y a lieu d'inviter le demandeur à faire une déclaration en ce sens.

8. Le fait que les deux demandes soient déposées par des demandeurs différents ne s'oppose pas à la procédure unique, puisque la CBE (article 59) admet plusieurs demandeurs qui désignent des Etats contractants différents. Dans ce cas, la jonction doit cependant faire l'objet d'une requête présentée par tous les demandeurs.

9. Ces exigences résultent du principe de l'unicité de la demande et du brevet européen tel qu'il ressort tout particulièrement de l'article 118 de la CBE. La chronologie de la demande (date de dépôt, priorités) ainsi que le contenu de la demande telle que déposée initialement (description, revendications et dessins) doivent être uniformes pour tous les Etats désignés, abstraction faite des exceptions mentionnées par le renseignement de nature juridique N° 9/81.

La nécessité de documents initiaux identiques ressort notamment du fait qu'il est encore possible d'invoquer une infraction à l'article 123 de la CBE dans la procédure d'opposition et d'annulation (articles 100, lettre c) et 138, paragraphe 1, lettre c) de la CBE) et que les documents qui ne seraient pas à cet égard identiques seraient en contradiction avec le principe de l'unicité du brevet européen. Si les exigences mentionnées sont par contre satisfaites, les conditions matérielles de la décision de jonction sont réunies.

IV. Stade de la procédure concernant les demandes lorsque la décision de jonction est prise

10. Tant que la demande euro-PCT se trouve dans la phase internationale et que subsiste l'interdiction, conformément à l'article 23, paragraphe 1 ou encore à l'article 40, paragraphe 1 du PCT, de procéder à l'examen et d'engager toute autre procédure, la jonction n'est pas encore admissible. Les stades de la procédure concernant les deux demandes doivent en outre être suffisamment proches l'un de l'autre pour que soit garantie une jonction sans problèmes des demandes. En ce qui concerne la demande euro-PCT, la transition dans la phase européenne doit être achevée. Enfin, la division d'examen doit avoir compétence pour instruire les deux demandes.

11. Il en résulte les exigences suivantes:

a) les conditions de l'introduction de la phase européenne de la demande euro-PCT, visées aux articles 22 et 39 du PCT, doivent être remplies; les taxes prévues à la règle 104ter, paragraphe 1 de la CBE doivent notamment avoir été acquittées;

b) la requête en examen doit être présentée valablement pour les deux demandes; si la requête en examen concernant la demande de brevet européen a été déposée avant la réception du rapport de recherche, la déclaration de maintien en vigueur visée à l'article 96, paragraphe 1 de la CBE doit avoir été faite;

c) la compétence pour l'instruction ne doit pas être passée de la division d'examen à une chambre de recours par suite d'un recours.

12. La division d'examen a compétence pour prendre la décision de jonction. La requête en jonction peut également être déposée après la date à laquelle la division d'examen est devenue compétente (article 18, paragraphe 1 de la CBE). Il est toutefois recommandé de déposer la requête suffisamment à temps afin d'assurer le remboursement de la taxe d'examen (voir points 15 à 17 et 19).

Après la réponse à la première notification de la division d'examen, la jonction des demandes exige, abstraction faite de la réunion des conditions matérielles (voir section III), l'autorisation de la division d'examen. Celle-ci est en règle générale donnée jusqu'à ce que soit établie la notification visée à la règle 51, paragraphe 4 de la CBE.

V. Langues

13. Si la demande euro-PCT a été déposée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB (par exemple le suédois - cf. point 8 sous e), la production d'une traduction n'est pas nécessaire pour commencer la phase européenne (articles 22 et 29 du PCT) puisque la demande euro-PCT est traduite en langue anglaise par l'administration chargée de la recherche internationale et que cette traduction est publiée par le Bureau international. La communication de cette demande publiée conformément à l'article 20 du PCT par le Bureau international remplit les conditions visées à l'article 22 ou 39 du PCT en liaison avec l'article 158, paragraphe 2 de la CBE. Si le demandeur ne produit pas de traduction de sa propre initiative, la langue anglaise est considérée comme la langue choisie pour la procédure devant l'OEB (langue initiale de la procédure au sens de l'article 14, paragraphe 3 et de la règle 3 de la CBE). La publication internationale (traduction de la demande en anglais) constitue la base de la suite de la procédure devant l'OEB. Le demandeur a cependant la possibilité de choisir la langue allemande ou française comme langue initiale de la procédure devant l'OEB en produisant en temps utile une traduction dans l'une de ces deux langues (cf. avis aux déposants PCT, J.O. N° 11-12/79, p. 481, note 6). La jonction est admissible lorsque la langue de la demande euro-PCT et celle de la demande de brevet européen sont la même.

14. Les exemples suivants ont pour but d'illustrer ce qui a été dit ci-dessus:

Exemple I:

La *demande euro-PCT* est déposée en langue suédoise et traduite en **anglais** par le Bureau international. Le déposant ne produit pas de traduction conformément à l'article 22 ou 39 du PCT. La demande de brevet européen est également déposée en langue suédoise.

Dans ce cas, les demandes peuvent être jointes si la demande de brevet européen est suivie d'une **traduction en anglais** conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la CBE.

Exemple II:

La *demande euro-PCT* est déposée en langue suédoise. Le déposant produit une **traduction en allemand ou en français** en engageant la phase européenne (articles 22 et 39 du PCT). La demande de brevet européen est également déposée en langue suédoise.

Dans ce cas, les demandes peuvent être jointes si la demande de brevet européen est suivie, conformément à l'article 14, paragraphe 2 de la CBE, d'une traduction dans la langue qui a été choisie pour la traduction de la demande euro-PCT.

VI. Remboursement de la taxe d'examen acquittée pour l'une des demandes jointes

15. La décision de jonction présume que des requêtes en examen valables ont déjà été présentées pour les deux demandes devant être jointes (cf. point 12 sous b). Si la jonction des deux procédures

est demandée au *plus tard* à la date à laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu a été valablement déposée, la décision de jonction a pour effet que, dès le départ, aucune procédure d'examen séparée ne sera ouverte pour la demande en cause; la taxe d'examen acquittée au titre de cette demande doit donc être *remboursée*. La procédure conjointe doit être poursuivie sur la base de la demande pour laquelle la requête en examen a été déposée *en premier lieu*.

Si la requête écrite en examen a déjà été présentée avec la requête en délivrance (OEB formulaire 1001, rubrique XIV), le paiement de la taxe d'examen détermine la date à laquelle la requête en examen concernant une demande de brevet européen est devenue valable (article 94, paragraphe 2 de la CBE).

16. Lorsque les requêtes en examen ont été déposées en même temps, il est possible de choisir la demande pour laquelle la procédure conjointe doit être poursuivie.

17. Toutefois, si la jonction des procédures est demandée *après* le dépôt de toutes les requêtes en examen, il n'est plus possible de restituer la taxe d'examen. En effet, le règlement relatif aux taxes exclut le remboursement de la taxe d'examen indépendamment du stade de la procédure, contrairement aux règles applicables pour la taxe de recherche (article 10 du règlement relatif aux taxes), dès que l'instance (division d'examen) saisie pour la mise en oeuvre de la phase de la procédure est devenue *compétente* (cf. renseignements de nature juridique N° 1/79, J.O. N° 2/79, pp. 61 à 63).

VII. Taxes annuelles

18. Si des taxes annuelles (article 86 de la CBE) sont exigibles après la signification de la décision de jonction, elles ne doivent être acquittées que pour la demande pour laquelle la procédure est poursuivie.

VIII. Dispositions d'exécution de la décision de jonction concernant les dossiers et les registres

19. Les mesures suivantes sont nécessaires:

a) Il y a lieu de porter une mention sur le Registre européen des brevets signalant la jonction des demandes et de la publier au Bulletin européen des brevets. Si un brevet est ultérieurement délivré, il y a lieu de signaler la jonction sur la page du titre du fascicule de brevet et d'indiquer le numéro de dépôt de la demande qui a été jointe.

b) En ce qui concerne la demande par laquelle la procédure de délivrance conjointe est poursuivie, il y a lieu de faire procéder aux modifications correspondantes dans le Registre (élargissement des Etats désignés) ainsi qu'à une communication correspondante dans le Bulletin européen des brevets.

IX. Avis aux demandeurs

20. Une taxe d'examen ne peut être remboursée que lorsque la requête en jonction est déposée en temps utile (voir points 15 à 17). Le demandeur agira de façon pertinente en portant immédiatement à la rubrique XIX de la requête en examen formulaire OEB 1001 (nouvelle édition d'août 1981), *lors du dépôt de la demande européenne*, une mention signalant la demande internationale parallèle et en présentant en même temps la *requête en jonction ultérieure* des deux demandes aux fins de la mise en oeuvre d'une procédure d'examen commune.

Il convient de noter *qu'il y a lieu de commencer par acquitter la taxe d'examen pour les deux demandes* et que l'une des taxes ne pourra être *remboursée* qu'après la mise en oeuvre de la jonction des deux procédures.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2614 à 2619.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2624 et 2625.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2632 à 2637.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2614 à 2619.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2624 et 2625.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2632 à 2637.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

*REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (UNION DU PCT)*

ASSEMBLEE

Neuvième session
(6e session extraordinaire)

(Genève, 10 septembre 1982)

Note*

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a tenu sa neuvième session (6e session extraordinaire) à Genève le 10 septembre 1982.

Dix-neuf des 32 Etats contractants ont été représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique.

Quatre autres Etats ont participé à la session en qualité d'observateurs: Côte d'Ivoire, Mexique, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

Une organisation intergouvernementale, l'Organisation européenne des brevets (OEB), et les trois organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) et Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI).

La liste des participants suit la présente note.

De nouveaux montants des taxes figurant dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT ont été fixés par l'assemblée avec effet au 1er janvier 1983. Ces montants, en francs suisses, sont supérieurs d'environ 7,5% aux montants applicables en 1982. Le barème de taxes modifié est reproduit à la page 2989. L'assemblée a décidé que les montants équivalents dans d'autres monnaies seraient, pour toutes les monnaies intéressées, établis en fonction des taux de change en vigueur en Suisse le 1er octobre 1982. Les nouveaux montants équivalents sont publiés à la page 2993.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie**: K. Widdows. **Autriche**: N. Marterer. **Belgique**: P. Ceuninck. **Brésil**: E. Cordeiro. **Danemark**: J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique**: L. O. Maassel; H. D. Hoinkes. **Finlande**: E. Häkli. **France**: G. Rajot. **Japon**: H. Goto; S. Ono. **Liechtenstein**: A. F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg**: F. Schlessler. **Monaco**: E. Franzi. **Norvège**: P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas**: S. de Vries. **Royaume-Uni**: A. Sugden; J. Sharrock. **Suède**: G. Borggård; E. Tersmeden; P. Lindh; B. Sandberg. **Suisse**: M. Leuthold. **Union soviétique**: S. N. Afanassiev.

II. Etats observateurs

Côte d'Ivoire: K. Zobo. **Mexique**: F. J. Cruz González. **République de Corée**: S. H. Kim. **Trinité-et-Tobago**: M. Lashley.

III. Organisation intergouvernementale

Organisation européenne des brevets (OEB): U. Schatz.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)**: R. P. Lloyd. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)**: H. Bardehle.

V. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Secrétaire*: F. Curchod (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique du PCT*); M. Lagesse (*Contrôleur, Division administrative*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques du PCT*).

BAREME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe de base: (règle 15.2a)	
si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles	566 francs suisses
si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	566 francs suisses, plus 12 francs suisses par feuille à compter de la 31 ^e
2. Taxe de désignation: (règle 15.2a)	136 francs suisses
3. Taxe de traitement: (règle 57.2a)	174 francs suisses
4. Supplément à la taxe de traitement: (règle 57.2b)	174 francs suisses
Surtaxes	
5. Surtaxe pour paiement tardif: (règle 16bis.2a)	Minimum: 215 francs suisses Maximum: 540 francs suisses

COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Première session

(Genève, 6 au 10 septembre 1982)

Note*

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT, dont sont membres tous les Etats contractants du PCT ainsi que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, a tenu sa première session à Genève du 6 au 10 septembre 1982.

Les membres suivants du Comité ont été représentés à la session: i) les 19 Etats suivants, membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT): Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Union soviétique; ii) l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les cinq Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs: Espagne, Ghana, Mexique, République de Corée et Trinité-et-Tobago.

Les six organisations internationales non gouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMUPI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

La liste des participants suit la présente note.

Lors de sa septième session, tenue à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, l'Assemblée de l'Union du PCT a prié le Bureau international de faire une étude des améliorations qui pourraient être apportées au Traité de coopération en matière de brevets, et en particulier au règlement d'exécution du PCT (voir la Gazette du PCT N° 19 du 6 août 1981).

Lors de sa huitième session, tenue à Genève du 16 au 24 novembre 1981, l'assemblée a pris note en l'approuvant d'une communication du Directeur général de l'OMPI aux termes de laquelle le programme ne prévoit pas la convocation d'une conférence diplomatique. En conséquence il n'a pas été proposé de modification qui nécessiterait une décision par une conférence de révision. L'étude a été limitée à des modifications éventuelles de certains délais (fixés dans les articles 22.2) et 39.1a) du PCT), qui peuvent être effectuées par l'assemblée sans conférence de révision, et à des modifications du règlement d'exécution, la responsabilité de modifier le règlement d'exécution incombant à l'assemblée.

Afin de préparer la session du comité, le Bureau international a discuté les premiers résultats de son étude lors d'une réunion des représentants des organisations non gouvernementales intéressées, tenue à Genève les 1er et 2 avril 1982. En soumettant ses propositions au comité, le Bureau international a tenu compte des propositions reçues en particulier de ces organisations.

* La présente note a été établie par le Bureau international.

Les propositions les plus importantes qui ont été soumises au comité visent à atteindre les objectifs suivants:

i) rendre plus sûre et plus simple, pour le déposant, la procédure de la phase internationale selon le chapitre I du PCT; par exemple, certaines propositions visent à donner au déposant les moyens de s'assurer, plus simplement que selon les règles existantes, qu'il ne perdra pas sa demande internationale parce que l'exemplaire original n'est pas parvenu au Bureau international en temps voulu; d'autres propositions visent à permettre la prorogation des délais fixés par l'office récepteur et à obliger cet office à excuser les erreurs mineures dont il a demandé mais n'a pas reçu la correction; d'autres propositions, se rapportant à la procédure qui permet au déposant de modifier les revendications lors de la phase internationale, visent à lui donner davantage de temps pour le faire, à lui donner la possibilité de déposer les modifications par l'intermédiaire de l'office récepteur ou de l'administration chargée de la recherche internationale, à lui permettre de donner davantage d'explications sur les modifications et à l'autoriser à ne présenter les modifications que dans la langue de publication; certaines autres propositions visent à assouplir les règles concernant la rectification d'erreurs et de fautes contenues dans les documents;

ii) rendre plus attractive, pour le déposant, la procédure de la phase internationale selon le chapitre II du PCT; par exemple, certaines propositions visent à donner au déposant davantage d'occasions de présenter des arguments à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et à prolonger le délai d'établissement du rapport d'examen préliminaire international dans certains cas;

iii) simplifier les tâches des administrations internationales qui font fonctionner le PCT;

iv) rendre l'entrée dans la phase nationale plus sûre et plus simple pour le déposant; par exemple, certaines propositions visent à fixer à 20 mois à compter de la date de priorité le délai d'entrée dans la phase nationale dans les Etats désignés lorsque l'administration chargée de la recherche internationale déclare qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi, et à fixer à 30 mois à compter de la date de priorité le délai d'entrée dans la phase nationale dans les Etats élus; d'autres propositions visent à préciser que certaines exigences préalables à l'ouverture de la phase nationale ne sont pas admises par le PCT et que, si le déposant doit satisfaire à certaines exigences pendant la phase nationale, il n'y est tenu qu'après l'ouverture de la phase nationale et après y avoir été invité; d'autres propositions visent à réduire l'étendue des traductions que le déposant doit remettre lorsqu'il entre dans la phase nationale; d'autres propositions encore visent à préciser les cas dans lesquels les Etats contractants doivent excuser des retards dans l'observation de certains délais;

v) faire entrer certains documents de brevets publiés en langue espagnole dans la documentation minimale du PCT et inclure la langue espagnole dans les langues de publication internationale des demandes internationales;

vi) simplifier la rédaction de certaines règles et supprimer certaines règles périmées.

En tout, les propositions soumises au comité affectent deux articles du traité et plus de 40 règles du règlement d'exécution.

Le comité a examiné les propositions et a conseillé le Bureau international à leur sujet.

Le comité sera convoqué pour une deuxième session au début de 1983 et recevra pour cette session un ensemble révisé de propositions du Bureau international. Cette revision tiendra compte des recommandations émises par les participants à la première session du comité. Elle comprendra également des propositions concernant le transfert dans les instructions administratives de certaines règles ou de certaines parties de règles.

En fonction des résultats de la deuxième session du comité, l'Assemblée de l'Union du PCT pourra probablement être convoquée à une session spéciale pour la fin 1983 afin d'examiner les propositions de modification du traité et de son règlement d'exécution qui résulteront de l'étude en cours.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Membres du Comité

Allemagne (République fédérale d'): U. C. Hallmann. **Australie:** K. Widdows. **Autriche:** N. Marterer. **Belgique:** P. Ceuninck. **Brésil:** E. Cordeiro. **Cameroun:** N. Fomekong. **Danemark:** J. Dam. **Etats-Unis d'Amérique:** H. D. Hoinkes; L. O. Maassel. **Finlande:** E. Häkli. **France:** G. Rajot. **Japon:** H. Goto; S. Ono. **Liechtenstein:** A. F. de Gerliczy-Burian. **Luxembourg:** F. Schlessler. **Norvège:** P. T. Lossius; I. Lillevik. **Pays-Bas:** S. de Vries. **Royaume-Uni:** A. Sugden; J. Sharrock. **Suède:** G. Borggård; E. Tersmeden; P. Lindh; B. Sandberg. **Suisse:** M. Leuthold. **Union soviétique:** S. N. Afanassiev. **Office européen des brevets (OEB):** U. Schatz; L. Gruszow.

II. Etats observateurs

Espagne: J. Delicado Montero-Rios; S. Jessel. **Ghana:** A. J. B. McCarthy. **Mexique:** F. J. Cruz González. **République de Corée:** S. H. Kim. **Trinité-et-Tobago:** M. Lashley.

III. Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; **Chambre de commerce internationale (CCI):** J. M. W. Buraas. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** R. P. Lloyd. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIFI):** F. A. Jenny. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** H. Bardehle; F. W. Lenz. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE):** F. Thierri.

IV. Bureau

Président: G. Borggård (Suède); *Vice-présidents:* H. D. Hoinkes (Etats-Unis d'Amérique), S. N. Afanassiev (Union soviétique); *Secrétaire:* B. Bartels (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); F. Curchod (*Directeur, Division du PCT*); J. Franklin (*Chef adjoint, Division du PCT*); B. Bartels (*Chef, Section juridique du PCT*); D. Bouchez (*Chef, Section des publications du PCT*); N. Scherrer (*Chef, Section des taxes, ventes et statistiques du PCT*); V. Trousov (*Conseiller principal, Section juridique du PCT*); T. Hirai (*Administrateur chargé des procédures d'examen, Section de l'examen du PCT*).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES ETABLIS EN VERTU DES REGLES 15.2b) ET c) ET 57.2c) ET d)

De nouveaux montants, tel qu'ils sont précisés ci-dessous, ont été établis pour les taxes indiquées, en vertu des règles 15.2b) et c) et 57.2c) et d) du règlement d'exécution du PCT. Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er janvier 1983.

Pays Monnaie	Taxe de base lorsqu'aucun montant supplémentaire n'est dû pour des feuilles en sus de la 30e règle 15.2a)	Montant ajouté à la taxe de base pour chaque feuille en sus de la 30e règle 15.2a)	Taxe de désignation règle 15.2a)	Taxe de traitement et supplément à la taxe de traitement règles 57.2a) et 57.2b)
Allemagne (République fédérale d') <i>Deutsche Mark</i>	660	14	160	205
Australie <i>Dollar australien</i>	276	6	66	85
Autriche <i>Schilling autrichien</i>	4660	100	1120	1430
Belgique <i>Franc belge</i>	12900	270	3100	4000
Danemark <i>Couronne danoise</i>	2350	50	565	—
Etats-Unis d'Amérique <i>Dollar E.U.</i>	265	5	65	—
Finlande <i>Markka</i>	1455	30	350	450
France <i>Franc français</i>	1890	40	455	580
Japon <i>Yen</i>	71000	1500	17000	21800
Luxembourg <i>Franc luxembourgeois ou franc belge</i>	12900	270	3100	4000
Malawi <i>Kwacha</i>	237	5	57	—
Monaco <i>Franc français</i>	1890	40	455	580
Norvège <i>Couronne norvégienne</i>	1840	40	450	—
Pays-Bas <i>Florin</i>	725	15	175	220
Royaume-Uni <i>Livre sterling</i>	156	3,30	37	48
Suède <i>Couronne suédoise</i>	1925	40	460	580
Union soviétique <i>Rouble</i>	195	4	47	60

Note: Pour les paiements à l'Office européen des brevets, les montants, s'ils ne sont pas exprimés en francs suisses, sont ceux qui figurent

NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES

L'Office des brevets néerlandais a notifié de nouveaux montants de taxes payables à cet Office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1er octobre 1982, et sont les suivants:

Nature de la taxe	Nouveau montant (Florin)
Taxe de dépôt	280.-
Taxe de page, pour chaque page	6,50

**STATISTIQUES CONCERNANT LES EXEMPLAIRES ORIGINAUX
REÇUS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL**

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES STATISTIQUES

Certains codes sont utilisés dans les tableaux de statistiques pour identifier les offices récepteurs et les Etats désignés. Ces codes sont extraits du "Code d'identification des Etats et des organisations" constituant l'annexe B* des instructions administratives selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les codes et les Etats qu'ils identifient sont reproduits au bas de cette page.

Dans le cas des offices récepteurs, les codes indiquent l'Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) pour lequel l'office récepteur est l'administration nationale de propriété industrielle de cet Etat, sauf dans le cas de l'Office européen des brevets qui agit (ainsi que l'administration nationale de propriété industrielle) en qualité d'office récepteur pour les Etats contractants du PCT qui sont également parties à la Convention sur le brevet européen. Dans le tableau relatif aux désignations d'Etats, les chiffres indiqués se rapportent aux indications des désignations contenues dans les exemplaires originaux reçus par le Bureau international de l'OMPI et notifiées par ce dernier aux offices désignés. Le code de chaque Etat désigné est accompagné de l'abréviation "NAT" et/ou "OEB" et/ou "OAPI". Cette abréviation signifie que, pour l'Etat désigné considéré, c'est un brevet national ("NAT") qui est demandé, ou un brevet européen ("OEB") ou un brevet de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("OAPI").

AT	Autriche	KP	République populaire démocratique de Corée
AU	Australie	LK	Sri Lanka
BE	Belgique	LU	Luxembourg
BR	Brésil	MC	Monaco
CF	République centrafricaine	MG	Madagascar
CG	Congo	MW	Malawi
CH	Suisse	NL	Pays-Bas
CM	Cameroun	NO	Norvège
DE	Allemagne, République fédérale d'	RO	Roumanie
DK	Danemark	SE	Suède
FI	Finlande	SN	Sénégal
FR	France	SU	Union soviétique
GA	Gabon	TD	Tchad
GB	Royaume-Uni	TG	Togo
HU	Hongrie	US	Etas-Unis d'Amérique
JP	Japon	EP	Office européen des brevets

* Publiée aux pages 377 and 378 de la Gazette du PCT N° 05/1982.

DESIGNATIONS DES ETATS PAR OFFICE RECEPTEUR

(du 1er juillet 1982 au 30 septembre 1982)

États désignés	Offices récepteurs																				Nombre total de désignations	
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP		
AT	EPO	002	027	002	-	015	032	020	004	022	043	012	024	-	003	004	-	047	007	200	035	0492
	NAT	001	001	-	-	001	003	003	-	003	001	-	003	001	-	-	-	008	-	037	002	0071
AU	NAT	002	046	002	-	016	018	016	003	021	045	007	035	-	002	008	-	038	003	267	023	0552
BE	OEB	005	031	001	001	015	030	023	004	023	048	009	028	-	003	008	-	044	-	247	034	0554
BR	NAT	001	015	002	-	010	010	008	-	020	026	005	012	001	002	006	-	018	002	181	016	0335
CF	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	025	001	0049
CG	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
CH	OEB	006	028	001	001	012	032	019	004	027	046	013	034	-	003	003	001	050	007	238	035	0553
	NAT	001	001	-	-	-	004	003	-	003	004	001	011	-	-	-	-	006	-	049	001	0091
CM	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
DE	OEB	007	040	002	001	015	030	024	007	034	052	014	090	-	006	010	002	063	014	374	042	0813
	NAT	003	016	-	-	004	003	009	002	005	009	001	042	-	-	003	-	026	-	136	005	0278
DK	NAT	002	008	002	-	012	009	010	006	018	035	010	011	-	007	014	-	046	-	135	019	0343
FI	NAT	002	003	002	-	011	006	019	002	011	021	008	010	-	003	009	-	043	003	093	017	0262
FR	OEB	007	041	002	001	015	039	024	006	020	055	014	102	-	006	010	002	064	-	396	047	0851
GA	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
GB	OEB	007	038	002	001	015	034	024	006	031	035	013	089	-	006	011	001	061	007	355	044	0773
	NAT	001	021	-	-	002	006	009	002	005	018	002	036	-	-	005	-	022	-	116	003	0255
HU	NAT	002	003	-	-	003	004	004	002	011	006	-	009	-	001	-	-	005	-	032	007	0089
JP	NAT	005	043	002	-	020	047	024	006	041	068	014	008	001	009	011	002	054	013	442	064	0874
KP	NAT	001	003	-	-	002	003	003	-	006	007	-	-	-	001	001	-	002	-	035	003	0067
LK	NAT	001	001	-	-	-	-	-	-	002	002	-	007	-	-	-	-	-	-	003	001	0017
LU	OEB	003	022	001	-	015	027	017	004	023	043	005	021	-	003	003	-	041	-	190	027	0445
	NAT	001	001	-	-	-	001	001	-	003	003	-	-	-	-	-	-	003	-	027	001	0041
MC	NAT	001	001	-	-	001	-	003	-	007	002	001	009	-	-	001	-	004	-	016	004	0050
MG	NAT	001	-	-	-	-	-	003	-	006	002	-	007	-	-	-	-	002	-	017	001	0039
MW	NAT	001	001	-	-	-	-	002	-	005	003	-	007	-	-	-	-	002	-	015	001	0037
NL	OEB	005	030	002	-	015	031	024	005	030	046	010	047	-	005	010	-	051	003	296	038	0645
	NAT	001	007	-	-	001	003	007	-	002	002	001	014	-	-	001	-	011	-	059	002	0114
NO	NAT	002	009	001	-	011	006	021	006	013	026	007	013	-	003	003	-	042	001	127	015	0306
RO	NAT	001	001	-	-	004	002	003	004	008	004	004	007	-	001	-	-	003	-	048	005	0095
SE	OEB	005	034	001	-	015	032	024	007	026	047	012	033	-	003	010	-	042	007	280	036	0607
	NAT	001	006	-	-	001	004	010	002	003	002	-	005	-	-	004	-	005	-	072	002	0124
SN	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
SU	NAT	001	007	001	-	007	013	010	006	011	016	010	012	-	002	004	001	016	-	082	011	0210
TD	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
TG	OAPI	001	-	-	-	001	-	-	-	008	004	-	007	-	-	001	-	001	-	023	001	0047
US	NAT	007	053	002	-	022	053	025	004	048	076	013	134	001	011	013	002	067	013	083	065	0692
<i>Sous-total nationales</i>		039	247	012	-	128	195	193	045	252	378	084	392	004	042	083	005	423	080	2072	268	4942
<i>Sous-total européennes</i>		047	291	014	005	132	287	199	047	236	415	102	468	-	038	069	006	463	-	2576	338	5733
<i>Sous-total OAPI</i>		007	-	-	-	007	-	-	-	056	028	-	049	-	-	007	-	007	-	0163	007	0331
Nombre total de désignations		093	538	026	005	267	482	392	092	544	821	186	909	004	080	159	011	893	080	4811	613	11006

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka, agissant en qualité d'offices récepteurs. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX REÇUS PAR OFFICE RECEPTEUR
ET PAR LANGUE DE DEPOT

(du 1er juillet 1982 au 30 septembre 1982)

LANGUES	OFFICES RECEPTEURS																				Nombre total d'exemplaires originaux reçus
	AT	AU	BE	BR	CH	DE	DK	FI	FR	GB	HU	JP	LU	NL	NO	RO	SE	SU	US	EP	
Allemand	007	-	-	-	015	056	-	-	-	-	006	-	-	-	-	-	-	-	-	046	0130
Anglais	-	057	-	001	-	-	014	003	-	092	010	-	-	010	010	002	039	-	468	022	0728
Danois	-	-	-	-	-	-	013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0013
Finnois	-	-	-	-	-	-	-	006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0006
Français	-	-	002	-	009	-	-	-	050	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	003	0065
Japonais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	145	-	-	-	-	-	-	-	-	0145
Néerlandais	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	001	-	-	-	-	-	-	0001
Norvégien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	005	-	-	-	-	-	0005
Russe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	014	-	-	0014
Suédois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	034	-	-	-	0034
Nombre total d'exemplaires originaux reçus	007	057	002	001	024	056	027	009	050	092	016	145	001	011	015	002	073	014	468	071	1141

Note: Le Bureau international n'a reçu, au cours de la période à laquelle se réfère ce tableau, aucun exemplaire original des Offices des brevets du Malawi, de Monaco, de la République populaire démocratique de Corée et du Sri Lanka. D'autre part, le Bureau international, en sa qualité d'office récepteur pour le Cameroun, le Congo, la République centrafricaine, le Gabon, le Sénégal, le Tchad et le Togo, n'a reçu aucune demande internationale.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au service de mise à jour des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Malawi..... 24 janvier 1978
Australie..... 31 mars 1980	Monaco..... 22 juin 1979
Autriche..... 23 avril 1979	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Belgique..... 14 décembre 1981	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Brésil..... 9 avril 1978	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Cameroun..... 24 janvier 1978	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Congo..... 24 janvier 1978	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Danemark ¹ 1er décembre 1978	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	Sénégal..... 24 janvier 1978
24 janvier 1978	Sri Lanka..... 26 février 1982
Finlande ⁴ 1er octobre 1980	Suède ⁴ 17 mai 1978
France ^{5, 6} 25 février 1978	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Gabon..... 24 janvier 1978	Tchad..... 24 janvier 1978
Hongrie ⁵ 27 juin 1980	Togo..... 24 janvier 1978
Japon ⁷ 1er octobre 1978	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978
Liechtenstein ¹ 19 mars 1980	
Luxembourg..... 30 avril 1978	

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, pages 2982 et 2993

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, pages 2989 et 2993.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, et dans le numéro 26/1982 de la Gazette du PCT, page 2994.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

***RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT
LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)***

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**NOUVEAUX MONTANTS DE TAXES**

L' **Office européen des brevets** a établi en livres sterling et en couronnes suédoises de nouveaux montants de toutes les taxes fixées dans le barème de taxes de l'OEB. Les nouveaux montants exprimés dans ces monnaies, qui correspondent aux taxes publiées dans la Gazette N° 24/1982 du 30 septembre 1982, sont illustrés ci-dessous. Ils s'appliquent à tous les paiements effectués à compter du 8 novembre 1982.

Nature de la taxe	Nouveau montant	
	<i>Livre sterling</i>	<i>Couronne suédoise</i>
Taxe de transmission	41	510
Taxe de recherche pour une recherche internationale	407	5100
Taxe d'examen préliminaire	275	3450
Taxe d'examen préliminaire additionnelle	275	3450
Taxe pour la délivrance de copies de documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	0,30	3,60
Taxe nationale	124	1560

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EN MARKKA FINNOISES
ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1d)

L'Office européen des brevets a établi, en vertu de la règle 16.1d) du règlement d'exécution du PCT, un nouveau montant en Markka finnoises de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets. Ce nouveau montant, tel qu'il est indiqué ci-dessous, s'applique à compter du 11 novembre 1982.

Nature de la taxe	Montant <i>Markka finnoise</i>
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets)	3700

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

- * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Bésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1, 2, 3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5, 6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/192, pages 2982 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, pages 3143 et 3144.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/182, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	24 janvier 1978
Australie.....	31 mars 1980
Autriche.....	23 avril 1979
Belgique.....	14 décembre 1981
Brésil.....	9 avril 1978
Cameroun.....	24 janvier 1978
Congo.....	24 janvier 1978
Danemark ¹	1er décembre 1978
Etats-Unis d'Amérique ^{1,2,3}	24 janvier 1978
Finlande ⁴	1er octobre 1980
France ^{5,6}	25 février 1978
Gabon.....	24 janvier 1978
Hongrie ⁵	27 juin 1980
Japon ⁷	1er octobre 1978
Liechtenstein ¹	19 mars 1980
Luxembourg.....	30 avril 1978
Madagascar.....	24 janvier 1978
Malawi.....	24 janvier 1978
Monaco.....	22 juin 1979
Norvège ¹	1er janvier 1980
Pays-Bas ⁸	10 juillet 1979
République centrafricaine.....	24 janvier 1978
République populaire démocratique de Corée.....	8 juillet 1980
Roumanie ⁵	23 juillet 1979
Royaume-Uni ⁹	24 janvier 1978
Sénégal.....	24 janvier 1978
Sri Lanka.....	26 février 1982
Suède ⁴	17 mai 1978
Suisse ¹	24 janvier 1978
Tchad.....	24 janvier 1978
Togo.....	24 janvier 1978
Union soviétique ⁵	29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1*a*).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3*a*) et 64.4*a*).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2*a*)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2*a*)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/192, pages 2982 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, pages 3143 et 3144.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/182, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 *BIS*. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)

PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

NOUVEAU MONTANT DE LA TAXE DE RECHERCHE EXPRIME EN DOLLARS E.U.
ETABLI EN VERTU DE LA REGLE 16.1d)

Un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en dollars E.U., tel qu'il est précisé ci-dessous, a été établi en vertu de la règle 16.1d) du règlement d'exécution du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

Nature de la taxe	Montant <i>dollars E.U.</i>
Taxe de recherche (recherche internationale effectuée par l'office européen des brevets)	670

PCT - GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

* Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTERE GENERAL

ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat	Date d'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Etat
Allemagne, République fédérale d'.....	Madagascar 24 janvier 1978
Australie.....	Malawi..... 24 janvier 1978
Autriche.....	Monaco..... 22 juin 1979
Belgique.....	Norvège ¹ 1er janvier 1980
Brésil.....	Pays-Bas ⁸ 10 juillet 1979
Cameroun.....	République centrafricaine..... 24 janvier 1978
Congo.....	République populaire démocratique de Corée..... 8 juillet 1980
Danemark ¹	Roumanie ⁵ 23 juillet 1979
Etats-Unis d'Amérique ^{1,2,3}	Royaume-Uni ⁹ 24 janvier 1978
Finlande ⁴	Sénégal..... 24 janvier 1978
France ^{5,6}	Sri Lanka..... 26 février 1982
Gabon.....	Suède ⁴ 17 mai 1978
Hongrie ⁵	Suisse ¹ 24 janvier 1978
Japon ⁷	Tchad..... 24 janvier 1978
Liechtenstein ¹	Togo..... 24 janvier 1978
Luxembourg.....	Union soviétique ⁵ 29 mars 1978

-
- 1 Etat non lié par le chapitre II du PCT (déclaration selon l'article 64.1)a).
 - 2 Avec les déclarations prévues aux articles 64.3)a) et 64.4)a).
 - 3 Le Traité s'applique à toutes les régions pour lesquelles les Etats-Unis d'Amérique exercent des responsabilités internationales.
 - 4 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)ii).
 - 5 Avec la déclaration prévue à l'article 64.5).
 - 6 Y compris les départements et territoires d'outre-mer.
 - 7 Avec la déclaration prévue à l'article 64.2)a)i) et ii).
 - 8 Ratification pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
 - 9 Le Royaume-Uni a étendu l'application du PCT au territoire de Hong-Kong avec effet au 15 avril 1981.

OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL: LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2598 à 2602.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2603 et 2604.

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2605 et 2606.

OFFICES RECEPTEURS

OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2607 et 2608.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2609 à 2613.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2614 à 2619, dans le numéro 26/1982, pages 2982 et 2993, dans le numéro 27/1982, pages 3143 et 3144, et dans le numéro 29/1982 de la Gazette du PCT, page 3431.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2620.

REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE AU CAS OU UNE RECHERCHE (INTERNATIONALE, DE TYPE INTERNATIONAL OU AUTRE) A DEJA EU LIEU

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2621 à 2623.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2624 et 2625, dans le numéro 26/1982, pages 2989 et 2993, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143.

Taxes payables en vertu du PCT (suite)

REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'EXAMEN PRELIMINAIRE PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGEES DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE EST CONSIDEREE COMME N'AYANT PAS ETE PRESENTEE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2626.

TAXES ET DROITS PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2627.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

EXIGENCES DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DE TRADUCTION DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DES RAPPORTS D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2628 à 2631.

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) EN MATIERE DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982, pages 2632 à 2637, dans le numéro 26/1982, page 2994, et dans le numéro 27/1982 de la Gazette du PCT, page 3143

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2638 à 2641.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2).

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2642.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA NECESSITE D'INDIQUER L'INVENTEUR EN TANT QUE DEPOSANT AUX FINS DE LA DESIGNATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2643 et 2644.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2645 à 2648.

Renseignements relatifs aux Etats désignés (ou élus) (suite)**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES EXONERATIONS ET REMBOURSEMENTS (OU REDUCTIONS) DE TAXES PAYABLES AUX OFFICES NATIONAUX (OU REGIONAUX) EN LEUR QUALITE D'OFFICES DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2649 et 2650.

DESIGNATION (OU ELECTION) DE MADAGASCAR

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2651.

LISTE DES INSTITUTIONS DE DEPOT AUPRES DESQUELLES DES DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES PEUVENT ETRE EFFECTUES POUR CERTAINS OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2652 à 2654.

OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE APPLICABLE PERMET DE FAIRE REFERENCE AUX DEPOTS DE MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2655 à 2657.

LISTE DES OFFICES DESIGNES (OU ELUS) DONT LA LEGISLATION NATIONALE NE CONTIENT AUCUNE DISPOSITION CONCERNANT LE DEPOT DES MICRO-ORGANISMES

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2658.

DOCUMENTS DE PRIORITE: APPLICATION DU DELAI DE PRESENTATION

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2659.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 16 BIS. 3 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 80.6 b) DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

NOTIFICATIONS REÇUES EN VERTU DE LA REGLE 92.4 DU PCT

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, page 2660.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRATIQUES QUE SUIVENT LES OFFICES NATIONAUX (ET REGIONAUX)**PRATIQUE QU'ACCEPTÉ L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS LORSQUE LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SONT DESIGNES ET QUE L'INVENTEUR N'EST PAS DISPONIBLE OU PAS DISPOSE A SIGNER LA DEMANDE INTERNATIONALE.**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 24/1982 de la Gazette du PCT, pages 2661 et 2662.

PCT-GUIDE DU DEPOSANT

Les éditions les plus récentes du *Guide du déposant* et de ses annexes sont les suivantes:

en anglais *

- l'édition de décembre 1978 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

en français*

- l'édition d'avril 1979 du *Guide* et de ses annexes, avec des feuilles de remplacement (mise à jour) datées d'août 1979, d'avril, de juin et de décembre 1980, de janvier et de juillet 1981, et de janvier et de juillet 1982.

Un autre volume du *Guide du déposant*, (dénommé "volume II", le volume I étant le *Guide du déposant* initialement publié en 1978) contient des chapitres distincts qui traitent de la procédure au sein de chacun des offices désignés et élus. Les chapitres déjà parus sont les suivants:

Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
 Comité pour les inventions de la République populaire démocratique de Corée
 Office allemand des brevets
 Office australien des brevets
 Office autrichien des brevets
 Office brésilien des brevets
 Office danois des brevets
 Office finlandais des brevets
 Office japonais des brevets
 Office luxembourgeois des brevets
 Office des brevets du Malawi
 Office monégasque des brevets
 Office national hongrois
 Office néerlandais des brevets
 Office norvégien des brevets
 Office roumain pour les inventions
 Office des brevets du Sri Lanka
 Office suédois des brevets
 Office des brevets suisse
 Office des brevets du Royaume-Uni
 Office des brevets et des marques des Etats-Unis
 Office européen des brevets
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle

Il est possible de commander le *Guide du déposant*, en anglais ou en français, à l'OMPI ou, pour l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, auprès des agents de vente de l'OMPI. Les adresses de l'OMPI et de ses agents de vente figurent au verso de la couverture de la présente Gazette.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en allemand (nouvelle présentation en feuilles mobiles) auprès de Carl Heymanns Verlag KG, Postfach 275, D-8000 Munich 22, République fédérale d'Allemagne.

Il est possible de commander le *Guide du déposant* en japonais auprès de l'AIPPI Japon, C.P.O. Box N° 1457, Tokyo, Japon.

 * Le prix pour 1982 d'un seul volume du *Guide* (le volume I peut être acheté séparément) est de 85 francs suisses et comprend la fourniture des pages de remplacement/mise à jour publiées en 1982 et les années précédentes. Le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 15 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix de l'abonnement pour 1982 au *service de mise à jour* de l'un ou l'autre des volumes (uniquement pour ceux qui ont acheté le volume avant 1982) est de 50 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 5 francs suisses pour l'Europe et de 10 francs suisses pour les autres destinations.

Pour une commande groupée des volumes I et II du *Guide*, le prix est de 150 francs suisses pour 1982; le supplément pour l'envoi par avion est de 20 francs suisses pour l'Europe et de 30 francs suisses pour les autres destinations.

Le prix d'un abonnement groupé au *service de mise à jour* des volumes I et II (uniquement pour ceux qui ont acheté les deux volumes avant 1982) est de 90 francs suisses; le supplément pour l'envoi par avion est de 10 francs suisses pour l'Europe et de 20 francs suisses pour les autres destinations.